

DECLARATION DE PROJET N°4 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION : COMMUNE DE SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pièce 1.1

Tampon de la Communauté d'Agglomération	Tampon de la Préfecture

SIRE Conseil

Chef de projet : Thomas SIRE

14, rue de la Fontaine

47 160 DAMAZAN

Tél. : 06 12 83 69 35

contact@sire-conseil.fr

UrbaDoc Badiane

Chef de projet : Etienne BADIANE

Chargée d'études : Pauline LEROUX

Chargée d'études : Coline ARNAUD

1 rue des Lavandes

32220 Lombez

contact@urbadocbadiane.fr

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	22 juin 2017
PRESCRIPTION	21 septembre 2023
ENQUETE PUBLIQUE :	Du 03 octobre 2025 au 03 novembre 2025
APPROBATION :	11 décembre 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. Urbanisme de la communauté d'agglomération	3
2. Présentation des bureaux d'études	5
PRESENTATION DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL	7
1. Le contexte intercommunal	7
2. Présentation du contexte socio-économique de l'intercommunalité	8
3. Présentation de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois	9
4. Risques naturels et technologiques du territoire	9
5. Démographie	10
6. Parc de logements	10
7. Le renouveau du parc de logements	11
8. Activité économique	12
9. Contexte agricole et paysager	13
JUSTIFICATION ET CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET	16
1. Les objectifs de la déclaration de projet	17
2. La procédure de la déclaration de projet	17
PRESENTATION DU PROJET DE METHANISATION	20
1. Localisation de la zone d'implantation de projet de méthanisation	20
2. Description du projet de méthanisation	20
3. Intérêt général du projet	24
MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI.....	26
1. Les modifications apportées au règlement graphique	26
2. Modifications apportées au Règlement écrit	27
3. Présentation du schéma d'aménagement de la zone	27
EVALUATION DES INCIDENCES AGRICOLES	29
FORMALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	30
1. Compatibilité du projet avec le cadre national.....	30
Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)	30
2. Articulation de la mise en compatibilité du PLUI avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte	34
3. État initial de l'environnement	40
4. Évaluation des incidences	66
5. Analyse des résultats de l'application du PLUi	70
COMPATIBILITE AVEC LE SCOT ET LE PADD	77
1. Compatibilité avec le PADD du PLUi à 31 communes	77
2. Compatibilité avec le SCoT	79
MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DE PLUI	79
DES MODIFICATIONS QUI NE REMETTENT PAS EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET INTERCOMMUNAL	79

PREAMBULE

1. Urbanisme de la communauté d'agglomération

La déclaration de projet n°4 valant mise en compatibilité du PLUi, objet de la présente étude est portée par :

Maître d'ouvrage	Communauté d'Agglomération d'Agen
Adresse	8, rue André Chénier
Siège	AGEN
Département	Lot-et-Garonne
Nombre de communes	44
Président	Jean Dionis du Séjour
Création	2013
SIRET	244 701 421 00012
Population en 2019	101 365 habitants
Densité	156,58/km ²
Superficie	649,58 km ²
Dossier suivi par	Anabelle ORFILA et Marc BANEL

L'étude porte sur la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.



Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
l'Agglomération compte aujourd'hui 44 communes et plus de 100 000 habitants en 2019.

Les grandes étapes de la construction de l'agglomération d'Agen (source site Internet de la communauté d'Agglomération d'Agen) :

- Début des années 1960 : Sous l'impulsion du Président Pierre Pomarède, 5 communes se réunissent : Agen, Boé, Bon-Encontre, le Passage d'Agen et Foulayronnes et créent le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) avec pour seules compétences la gestion des zones d'activités et la protection contre les inondations.
- 1966 : Pont du Casse et Colayrac-Saint-Cirq rejoignent le SIVOM qui devient le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Agenaise (SIVAAM) avec une nouvelle compétence : la construction des collèges.
- 1975 : Pont du Casse et Colayrac-Saint-Cirq quitte le District.
- 1998 : La Communauté des Communes d'Agen (CCA) est créée, elle perd la compétence de la construction des collèges, mais récupère le développement économique, la voirie et l'enseignement supérieur sous la Présidence de Gérard Angotti.
- 1999 : La commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan rejoint la CAA.
- 2011 : Lafox, Saint-Caprais-de-Lerm et les 7 communes de la Communauté d'Astafort en Bruilhois rejoignent la Communauté d'Agglomération d'Agen qui se dote de nouvelles compétences avec l'eau, l'assainissement et les eaux pluviales, mais aussi l'éclairage public.
19 communes composent à présent l'Agglomération d'Agen.
- 2013 : L'ouverture se confirme avec la fusion, au 1er janvier 2013, de la Communauté d'Agglomération d'Agen (CAA) et de la Communauté de Communes de Laplume en Bruilhois (CCLB) ainsi que l'adhésion de la commune de Pont-du-Casse.

L'Agglomération d'Agen comprend désormais 29 communes et prend une nouvelle compétence : enfance, petite enfance et jeunesse pour les anciennes communes de la CCLB.

- 2015 : Mutualisation des services administratifs de la Ville d'Agen et de l'Agglomération d'Agen.
- 2016 : Les communes de Castelculier et de Saint-Pierre-de-Clairac sont intégrées à l'Agglomération d'Agen. L'Agglomération d'Agen se compose alors de 31 communes.
- 2022 : Au 1er janvier, fusion entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté des Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres. 13 nouvelles communes rejoignent notre agglomération : Blaymont, Beauville, Engayrac, Cauzac, Dondas, Saint-Maurin, Saint-Martin-de-Beauville, La Sauvetat de Savères, Tayrac, Puymirol, Saint-Urcisse, Saint-Romain-le-Noble et Saint-Jean-de-Thurac.

Aujourd'hui, l'Agglomération d'Agen se compose de 44 communes et compte 101 365 habitants.

Les compétences de l'Agglomération d'Agen :

L'Agglomération d'Agen, comme toute autre communauté d'agglomération, est compétente pour gérer divers services aux usagers.

10 compétences obligatoires :

- Développement économique.
- Aménagement de l'espace communautaire.
- Équilibre social de l'habitat.
- Politique de la Ville.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.
- Accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Eau potable.
- Assainissement.
- Gestion des eaux pluviales urbaines

9 compétences facultatives supplémentaires :

- Création ou aménagement, entretien et gestion de voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.
- Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Enseignement supérieur et recherche.
- Gestion des services mutualisés pour le compte des communes.
- Incendie et secours.
- Gestion d'un fonds de solidarité territoriale (FST) en faveur des communes membres.
- Compétences concourant à l'exercice de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Pour les autres informations sur la communauté d'agglomération, se référer au site.

La déclaration de projet n°4 valant mise en compatibilité du PLUi a été confiée aux bureau d'études UrbaDoc Badiane et Sire Conseil.

2. Présentation des bureaux d'études



UrbaDoc Badiane est un bureau d'études spécialisé dans la réalisation de documents d'urbanisme. Il travaille avec les collectivités locales pour les accompagner à aménager et penser durablement les territoires de demain.

Le bureau d'études apporte aujourd'hui une réponse précise aux diverses problématiques qui émanent des métiers de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

UrbaDoc Badiane vient également en appui technique aux collectivités territoriales. Il apporte un savoir-faire et une réponse dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, du développement durable des territoires (Assainissement, planification, habitat, mobilités, économie, environnement, foncier...).

Son rôle consiste à accompagner les élus, les partenaires privés et associatifs dans la connaissance des évolutions urbaines, sociales, économiques et environnementales.

Il joue également un rôle fondamental dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets urbains et ruraux.

Etienne BADIANE, est diplômé de l'enseignement supérieur de type Doctorat en Urbanisme et Aménagement. Il est également spécialisé en gestion et dynamisation du développement local.

Le bureau d'études a réalisé pour des collectivités locales françaises de nombreuses études d'urbanisme et d'aménagement sur des territoires avec des spécificités différentes.

Pour la mission proposée, Etienne BADIANE directeur, assisté par Pauline LEROUX et Coline ARNAUD chargées d'études, est l'interlocuteur privilégié de la communauté d'agglomération.



SIRE Conseil

est un cabinet indépendant, qui s'appuie sur l'engagement et l'expertise de professionnels passionnés. Fondée en 2019 à l'initiative de Thomas SIRE, ingénieur écologue, l'entreprise intervient dans le domaine de l'environnement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme représente la spécialité du cabinet.

Les relations complexes qui existent entre aménagement du territoire et préservation du cadre de vie nécessitent une approche transversale qui ne peut être appréhendée que par des spécialistes polyvalents. C'est de cette discipline qu'est « l'environnement urbanistique » dont nous sommes spécialistes. Grâce à des implantations à Angers et Damazan et Blagnac, l'entreprise intervient dans les régions Pays-de-la-Loire, Centre-val-de-Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes.

Les relations privilégiées qu'entretient Thomas SIRE avec différents services instructeurs régionaux (notamment les MRAE) ont permis à l'entreprise de construire une méthodologie de travail répondant strictement aux exigences de ces services et ainsi de garantir l'acceptabilité administrative et sociale des projets portés par ses clients.

Par ailleurs, l'entreprise a obtenu en Mai 2020 la qualification pour l'élaboration de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme par l'OPQIBI.

La qualification OPQIBI informe qu'un prestataire possède les capacités de réaliser et a déjà réalisé, à la satisfaction de clients, les prestations dans les domaines de l'ingénierie où il est qualifié.

Elle aide et sécurise ainsi les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrages, publics et privés, dans leurs recherches et sélections de prestataires d'ingénierie compétents.

Pour cette mission, l'entreprise sera représentée par Thomas SIRE.

Titulaire d'un Master 2 d'éco-ingénierie environnementale obtenu en 2008 à l'Université d'Angers, Thomas SIRE dispose aujourd'hui de 15 années d'expérience en gestion de projets environnementaux, acquises en France et au Canada.

Passionné depuis toujours par l'étude de la faune et de la flore, il dispose aujourd'hui de compétences naturalistes dans de nombreux groupes taxonomiques, reconnues par ses pairs notamment en ornithologie, l'herpétologie ou encore l'entomologie.

On lui reconnaît également des compétences de négociation et en animation de réunion, où ses approches pédagogiques et pragmatiques sont appréciées des élus, partenaires et des services.

Les formations complémentaires qu'il a suivies en gestion de la qualité lui ont permis de construire un système de management de projet garantissant le respect des objectifs, des coûts et des délais des contrats confiés à l'entreprise, selon des standards de qualité élevés.

SIRE Conseil est membre de l'Union Professionnelle du Génie Ecologique (UPGE), reconnaissance des compétences de l'entreprise en matière d'écologie fonctionnelle et réglementaire.

PRESENTATION DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

1. Le contexte intercommunal



Illustration 1 : Inscription territoriale de l'intercommunalité ; UrbaDoc Badiane 2024

Située dans le Sud du département du Lot-et-Garonne, l'Agglomération d'Agen se trouve idéalement placée entre Toulouse (107 km d'Agen) et Bordeaux (132 km d'Agen). Cette proximité lui permet d'entretenir des relations privilégiées avec ses deux métropoles, en tant que pôle intermédiaire sur l'axe de flux économiques que constitue la vallée de la Garonne.

Cette localisation géographique lui procure une place majeure au sein du département du Lot-et-Garonne. Une place qu'elle occupe en tant que principal pôle urbain au sein du réseau de villes du département : Villeneuve sur Lot, Tonneins, Marmande, Nérac...

L'Agglomération d'Agen est compétente depuis 2010 en matière de planification urbaine. C'est dans l'exercice de cette compétence que la collectivité a approuvé le 11 juillet 2013 son premier PLU intercommunal Durable sur ses 12 communes historiques.

En suivant, le 26 septembre 2013, l'Agglomération a lancé la révision générale de son PLUi afin que celui-ci couvre la totalité du périmètre de son territoire soit 29 communes, puis 31 communes suite à l'extension de son périmètre au 1er janvier 2016.

Le 22 juin 2017, l'Agglomération d'Agen a approuvé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur ses 31 communes : Agen, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Boé, Bon-Encontre, Brax, Castelpulcher, Caudecoste, Colayrac Saint Cirq, Cuq, Estillac, Fals, Foulayronnes, Lafox, Laplume, Layrac, le Passage d'Agen, Marmont-Pachas, Moirax, Pont-du-Casse, Roquefort, Saint-Caprais-de-Lerm, St-Hilaire-de-Lusignan, St-Nicolas-de-la-Balme, St- Pierre-de-Clairac, Saint-Sixte, Ste-Colombe-en-Bruilhois, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne.

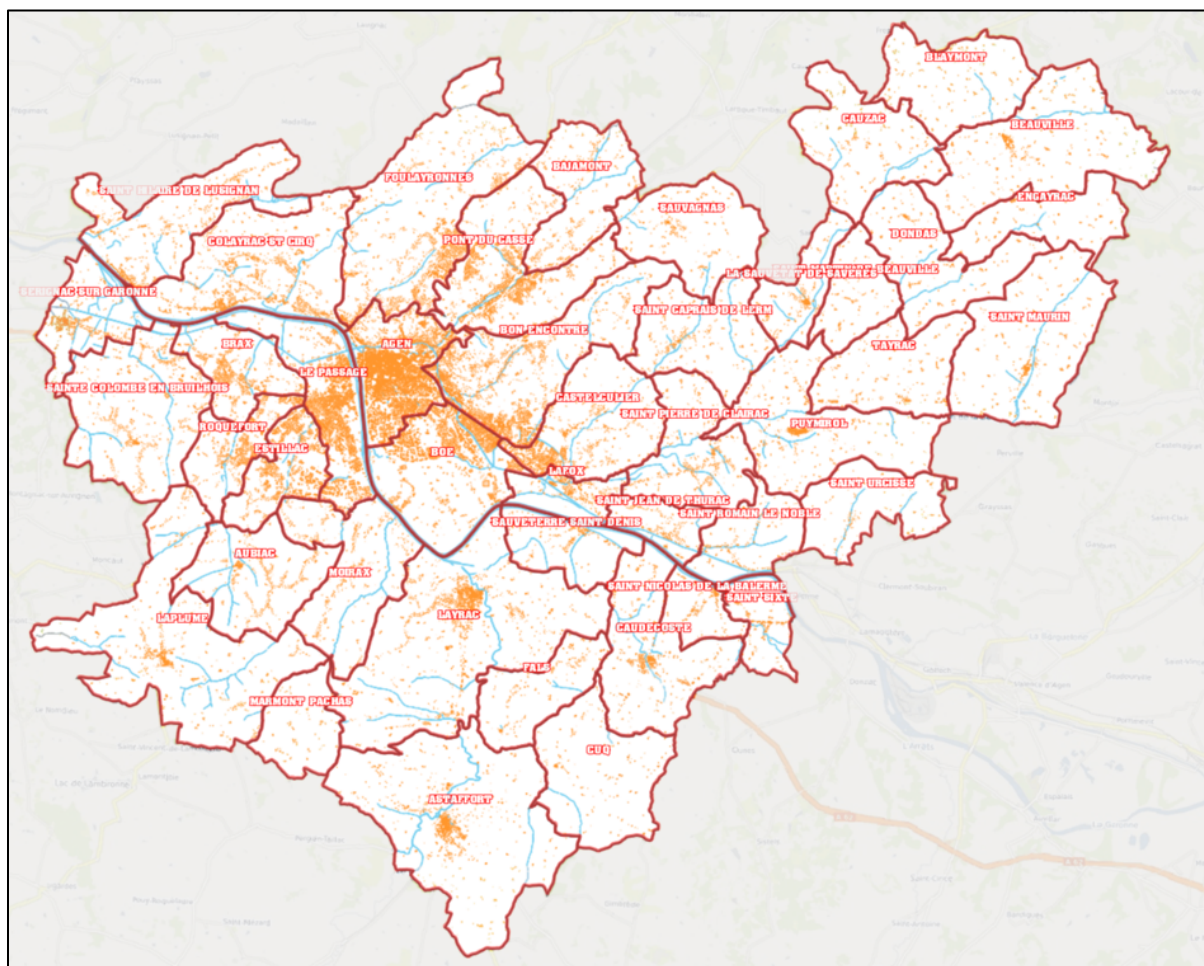


Illustration 2 : Cartographie de l'intercommunalité à 44 communes ; IsiGeo - Agglomération d'Agen.

La communauté d'agglomération a prescrit, en décembre 2022, l'élaboration du PLUi à 44 communes suite à l'intégration des communes de l'ex-communauté de communes « Porte d'Aquitaine et Pays de Serres ». La révision du SCoT du Pays Agenais a également été prescrite par délibération du 22 septembre 2022.

2. Présentation du contexte socio-économique de l'intercommunalité

La communauté d'agglomération d'Agen comptait 101 684 habitants en 2021.

La population intercommunale a augmenté de 1 371 habitants entre 2010-2021, soit une hausse de 1,3%.

Au recensement de 2021, l'agglomération d'Agen comptait 56 527 logements se répartissant comme suit :

- 48 259 résidences principales (85,4%) ;
- 2 135 résidences secondaires et logements occasionnels (3,8%) ;
- 6 133 logements vacants (10,8%) ;

- La part de logements individuels type « maison », est de 65,6% sur le territoire intercommunal ;
- La part de propriétaires sur l'ensemble de la communauté d'agglomération s'élève à 56,8% ;
- Le pourcentage des locataires sur la commune est de 41,2% sur le territoire intercommunal.

En ce qui concerne la situation de l'emploi en 2021, elle se présente comme suit :

- Nombre d'emplois dans la zone : 49 086 ;
- Actifs ayant un emploi résidant dans la zone : 42 186 ;
- Indicateur de concentration d'emploi : 116,4 ;
- Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en % : 56,3

Globalement, l'agglomération d'Agen a une vocation résidentielle.

En 2021, le lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone se présente comme suit :

	2010	2015	2021
Ensemble	42 296	41 801	42 180
Travaillent dans la commune de résidence	14 923	14 704	13 431
Travaillent dans une autre commune autre la commune de résidence	27 372	27 097	28 749

3. Présentation de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois

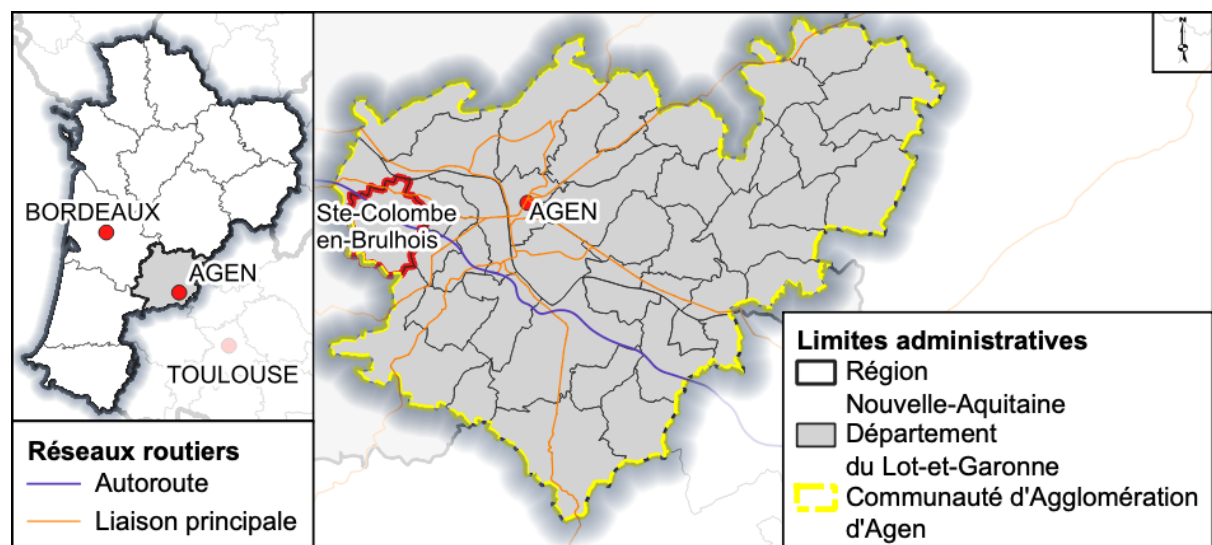


Illustration 3 : Inscription territoriale de la commune ; UrbaDoc Badiane 2024

Sainte-Colombe-en-Bruilhois est une commune du Sud-Ouest de la France, située dans le département de Lot-et-Garonne (région Nouvelle Aquitaine).

La commune est rattachée à l'agglomération d'Agen et à l'arrondissement d'Agen.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 2 115 ha pour une population de 1 548 habitants en 2021.

4. Risques naturels et technologiques du territoire

Sainte-Colombe-en-Bruilhois est grevée par un certain nombre de contraintes :

- Le territoire communal est concerné par le risque inondation. La commune fait partie du territoire à risques importants d'inondation (TRI) d'Agen, regroupant 20 communes concernées par un risque de débordement de la Garonne, un des 18 TRI qui ont été arrêtés fin 2012 sur le bassin Adour-Garonne ;

- Le territoire communal est concerné par le risque mouvement de terrain. Les mouvements de terrain susceptibles de se produire sur la commune sont des glissements de terrain et des tassements différentiels ;
- Le territoire communal est concerné par le risque retrait gonflement des argiles. La commune est en aléa moyen ou fort. La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par la sécheresse en 1989, 1996, 2003, 2005, 2011 et 2017 et par des mouvements de terrain en 1999

La commune est confrontée également à un certain nombre de servitudes :

- Servitude T5 – Servitude aéronautiques de dégagement
- Servitude PM1 : PPRN prévisibles concernant le risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels ;
- Servitude AC1 : Église Notre Dame de Sainte-Colombe ;
- Servitude AC1 : Église Saint-Martin de Mourrens ;
- Servitude PM1 : PPRN concernant le risque inondation

5. Démographie

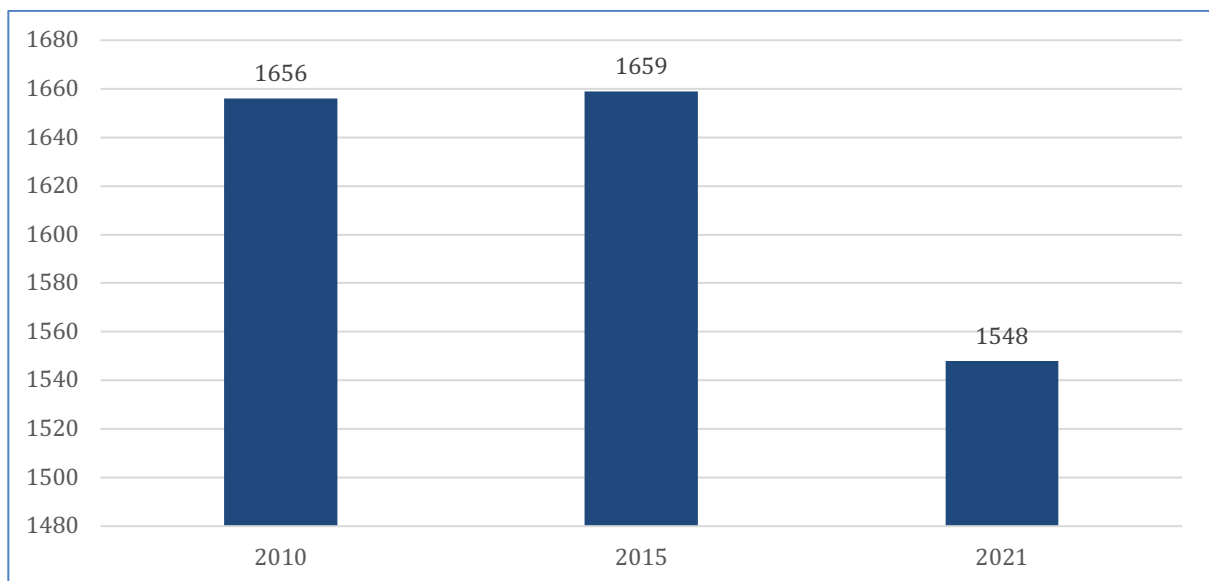


Illustration 4: Evolution démographique : Insee, RP2010 à 2021 exploitations principale au 1^{er} janvier 2024

Sainte-Colombe-en-Bruilhois compte 1 548 habitants en 2021.

La commune a connu une légère augmentation de sa population entre 2010 et 2015 (+0,1%).

Depuis 2015, la population communale est en baisse de 111 habitants, correspondant à une diminution de 6,6%.

La diminution démographique observée sur la commune est le résultat des soldes naturel et migratoire déficitaires.

6. Parc de logements

	2010	2015	2021
Ensemble	665	701	731
Résidences principales	617	637	654
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	9	11
Logements vacants	38	55	66
Maisons	651	691	718
Appartements	10	9	11

Illustration 5: Catégories et types de logements : Insee, RP2010 à 2021 exploitations principale au 1^{er} janvier 2024

L'évolution du parc de logements est en augmentation entre 2010-2021, passant de 665 à 731 logements, soit une hausse de 9,9%.

Le nombre de résidences principales est plus important sur la commune, ce qui témoigne notamment du desserrement de la taille des ménages à l'œuvre.

De fait, la commune a une vocation résidentielle très affirmée avec 89,5% de résidences principales et 1,5% de résidences secondaires en 2021.

Ce phénomène de desserrement a été longtemps et fortement sous-évalué dans les territoires.

Aujourd'hui, le nombre important des divorces, le souhait des jeunes de s'installer, l'allongement de la durée de vie qui entraîne un ralentissement mécanique de la rotation du parc... sont autant de facteurs provoquant la demande croissante de logements.

Autrement dit, dans les territoires ruraux, la baisse démographique n'équivaut pas à une baisse de la demande de logements, et dans les territoires à forte attractivité, les tensions en sont d'autant plus exacerbées !

La commune compte 66 logements vacants en 2021, représentant 9% du parc de logements ce qui constitue un réservoir de logements à réhabiliter relativement important.

La vacance est un phénomène à analyser avec prudence car les données Insee ne sont toujours pas fiables. Il existe parfois un risque de surestimation de la vacance.

Un travail sur la vacance fera partie des objectifs de développement de la commune.

Le parc immobilier de la commune a donc connu un développement croissant, en conjuguant le cadre de vie proposé et paysages relativement paisibles. De fait, la commune permet aux nouveaux accédants de devenir propriétaires de maisons individuelles.

Ainsi, la part de logements individuels type « maison », est de 98,2% sur la commune en 2021.

La part de propriétaires sur l'ensemble de la commune s'élève à 85,3% en 2021.

Le pourcentage des locataires sur la commune est de 12,4% sur le territoire.

L'offre de logements proposée par la commune est donc assez diversifiée. Globalement, l'accession à la propriété et à un logement individuel semble être des arguments de ventes privilégiés pour le territoire.

En effet, cette typologie de l'habitat observée est spécifique aux communes rurales.

La possibilité de faire construire de grands logements sur un modèle pavillonnaire est un moteur de développement.

Consommation annuelle d'ENAF en ha entre 2011-2023 :

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1,6	1,6	3,1	2,9	1,5	2,9	1,3	4,2	4,4	4,5	9,2	14,5	5,6

Sur le territoire de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, **27,8 ha ont été consommés entre 2011 et 2020 selon les données du Portail National de l'artificialisation.**

7. Le renouveau du parc de logements

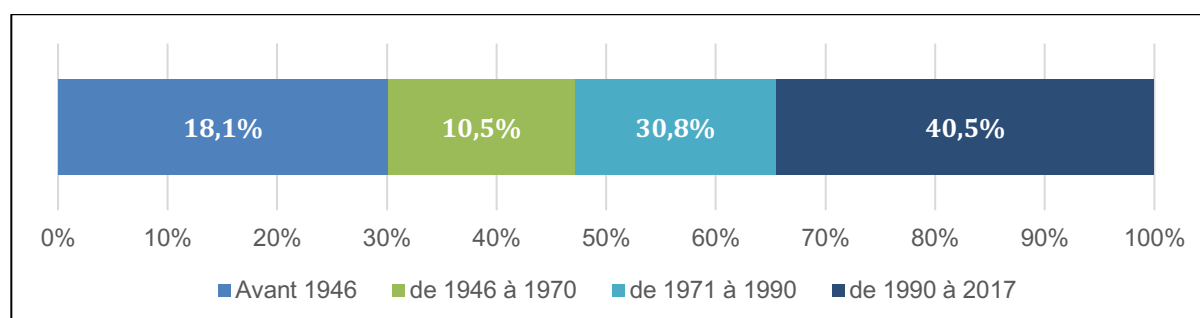


Illustration 6: Résidences principales en 2021 selon la période d'achèvement : Insee, RP2010 à 2021 exploitations principale au 1^{er} janvier 2024

Les caractéristiques du parc de logements de la commune témoignent de son caractère rural et urbain. D'abord, une partie du parc est ancienne avec 28,6 % des résidences principales construites avant 1970.

Les logements les plus anciens, notamment ceux construits avant 1970, sont concernés par des niveaux de qualité et d'isolation moindres. Ils sont aussi généralement marqués par des niveaux de loyers plus faibles, conduisant à favoriser une spécialisation du parc ancien dans l'accueil de ménages modestes.

L'authenticité du bâti est parfois un atout potentiel pour attirer des populations en quête d'un habitat et d'un cadre de vie rustiques. Cependant, pour que l'ancienneté de l'habitat soit une véritable force, la rénovation doit être à l'œuvre afin de correspondre aux normes et aux modes de vie actuels (isolation, mode de chauffage...).

Depuis 1990, on note un intérêt pour la commune en raison de son cadre de vie : plus de 40% des logements ont été construits après 1990

8. Activité économique

La structure de l'emploi se présente comme suit :

	2010	2015	2021
Nombre d'emplois	307	295	481
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	770	755	719
Indicateur de concentration d'emploi	39,9	39,0	66,9
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	62,8	61,3	60,2
Actifs travaillant dans la commune de résidence	139	150	103
Actifs travaillant dans une autre commune	631	605	617

Illustration 7: Emploi et activité : Insee, RP2010 à 2021 exploitations principale au 1^{er} janvier 2024

La commune compte 481 emplois sur son territoire en 2021.

Parmi les 3787 actifs ayant un emploi en 2021, 14,3% travaillent sur la commune contre 85,7% dans d'autres communes.

L'indicateur de concentration de l'emploi de la commune est égal à 66,9 en 2021.

L'indicateur de concentration d'emploi permet de mesurer la capacité d'un territoire à offrir à ses habitants un nombre d'emplois suffisant.

L'indicateur de la concentration de l'emploi (mesure le rapport entre le nombre d'emplois total d'un territoire sur le nombre de résidents qui en ont un) permet d'observer l'attractivité du territoire.

9. Contexte agricole et paysager

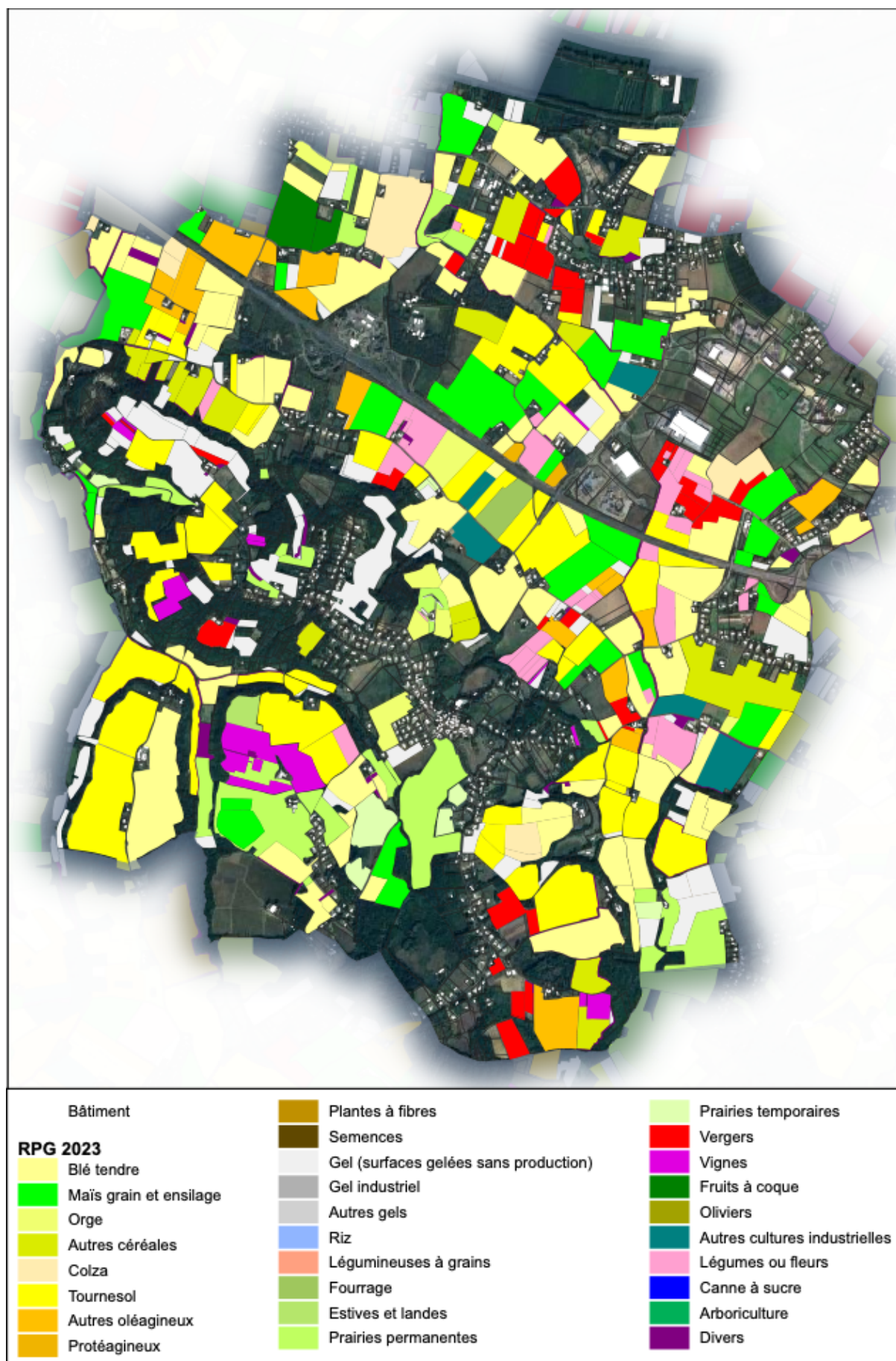


Illustration 8 : Carte du Registre Parcellaire Graphique de 2022 ; UrbaDoc Badiane 2024

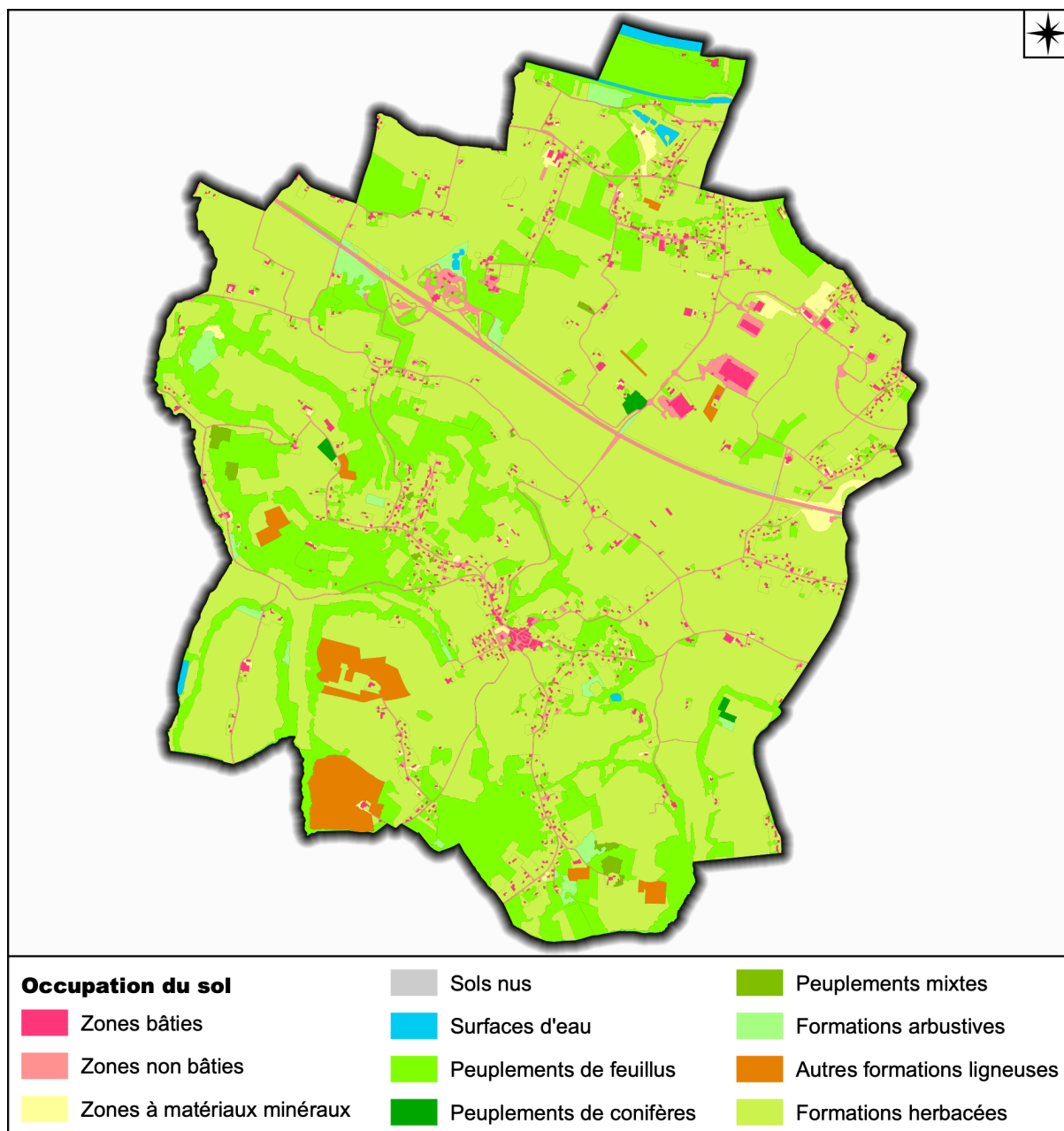


Illustration 9 : Occupation du sol de la commune ; OCS GE 2021 ; UrbaDoc Badiane 2025

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données base de données de référence pour la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer (DROM), est marquée par l'importance des formations herbacées (69%), et les peuplements de feuillus (21%). Les zones bâties représentent 2%.

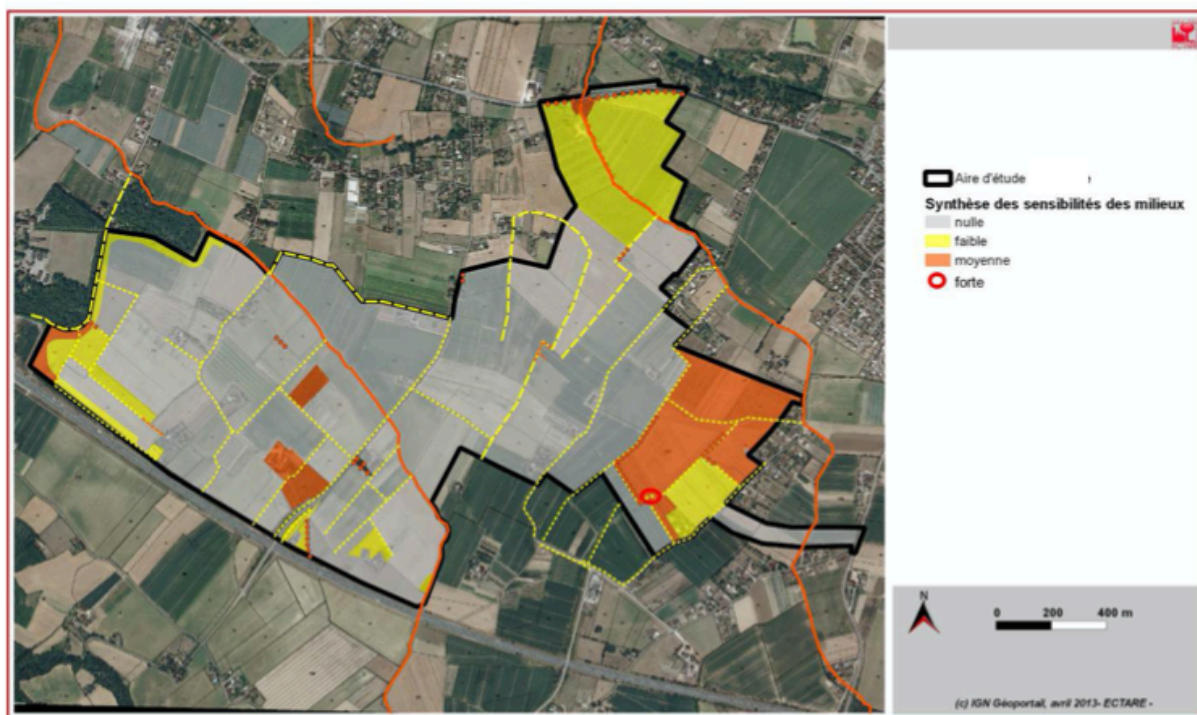


Illustration 10 : Carte des enjeux écologiques et paysagères, « Étude d'impact

Les paysages de la zone d'étude s'étendent dans la large plaine de la Garonne. La zone d'étude se caractérise par un paysage relativement homogène composé de terrains agricoles découverts ponctués d'un habitat diffus.

La zone d'études est bordée au sud par les coteaux, culminant à une altitude d'environ 160 mètres.

L'aire d'étude s'inscrit dans le périmètre de la ZAC « Technopole d'Agen », elle comporte deux masses boisées :

- un bosquet de feuillus (chênaie) d'une surface d'environ 1 ha : elle est composée dans les strates arborescentes et arbustives notamment de chênes sessiles, de charmes et d'aubépines ;
- un boisement de pins sylvestres d'une surface d'environ 1,8 ha situé le long de la RD296 et à proximité de l'autoroute A62.

La topographie plane offre des vues remarquables sur les collines qui marquent le paysage au sud.

Les collines boisées peuvent être observées depuis une grande partie de l'aire d'étude.

Le village de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, en ligne de crête de la colline, se laisse apercevoir au-dessus de la cime des arbres.

L'église de Sainte-Colombe-en-Bruilhois constitue un point d'appel fort dans le paysage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

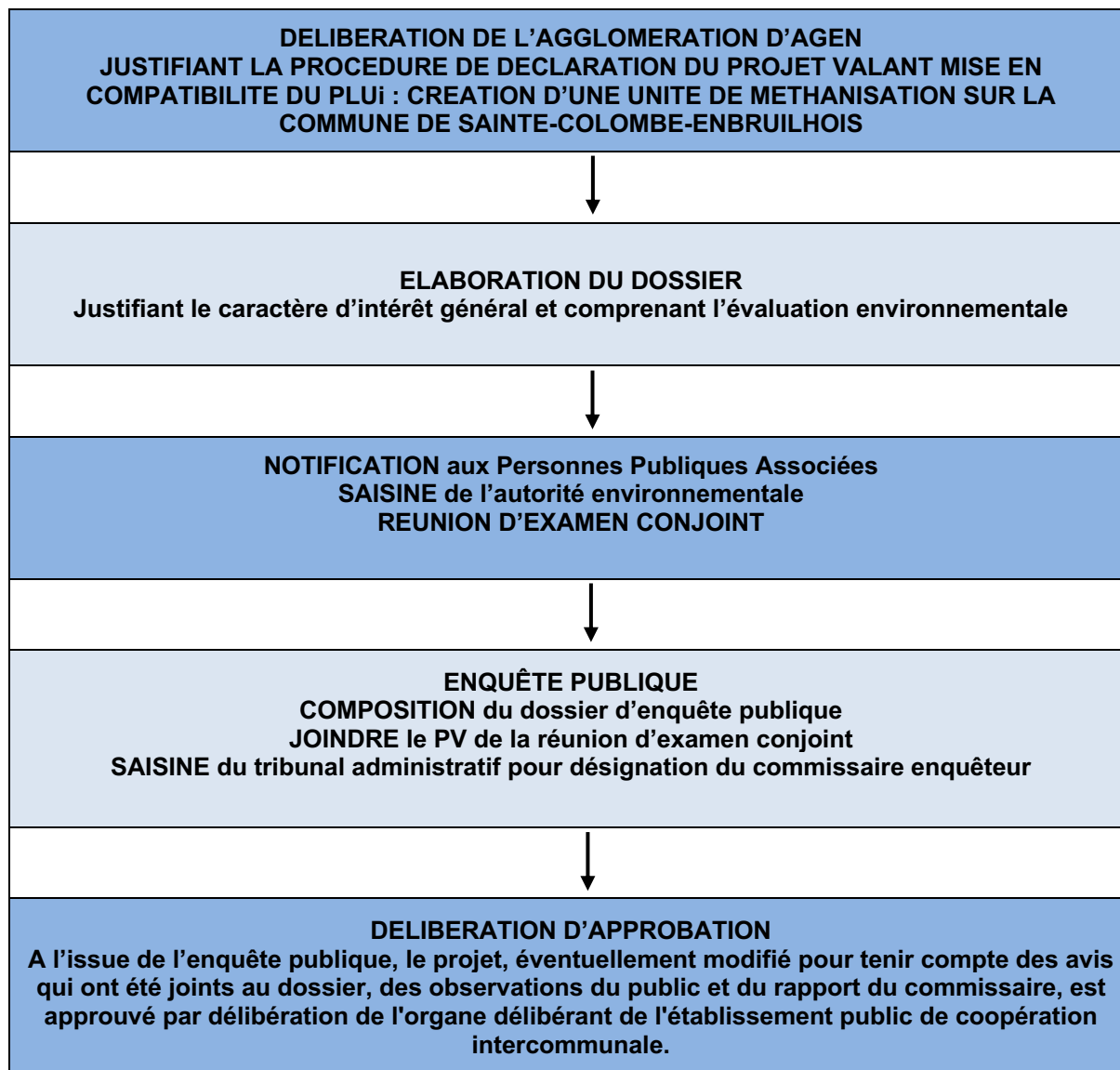


Illustration 12 : Synthèse du déroulement de la procédure

1. Les objectifs de la déclaration de projet

L'objectif de cette procédure est de rendre compatibles les dispositions du PLUi de l'agglomération d'Agén pour la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois en vue de la création d'une unité de méthanisation, portée par l'entreprise TotalEnergies Biogaz France. La commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et l'Agglomération d'Agén ont décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet au regard notamment des motifs et considérations d'intérêt général, de mettre en compatibilité le PLUi pour permettre à ce projet de voir le jour.

2. La procédure de la déclaration de projet

2.1 Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le Code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer. Les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLUi approuvé d'autre part.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi est engagée, selon les conditions régies aux articles L.153-15 du CU et suivant dès lors que le conseil municipal ou le conseil communautaire décide de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

2.2 Rappel des articles fondateurs

Extrait de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un Plan Local d'Urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique [...] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé, en application de l'article [L. 300-6](#), de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Extrait de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Les [articles L.143-44 à L.143-50](#) et [L.153-54 à L.153-59](#) sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

2.3 Rappel des articles fondateurs

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou PLUi, lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

Il existe deux cas de recours à la déclaration de projet :

- cas où le recours à la déclaration de projet est possible : il s'agit d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction public ou privé qui nécessite la mise en compatibilité du PLU et pour laquelle l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune a décidé, en application de l'article L. 300-6 du Code l'urbanisme, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général.

- cas particulier où le recours à la déclaration de projet est obligatoire en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement : il s'agit d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique en application des articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement et pour lequel le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

En vertu de la nature du projet de création d'une unité de méthanisation, il s'agit d'une déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme.

Contrairement à l'élaboration et à la révision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ou PLUi ne nécessite pas l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ou PLUi ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées.

Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (article L.153-54 2° du Code de l'urbanisme).

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

En application de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique :

- par le Préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU ;
- par le Maire ou le président de l'EPCI compétent dans les autres cas.

Lorsque la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du Code de l'urbanisme), il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet.

PRESENTATION DU PROJET DE METHANISATION

1. Localisation de la zone d'implantation de projet de méthanisation

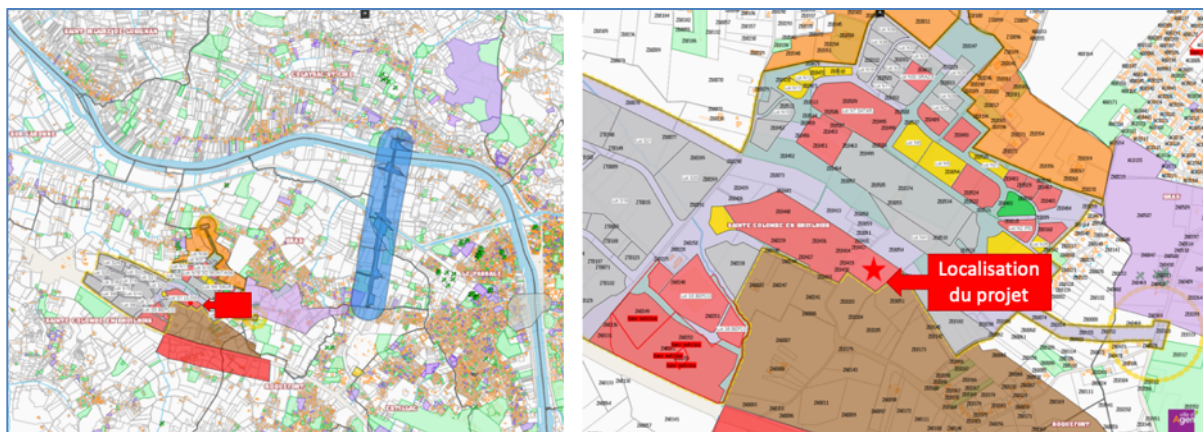


Illustration 13 : Zone d'étude du projet

La zone d'études du projet se trouve au sein de la ZAC Technopole Agen Garonne. Elle se trouve sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois – lieu-dit : « Champs du Midi Ouest », « Combis » et « Dessous le Bois de Jayan ».

Les parcelles concernées sont les suivantes : section ZE numérotées 417, 437, 435, 419, 430, 432, 54p, 374p et 203p, et section ZH numérotées 246 et ZH242p.

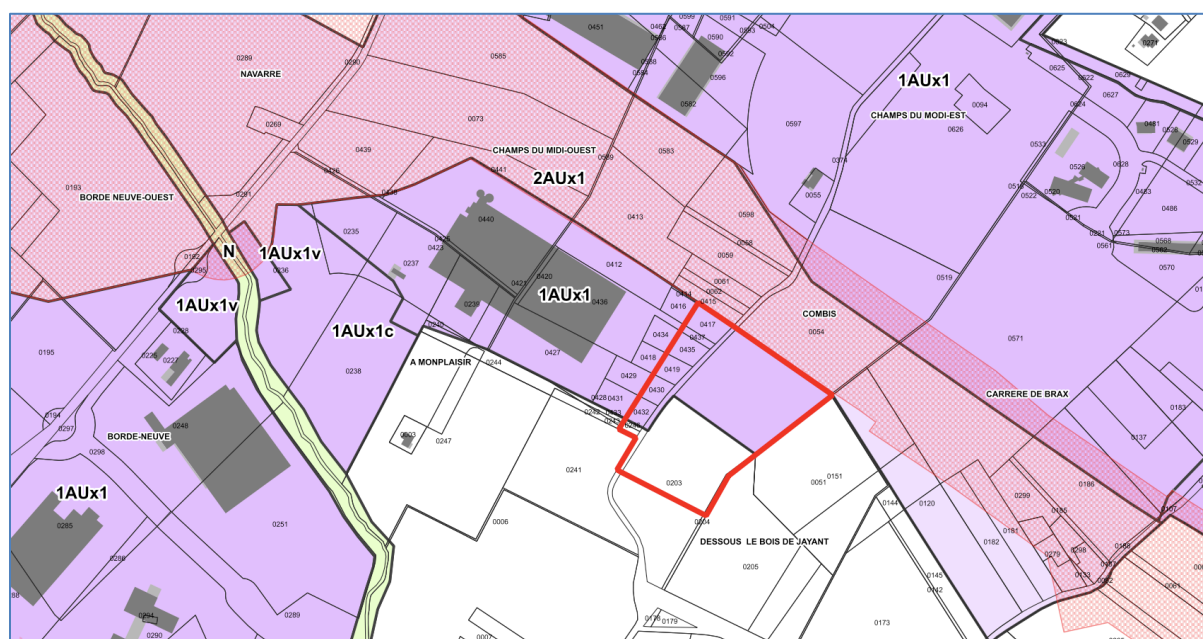


Illustration 14 : Zone d'étude du projet sur le règlement graphique

Ce projet s'étend sur une superficie d'environ 3,6 ha, pour partie sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Technopole Agen Garonne.

La majeure partie du projet est située sur une zone classée « 1AUx1 » représentant 2,2875 hectares mais également sur une zone « A » représentant 1,3523 hectares.

Le projet s'établit sur une surface totale de 3,6398 hectares.

2. Description du projet de méthanisation

2.1 Présentation du porteur de projet

- **La SAS BioBruilhois, une entité dédiée au projet**

La SAS BioBruilhois est une société de projet créée par TotalEnergies Biogaz France (TBF) pour porter et développer le projet de méthanisation à Sainte-Colombe en Bruilhois (47).

TotalEnergies Biogaz France (TBF), détenue à 100 % par TotalEnergies Holdings, est la branche d'activité méthanisation sur le territoire français de TotalEnergies.

TBF est issue du changement de nom de Fonroche Biogaz en juillet 2021 suite au rachat de l'entreprise par TotalEnergies en janvier 2021.

Crée en 2008 autour de l'activité photovoltaïque, le groupe Fonroche comptait, avant le rachat de Fonroche Biogaz, 250 salariés répartis dans les branches biogaz, géothermie et éclairage solaire.

L'activité méthanisation regroupe un peu plus 200 collaborateurs travaillant au siège de TBF, à Roquefort (47) et sur les 9 unités de méthanisation en fonctionnement en 2025.

- **Assistance technique par TBF**

Forte de ses 9 unités en exploitation avec une capacité installée de plus de 800 GWh, TBF fait partie des principaux acteurs français du biogaz en capacité installée en France en 2025 et dispose d'un bon retour d'expérience sur la construction, la mise en service et l'exploitation d'unité de méthanisation.

De plus, son intégration à la branche Gas, Renewables and Power (GRP) de TotalEnergies marque une étape importante dans le développement de l'entreprise sur le marché du gaz renouvelable, avec des perspectives de croissance rapide sur le marché français et de déploiement à l'international.

BioBruilhois bénéficiera de l'expertise technique de TBF. Cette dernière est présente à toutes les étapes de développement, construction, financement et exploitation d'un site de méthanisation.



Illustration 15 : Les étapes d'un projet de méthanisation avec TBF

2.2 Un projet adapté au territoire

- **Contexte du projet**

Le projet BioBruilhois consiste en la construction, et l'exploitation, d'un méthaniseur sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois pour traiter des intrants organiques provenant de l'agriculture, des biodéchets et d'industries agro-alimentaires du territoire, et produire de l'énergie renouvelable sous forme de biométhane injecté dans le réseau de gaz, et du digestat, un fertilisant valorisé en agriculture.

Le biogaz produit sera injecté dans le réseau de GRDF, avec une production de biométhane estimée d'environ 35 à 40 GWh par an, ce qui équivaut à la consommation de 7 000 à 8 000 habitants, soit 9% de la consommation de gaz de l'agglomération d'Agen.

Le digestat brut est produit et valorisé par épandage sur des surfaces agricoles, conformément à un plan d'épandage. Le digestat issu du process de méthanisation est une matière organique stabilisée ayant des propriétés fertilisantes et amendantes. Le digestat produit annuellement par BioBruilhois représentent l'équivalent d'environ 800 t/an d'engrais.

Les principaux objectifs de ce projet sont les suivants :

- Offrir une solution de valorisation locale aux sous-produits agricoles et agro-alimentaires du territoire ;
- Produire de l'énergie renouvelable, sous forme de biométhane qui sera injecté dans le réseau ;
- Produire un engrais organique, le digestat pour la fertilisation des cultures en substitution des engrais habituels.

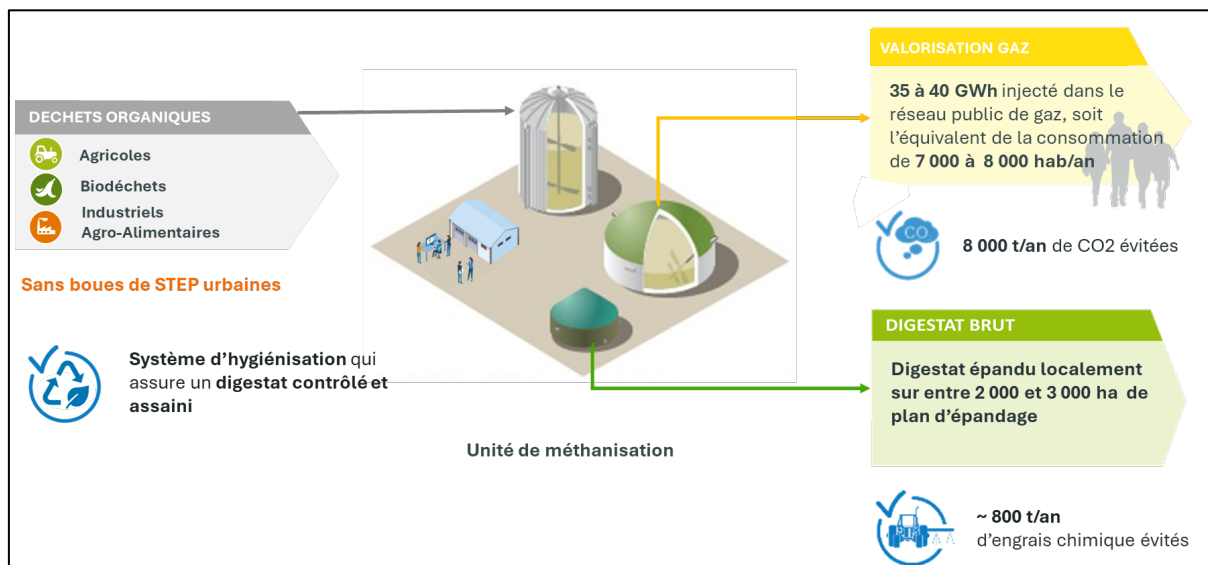
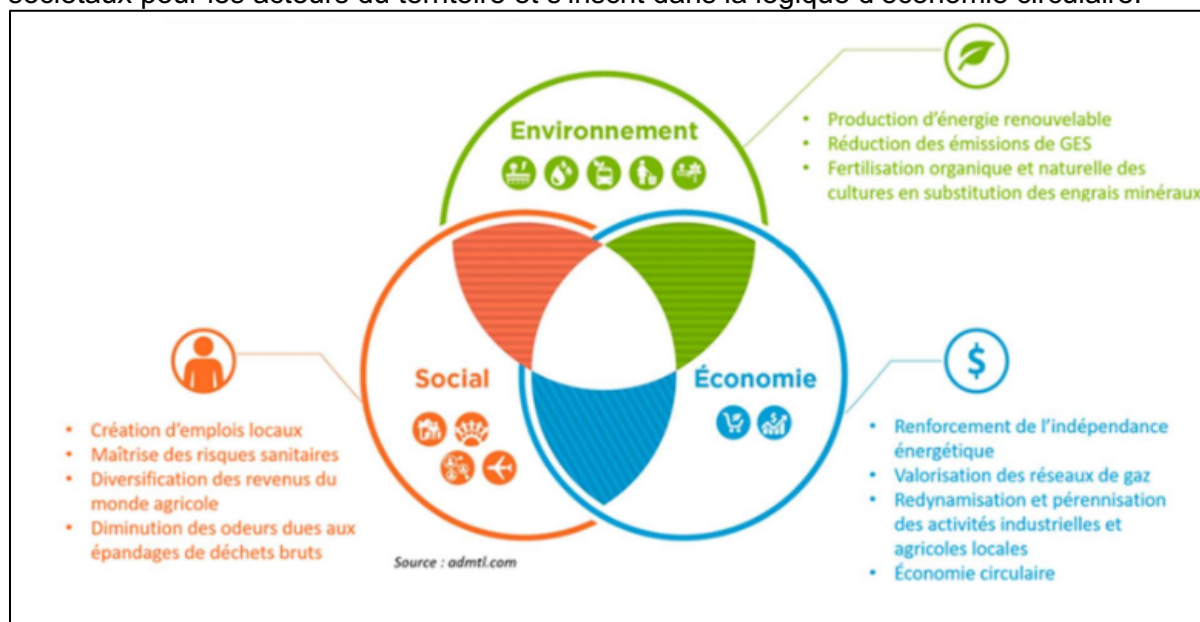


Illustration 16 : Principe de l'unité BioBruilhois

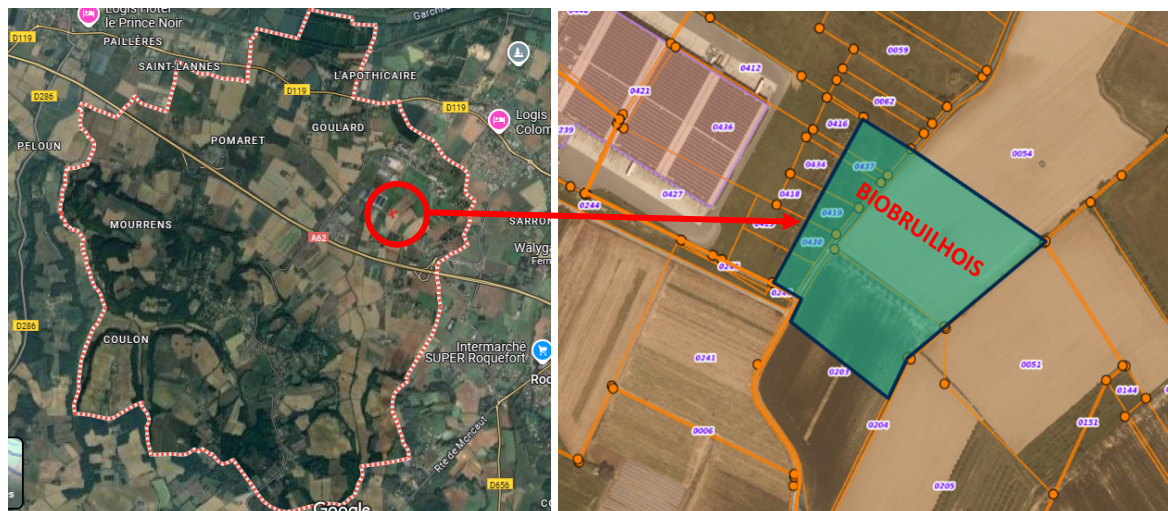
Le bilan carbone global du projet permet l'économie d'environ 8 000 t d'émission de CO₂ évités par an.

BioBruilhois présentera donc des intérêts sur les plans économiques, environnementaux et sociétaux pour les acteurs du territoire et s'inscrit dans la logique d'économie circulaire.



- **Les raisons du choix d'implantation**

Le projet sera situé dans le département du Lot et Garonne à l'est de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.



Ce choix d'implantation présente les avantages suivants :

- Intrants collectés localement ;
- Situé dans un secteur agricole intéressant pour la valorisation du digestat ;
- Situé sur une zone d'activité industrielle ;
- Accès depuis l'allée de la Seynes et la RD296 sans passer devant des habitations ;
- Proximité avec le réseau de distribution de gaz naturel GRDF permettant d'injecter la totalité du biométhane produit.

- **Description du projet**

Le site BioBruilhois présentera une superficie de 3.3 ha. Il sera composé essentiellement :

- Des bâtiments ;
 - Bâtiment de réception et de prétraitement des intrants,
 - Bureaux,
- D'équipements de process (digesteurs, post-digesteurs, cuve de mélange, ...)
- D'autres équipements divers (poste d'épuration, d'injection, local électrique ...)
- D'une aire de livraison et de manœuvre ;
- De zones de parkings ;
- D'espaces verts.

Le processus de méthanisation au sein de l'unité BIOBRUILHOIS sera un procédé se déroulant en 5 étapes :

- Réception et pré-traitement dans un bâtiment fermé et équipé d'un système de traitement des odeurs : broyage et mélange des sous-produits organiques,
- Hygiénisation des sous-produits animaux à 70°C pendant une heure (sauf matières végétales),
- Dégradation de la matière organique dans le digesteur et le post-digesteur en conditions anaérobies à une température de 38 à 40°C pendant une durée moyenne de 40 jours et obtention du biogaz et du digestat,
- Stockage du digestat,
- Épuration du biogaz, compression du biométhane et injection dans le réseau.

La méthanisation est un processus de traitement qui transforme la matière organique en biogaz et en digestat, grâce à un écosystème microbien complexe en conditions anaérobies

(c'est-à-dire en absence d'oxygène). L'ensemble du processus de digestion de la biomasse est réalisé dans des cuves étanches et fermées, les risques d'émissions sont donc limités.

- **Cadre réglementaire**

Le projet de l'unité de méthanisation BioBruilhois est soumis au régime d'enregistrement sous la rubrique ICPE 2781-2b, conformément à l'arrêté du 12 août 2010, en raison d'une capacité de traitement qui est inférieure à 100 tonnes par jour. Ce classement impose des prescriptions techniques strictes, adaptées à la taille et aux risques du projet qui respectera l'ensemble des prescriptions en matière de seuils de traitement, de sécurité et de suivi environnemental.

L'installation a fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement ICPE instruit par les services de l'État conformément aux dispositions réglementaires.

3. Intérêt général du projet

3.1 Produire de l'énergie renouvelable et réduire les émissions de gaz à effet de serre

La méthanisation permet de produire du biométhane à partir de ressources renouvelables (déchets organiques agricoles, biodéchets et d'industries agroalimentaires principalement). Le biométhane produit à Sainte-Colombe-en-Bruilhois sera réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel, en remplacement des énergies fossiles traditionnelles. La production du méthaniseur est estimée entre 35 000 et 40 000 MWh PCS/an. Elle couvrira la consommation d'entre 7 000 à 8 000 habitants/an.

Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet sur la base d'une production de 40 000 MWh PCS/an, a été estimé à environ 8 000 t de CO₂-eq/an évités. Ces impacts sont liés à la filière de traitement des déchets, à la substitution du gaz naturel par le biogaz et à la valorisation agricole du digestat produit.

La production de biométhane explique l'essentiel de cette réduction des émissions de gaz à effet de serre. La future unité participe ainsi à l'objectif national de la France, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

3.2 Contribuer à la diversification et à l'indépendance du mix énergétique français

L'indépendance énergétique désigne la capacité d'un pays à satisfaire de manière « autonome » ses besoins énergétiques. Elle est généralement mesurée par un indicateur officiel, le taux d'indépendance énergétique. Celui-ci désigne le rapport entre la production nationale d'énergie primaire d'un pays et sa consommation d'énergie primaire réelle. Selon ce critère, le taux d'indépendance énergétique de la France est de 55% en 2018 (Bilan énergétique de la France en 2018 – Données provisoires, Commissariat général au développement durable).

Ainsi la production de biogaz sur le territoire national permettra de réduire la dépendance énergétique de la France et améliorera également sa balance commerciale.

Ajoutons que le méthaniseur BioBruilhois injectera annuellement au maximum en biogaz l'équivalent au besoin d'une population de 8 000 habitants. Cette production correspond à environ 9% de la consommation de l'agglomération d'Agen.

Il va participer à la diversification du mix énergétique souhaité par la France dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

3.3 Développer une économie circulaire et durable, par valorisation du digestat comme fertilisant organique local

Le méthaniseur de BioBruilhois va permettre une valorisation en circuit court des coproduits d'entreprises locales qui seront transformés en énergie et en un résidu utilisable en agriculture, le digestat.

Sa composition en termes d'azote, de phosphore, de potasse, d'oligo-éléments et de calcium le rend très intéressant auprès des agriculteurs. Etant le résidu des matières après fermentation, il présente moins d'odeurs que les lisiers ou autres effluents agricoles car les molécules odorantes ont été dégradées dans le digesteur. Il assurera aux agriculteurs une solution alternative à l'épandage d'engrais chimiques et de synthèse, produits à partir de dérivés du gaz naturel ou par l'exploitation de gisements de phosphate et de potasse.

BioBruilhois, par le biais de la valorisation agricole de son digestat, participera donc à une agriculture durable et raisonnée. Il offre aussi aux exploitations agricoles un engrais vert à un prix compétitif et stable, ce qui leur permet de s'affranchir du marché fluctuant des engrais et ainsi d'améliorer leur marge.

3.4 Une filière alternative locale de valorisation des déchets et sous-produits agricoles et d'industries agro-alimentaires

L'unité de méthanisation BioBruilhois offrira une solution de traitement locale aux déchets et sous-produits agricoles et agro-alimentaires du territoire. Cette solution permet de réduire les distances de transport des matières à valoriser et d'offrir une solution de valorisation compétitive aux producteurs.

Il permettra de diminuer la part des déchets organiques traités par des procédés conventionnels (enfouissement en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux, traitement en station d'épuration, incinération...) plus coûteux en investissement et en exploitation et ayant un impact négatif sur l'environnement (consommation d'espace, émission de GES ...).

3.5 Contribuer à la dynamique économique du territoire

Le projet contribue à pérenniser les acteurs économiques de l'agriculture et de l'agro-alimentaire du territoire par la réduction des coûts de traitement des déchets, les débouchés pour les CIVES, la réduction des charges de fertilisation pour les agriculteurs, ... Il crée des emplois non délocalisables et apporte de nouvelles recettes aux collectivités locales (taxes).

3.6 Autres effets positifs

Le projet répond à des enjeux sanitaires en hygiénisant les sous-produits animaux tels que le lisier de canard (influença aviaire). L'unité BioBruilhois étant équipée d'un système d'hygiénisation pour les sous-produits animaux, elle offre donc aux élevages une solution dans la gestion des lisiers en cas de grippe aviaire par exemple. La méthanisation permet globalement une amélioration au niveau du territoire de la gestion des déchets susceptibles de véhiculer des maladies ou de contenir des agents pathogènes. Elle contribue ainsi aux mesures préventives permettant de limiter les risques sanitaires, notamment la grippe aviaire.

Il favorise la durabilité des exploitations agricoles : implantation de CIVE, fertilisation « organique » décarbonée.

Ce projet de méthaniseur s'inscrit dans l'objectif national de décarbonation de l'économie et souveraineté énergétique. Il est également stratégique tant sur le plan agricole que sur celui de l'activité industrielle et de l'emploi. C'est en cela que ce projet présente un caractère d'intérêt général manifeste.

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

1. Les modifications apportées au règlement graphique

Le règlement graphique avant la déclaration de projet

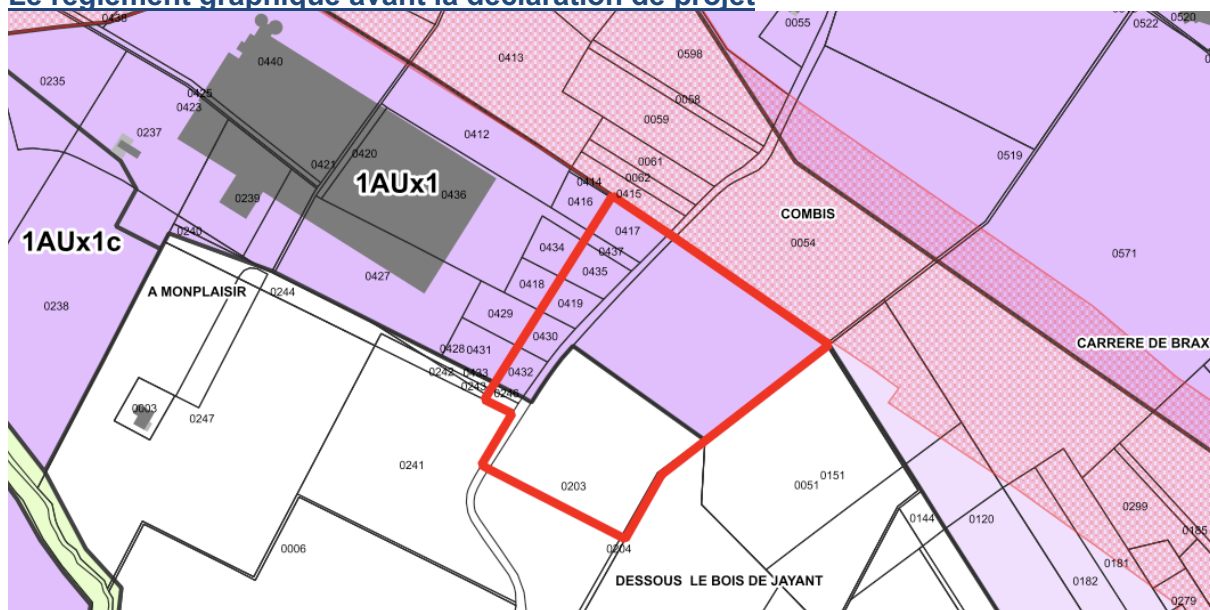


Illustration 17 : Extrait du règlement graphique avant la déclaration de projet

Avant la déclaration de projet

Les terrains concernés par le projet sont classés en 1AUx1 et A dans le PLUi

Le règlement graphique après la déclaration de projet

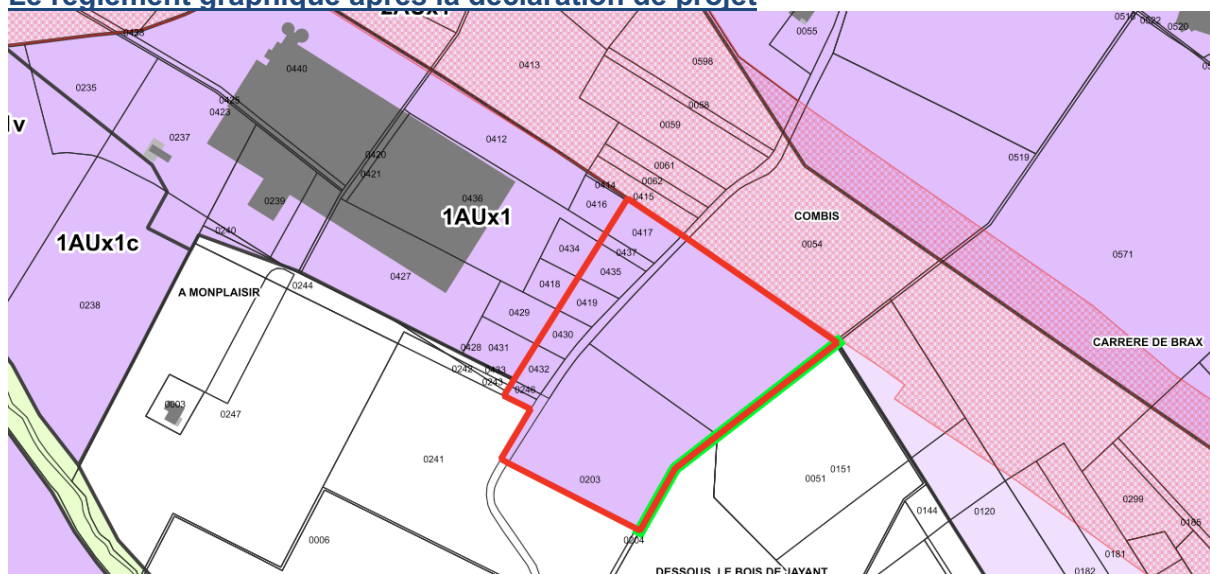


Illustration 18 : Extrait du règlement graphique après la déclaration de projet

Après la déclaration de projet

Les parcelles concernées par la déclaration de projet sont : ZE417, ZE437, ZE 435, ZE419, ZE430, ZE432, ZE54p, ZE374p, ZE203p, ZH246, ZH242p
L'ensemble des parcelles sera classé en zone 1AUx1.
La haie en limite sera préservée au titre de l'article L151-23, conformément à l'évaluation environnementale réalisée.

2. Modifications apportées au Règlement écrit

La commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois dispose d'une zone classée en 1AUx1. Les parcelles concernées par le projet de méthanisation au sein de la zone 1AUx1 ont été maintenues. Seulement une partie de la parcelle ZE203p et les parcelles ZH 246 et ZH242 qui étaient classé en zone A dans le PLUI approuvé ont été intégrées à la zone 1AUx1. L'ensemble du projet de méthanisation est classé en 1AUx1.

Le règlement écrit de la zone 1AUx1 est modifié pour ajouter une prescription particulière au règlement de la zone 1AUx1 – Article 10 « Hauteur des constructions » afin de permettre une hauteur de construction de 25 mètres maximum au lieu-dit « Combis », parcelles ZE417, ZE437, ZE 435, ZE419, ZE430, ZE432, ZE54p, ZE374p, ZE203p, ZH246, ZH242p pour le projet de méthaniseur.

Les autres dispositions permises sur la zone 1AUx1 sont compatibles avec les occupations et utilisation du projet de méthanisation.

3. Présentation du schéma d'aménagement de la zone

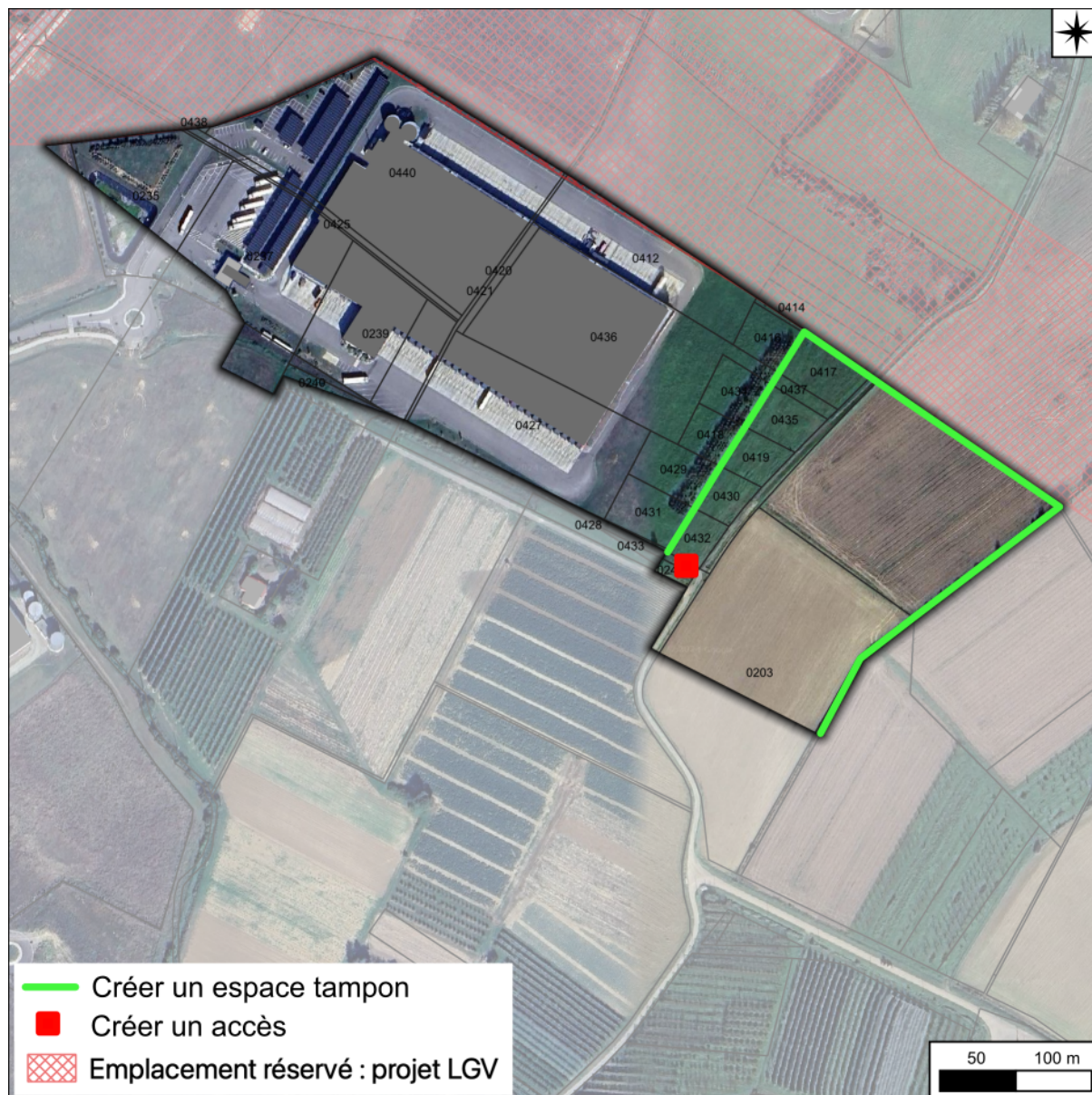


Illustration 19 : Schéma d'aménagement ; UrbaDoc Badiane 2025

Le Permis d'Aménager du méthaniseur devra s'inscrire pleinement dans les orientations de l'OAP en recherchant une intégration harmonieuse au fonctionnement du territoire et à ses objectifs de développement

A ce titre, l'unité devra

- S'implanter de manière compatible avec la vocation agricole du secteur, en privilégiant une location en cohérence avec les exploitations et les bâtiments existants ;
- Limiter son emprise et son impact paysager, par une organisation compacte des volumes, un traitement soigné des abords et une insertion visuelle conforme aux enjeux identifiés ;
- Assurer une gestion économe de l'espace, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière du PA et du SRADDET ;
- Garantir la qualité des déplacements et des accès ;

Les principes d'aménagement sont les suivants :

Créer un espace tampon sur les pourtours du secteur et préserver les fonctionnalités écologique et hydrauliques du secteur.

Cette bande de protection a pour objectif :

- D'assurer la continuité écologique de la haie, corridor structurant pour la petite faune ;
- De maintenir la capacité d'écoulement et de filtration du fossé en évitant toute dégradation physique ou contamination ;
- Limiter les impacts visuels du projet
- Et garantir la pérennité et l'entretien des structures végétales et hydrauliques.

Assurer la sécurité, la compatibilité réglementaire et la bonne insertion du projet dans son environnement, une distance minimale de 15 m devra être observée entre toute installation projetée et l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse.

Créer accès dédié au site afin d'assurer la desserte dans des conditions optimales de sécurité et de fonctionnement.

Cet accès devra :

- Garantir une visibilité suffisante pour les entrées et sortie de véhicules ;
- Permettre la circulation sécurisée des engins agricoles et poids lourds ;
- Être dimensionné conformément aux normes de voirie en vigueur.

La création d'un site de méthanisation destiné à doter le territoire d'un équipement énergétique structurant.

EVALUATION DES INCIDENCES AGRICOLES

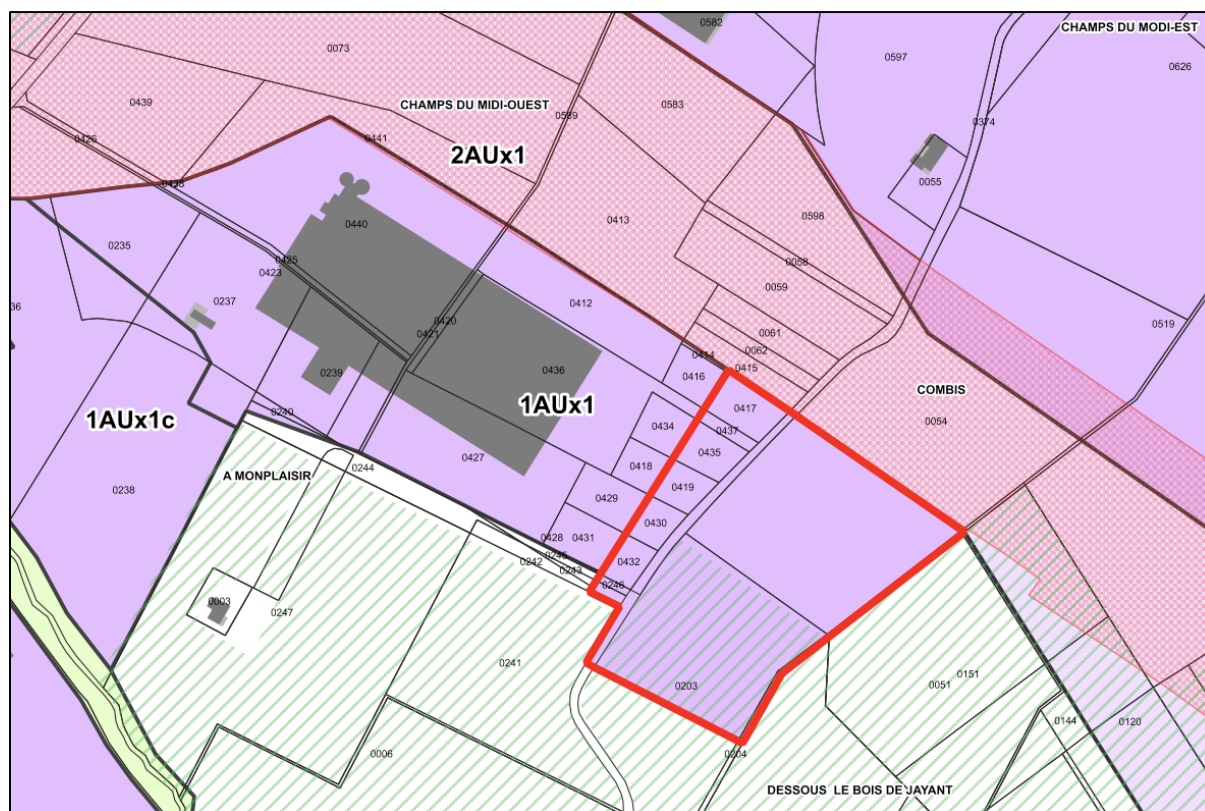


Illustration 20 : Extrait du registre Parcellaire Graphique (2023) au niveau de la zone de projet ; UrbaDoc Badiane 2024

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), couplé à la cartographie des structures parcellaires, réalisée dans le cadre du diagnostic agricole, montre que la part du foncier agricole prélevé est faible au regard du caractère agricole préservé à l'échelle de la commune.

En effet, seule la parcelle ZE 0203 est déclarée à la PAC en 2023, en tant que culture " sorgho ".

Sur l'emprise du projet, ce sont donc 12 000 m² qui sont déclarés à la PAC en 2023.

L'impact sur le milieu agricole reste relativement faible.

1. Compatibilité du projet avec le cadre national

Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

D'après le guide de prise en compte des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), il est nécessaire de justifier que le projet s'inscrit bien dans la trajectoire de neutralité carbone et dans les orientations sectorielles de la SNBC.

Présentation de la Stratégie

La SNBC a été introduite par la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), afin de lutter contre le réchauffement climatique. Les pays signataires de l'Accord de Paris (dont la France fait partie), se sont en effet engagés à limiter l'augmentation de la température moyenne) 2°C (voire 1,5°C). Pour ce faire, conformément aux recommandations du GIEC, la neutralité carbone doit être atteinte au cours de la seconde moitié du 21^e siècle.

Cette neutralité carbone correspond à « un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES3 (Loi Energie climat).

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la **feuille de route de la France** pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et se conformer à cet engagement de neutralité carbone.

Elle est d'abord adoptée en 2015 pour la première fois, puis révisée et adoptée par décret le 21 avril 2020 avec une hausse de ses ambitions. Elle implique donc d'ici 2050 une division par 6 des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire français par rapport à 1990.

Elle repose sur :

- Deux ambitions de long terme : la **neutralité carbone** à l'horizon 2050 et la **réduction de l'empreinte carbone** des Français ;
- Une trajectoire ponctuée d'objectifs à court-moyen terme : les budgets carbone, des **plafonds d'émission à ne pas dépasser** par périodes de 5 ans ;
- **45 orientations de politiques publiques** couvrant tous les secteurs d'activité et portant sur des axes transversaux, sectoriels et de gouvernance.

La Stratégie Nationale Bas-Carbone définit donc le cadre pour engager la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable en France, dès aujourd'hui. Elle s'impose aux décideurs publics, qui doivent la prendre en compte.

Comptabilité du projet avec la stratégie

Parmi les 45 orientations de la SNBC, les projets d'unité de méthanisation sont concernés par les suivantes : Empreinte carbone, Urbanisme et Aménagements, Agriculture, Forêt-bois et Production d'énergie.

Le tableau suivant décline les orientations et les mesures qui concernent les projets d'unité de méthanisation et donne la compatibilité du projet vis-à-vis des mesures qui le concerne.

Orientations de la SNCB concernant les projets Pv	Compatibilité du projet
Orientation Agriculture	
A3 - Développer la production d'énergie décarbonée et la bioéconomie pour contribuer à la réduction des émissions de CO2 françaises, et renforcer la valeur ajoutée du secteur agricole Développer la méthanisation agricole des effluents d'élevage ou des productions végétales non valorisées par ailleurs (cultures intermédiaires à vocation énergétique, résidus de culture, voire excédents d'herbe...)	Le projet de l'Agglomération d'Agen prévoit le développement d'une unité de méthanisation sur le territoire commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.
Orientation Empreinte Carbone	
Orientation urbanisme et aménagement	
URB - Contenir l'artificialisation des sols et réduire les émissions de carbone induites par l'urbanisation Stopper le mitage et la dégradation des espaces agricoles, naturels et forestiers et favoriser la mixité des usages : tourisme, loisir, production, régulation et épuration des eaux, préservation de la biodiversité... Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides. Promouvoir la prise en compte dans les SRADDET de la préservation des services écosystémiques des sols, dont le stockage de carbone, en les intégrant dans les objectifs de préservation des continuités écologiques.	Le projet d'unité de méthanisation s'implante principalement sur une parcelle agricole, située en limite de la ZAC Technopole d'Agen. 40 % de la surface totale de la zone d'implantation destinée à accueillir l'unité de méthanisation seront maintenues en pleine terre.
Orientation Forêt-bois	
F1 - En amont, assurer dans le temps la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques Préserver les surfaces forestières en réduisant les défrichements	Le projet d'unité de méthanisation n'impliquera aucun défrichement puisqu'il s'implanterait sur une parcelle agricole accueillant une culture de blé, et une petite partie de prairie.
Orientation Production d'énergie	
E2 - Décarboner et diversifier le mix énergétique notamment via le développement des énergies renouvelables (chaleur décarbonée, biomasse et électricité décarbonée) Poursuivre et accentuer les actions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (chaleur et froid et électricité). Développer au niveau R&D et au niveau de projets pilotes des procédés optimisés (techniquement, notamment sur la qualité des gaz et la réduction des fuites et économiquement sur la maîtrise des coûts) de méthanisation et de pyrogazéification. Assurer un suivi précis des rejets atmosphériques en relation avec les matières entrant dans les installations.	Le présent projet correspond à une unité de méthanisation. Il participe donc à la décarbonation du mix électrique.

Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs de politique énergétique définis par la loi. L'ensemble des piliers de la politique énergétique et l'ensemble des énergies sont traités dans une même stratégie : maîtrise de la demande en énergie, maîtrise des coûts des énergies, promotion des énergies renouvelables, garantie de sécurité d'approvisionnement et indépendance énergétique, etc. Cela permet de construire une vision cohérente et complète de la place des énergies et de leur évolution souhaitable dans la société française.

La PPE est un outil opérationnel engageant pour les pouvoirs publics. Elle décrit les mesures qui permettront à la France de décarboner l'énergie afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Les 10 prochaines années permettront de prendre le virage qui rendra faisable cette ambition nécessaire. Le scénario énergétique de la PPE est le même que celui de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour la période qu'elle couvre.

Critères	Valeurs chiffrées
Consommation finale d'énergie	Baisse de 7,6 % en 2023 et de 16,5 % en 2028 par rapport à 2012 Soit une réduction de 6,3 % en 2023 et de 15,4 % en 2028 par rapport à 2018
Consommation primaire des énergies fossiles	Baisse de 20 % de la consommation primaire d'énergies fossiles en 2023 et de 35 % en 2028 par rapport à 2012
Emissions de gaz à effet de serre issues de la combustion d'énergie	277 MtCO ₂ en 2023 227 MtCO ₂ en 2028 Soit une réduction de 14 % en 2023 et de 30 % en 2028 par rapport à 2016 (322 MtCO ₂) Soit une réduction de 27 % en 2023 et 40 % en 2028 par rapport à 1990
Consommation de chaleur renouvelable	Consommation de 196 TWh en 2023 Entre 218 et 247 TWh en 2028 Soit une augmentation de 25 % en 2023 et entre 40 et 60 % en 2028 de la consommation de chaleur renouvelable de 2017 (154 TWh)
Production de gaz renouvelables	Production de biogaz à hauteur de 24 à 32 TWh en 2028 sous l'hypothèse d'une baisse des coûts (4 à 6 fois la production de 2017)
Capacités de production d'électricité renouvelables installées	73,5 GW en 2023, soit + 50 % par rapport à 2017 101 à 113 GW en 2028, doublement par rapport à 2017
Capacités de production d'électricité nucléaire	4 à 6 réacteurs nucléaires fermés d'ici 2028 dont ceux de Fessenheim. Fermeture de 14 réacteurs nucléaires d'ici 2035, date d'atteinte d'une part de 50 % d'électricité nucléaire dans le mix électrique.

Illustration 22 : la PPE 2024-2028 en quelques chiffres

La PPE fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030.

En particulier, les objectifs de la PPE permettront :

- **De doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques** en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée de 101 à 113 GW en 2028 et 36 % de renouvelable dans la production d'électricité en 2028 (fourchette haute). Les capacités installées seront augmentées de 50 % d'ici 2023 ;
- **D'augmenter de 40 à 60 % la production de chaleur renouvelable** par rapport à 2016, avec une production entre 218 et 247 TWh en 2028, soit entre 34 % et 38 % de la consommation totale de chaleur ;
- **De porter le volume de biogaz injecté à 14 à 22 TWh en 2028**, contre 0,4 TWh en 2017. Le biogaz (injecté ou utilisé directement) représentera une part de 6 à 8 % de la consommation de gaz en 2028 ;
- **De porter la part de biocarburants avancés dans les carburants** à 5 TWh ;
- **D'atteindre une quantité de chaleur et de froid renouvelables** et de récupération livrés par les réseaux entre 32.4 et 38.7 TWh en 2028, soit une hausse de 50 % à 100 % du rythme de développement actuel de la chaleur et du froid renouvelables et de récupération livrés par réseaux.

Le projet d'unité de méthanisation porté par TotalEnergies Biogaz France permet de développer la production d'énergies renouvelables pour la valorisation de biogaz. Il est donc compatible avec la PPE.

Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

L'implantation d'une unité de méthanisation, comme tout aménagement, est soumise aux préconisations et recommandations d'aménagement établies à l'échelle du territoire d'accueil ainsi qu'aux règles définies par le document d'urbanisme communal lorsqu'il existe. L'objectif de ce paragraphe est de présenter les différents documents d'urbanisme qui régissent directement l'usage et l'utilisation des sols du projet.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

La commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) AGEN partie A, dont la dernière procédure a été approuvée le 17 octobre 2024 (*Source : Géoportail de l'urbanisme*).

Le PLUi de l'Agglomération d'Agen a été approuvé le 22 juin 2017.

Le projet de construction d'une unité de méthanisation est porté par l'entreprise TotalEnergies Biogaz France et est soutenu par l'Agglomération d'Agen. Ce projet s'étend sur une superficie de 3,3 ha, pour partie sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Technopole Agen Garonne.

La majeure partie du projet est située sur une zone classée « 1Aux1 » mais également sur une zone « A ». La volonté de l'Agglomération d'Agen est d'uniformiser toute la zone afin d'avoir un zonage adapté pour la construction du futur centre de méthanisation.

La mise en œuvre de ce projet d'aménagement nécessite donc un reclassement des parcelles cadastrées section ZE n°417, 437, 435, 419, 430, 432, 54p, 374p, 203p et section ZH n°246 et 242 de zone « A » et « 1AUx1 » pour un zonage permettant l'installation et l'aménagement répondant à des fonctions de services publics et d'intérêts collectifs.

La procédure de Déclaration de Projet est une procédure allégée, de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme, lorsque ces derniers n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération. Le dossier de mise en compatibilité doit permettre :

- De démontrer l'intérêt général de l'opération ;
- De présenter les mises à jour des seules pièces du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal permettant la réalisation du projet.

Le projet d'unité de méthanisation porté par TotalEnergies Biogaz France est compatible avec le PLUi de l'Agglomération d'Agen, puisqu'il est jugé comme étant d'intérêt général.

La Loi Montagne

L'urbanisation des zones de montagne en France est réglementée par la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi Montagne I », modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « loi Montagne II ». La loi Montagne I et la loi Montagne II (ensemble, la « loi Montagne ») ont été codifiées aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, et précisées au niveau réglementaire par les articles R. 122-1 et suivants du même code. Les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne sont listées en annexes du décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs.

La commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois n'est pas concernée par la loi Montagne.

La Loi Littoral

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi Littoral »), codifiée aux articles L.121-1 et suivants, et R. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturel ou artificiel de plus de 1000 hectares, ainsi qu'aux communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux et dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande. Cette loi est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui a pour but :

- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral ;
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

La liste de ces communes concernées est fixée par décret en Conseil d'État.

La commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois n'est pas concernée par la loi Littoral.

2. Articulation de la mise en compatibilité du PLUI avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation de la mise en compatibilité du PLUI par déclaration de projet avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plan et programmes et un rapport de conformité, compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux. Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLUI n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCOT (en effet, les SCOT sont intégrateurs des documents de rang supérieur). La commune est aujourd'hui couverte par le SCOT du Pays de l'Agenais.

Pour rappel, l'ordonnance du 17 juin 2020 rationalisant la hiérarchie des normes limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques ou encore les déplacements.

L'ordonnance prévoit cinq évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d'urbanisme :

- Le SCOT se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Si un territoire est couvert par un SCOT, c'est ce SCOT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le PLUI. L'élaboration du PLUI et de ses évolutions s'en trouve simplifiée ;
- Quatre documents de planification ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLUI et cartes communales ;
- Le lien juridique de « prise en compte » d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Cela permet de ne conserver qu'un seul type de lien juridique et donc de clarifier la portée de ce qui doit être intégré dans un document d'urbanisme. Les programmes d'équipement et les objectifs des SRADDET ne voient toutefois pas leur lien de prise en compte modifié ;

- Les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés. Les collectivités devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évalué pendant ces trois ans.

Auparavant, le processus devait être répété chaque fois qu'un nouveau document sectoriel entrerait en vigueur ou était modifié, ce qui multipliait le nombre des procédures nécessaires ;

- La note d'enjeux est introduite. Elle consacre une pratique existante qui permet aux collectivités élaborant des documents d'urbanisme de solliciter du représentant de l'Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

Par ailleurs, l'ordonnance du 17 juin 2020 modernisant les SCoT modernise le contenu et le périmètre des SCoT pour tirer les conséquences de la création des SRADDET et du développement de PLUi coïncidant avec le périmètre de nombreux SCoT.

La mise en œuvre de projets territoriaux est ainsi rendue plus lisible grâce à trois grandes orientations :

- Élargir le périmètre du SCoT à l'échelle du bassin d'emploi.
- Moderniser et alléger le contenu du SCoT en faisant du projet d'aménagement stratégique (PAS) le cœur du document. Trois grands thèmes (développement économique, logement, transition écologique) remplacent les onze précédemment imposés dans le DOO.
- Compléter le rôle du SCoT et améliorer sa mise en œuvre par la possibilité d'établir un programme d'actions.

Il ne s'agit pas ici seulement de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent directement avec la mise en compatibilité du PLUI. Cette analyse, qui avait été conduite à l'occasion de l'élaboration du PLUI, a été mise à jour et à nouveau réalisée dès les premières réflexions relatives au projet de mise en compatibilité. Elle a ainsi permis de préparer l'état des lieux en mettant en évidence les enjeux à intégrer à la procédure. Les documents, plans et programmes les plus pertinents à analyser au regard de la mise en compatibilité du PLUI par déclaration de projet sont les suivants :

- Le SDAGE Adour-Garonne ;
- Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le SCoT du Pays de l'Agenais ;
- Le plan national de prévention des déchets ;
- Le Plan National Energie Méthanisation

Le SCoT du Pays de l'Agenais

Le SCoT du pays de l'Agenais a été approuvé **le 28 février 2014**.

Le projet d'unité de méthanisation porté par TotalEnergies Biogaz France, prévu sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, s'inscrit dans la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de lutte contre la précarité énergétique et le développement des énergies renouvelables inscrit le futur SCoT du Pays de l'Agenais.

En effet, le territoire de l'Agenais souhaite, à l'avenir, intégrer les principes fondamentaux et les orientations de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi E.N.E du 12 juillet 2010), notamment en favorisant l'intégration des énergies renouvelables (EnR) dans les constructions nouvelles, en développant des formes urbaines plus respectueuses de

l'environnement et qui participent activement à la réduction de la consommation foncière (PADD du SCoT du Pays de l'Agenais, 2014).

Concernant le développement des EnR sur son territoire, le SCoT du Pays de l'Agenais a déterminé plusieurs objectifs à atteindre (PADD du SCoT du Pays de l'Agenais, 2014) :

- Engager une politique d'économie d'énergie ambitieuse ;
- Concevoir l'urbanisme et chaque aménagement en intégrant les coûts énergétiques présents et à venir ;
- Encourager la rénovation thermique des bâtiments existants et imposer le respect de normes de basse consommation pour les constructions nouvelles, pour les collectivités, les entreprises et les logements ;
- Proposer et favoriser des modes de transports alternatifs ;
- Encourager le développement d'énergies renouvelables adaptées au territoire (chaudière à bois, biogaz, solaire thermique et photovoltaïque, éolien, géothermie, méthanisation, etc.) dans le respect des espaces naturels et agricoles ;
- Maîtriser la répartition et l'insertion des nouvelles installations afin de limiter leur impact sur le cadre de vie ;
- Imposer le déploiement des énergies renouvelables pour les nouvelles zones urbanisées ;
- Améliorer la qualité de l'air sur les secteurs sensibles ;
- Développer les démarches d'urbanisme durable sur le Pays de l'Agenais : « éco-quartiers », « éco-bourg » ... ;
- Favoriser les démarches d'urbanisme durable, de type « éco-constructions » (intégrer de manière générale les énergies renouvelables dans la construction)

Par sa nature, le projet d'unité de méthanisation porté par TotalEnergies Biogaz France est compatible avec le SCoT du Pays de l'Agenais.

Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission de bassin Adour-Garonne le **10 mars 2022**.

Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le SDAGE du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, pour la période 2022-2027, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux.

Les efforts engagés dans le cadre de la mise en compatibilité doivent la rendre compatible avec les mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance,
- Réduire les pollutions,
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Dans le détail, le projet a dû répondre spécifiquement aux mesures suivantes du SDAGE :

Mesure	Analyse de compatibilité du projet
Orientation B : Réduire les pollutions	
Mesure B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Mesures prises dans le cadre du projet.
Mesure B22 : Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Mesures prises en compte dans le cadre du projet.
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	
Mesure C15 : Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	Un suivi de la consommation d'eau sera réalisé sur le site et des mesures sont prévues pour limiter la consommations (par exemple : recyclages des eaux de nettoyage dans le process).
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Mesure D29 et D30 : Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Aucune zone humide n'a été identifiée sur la zone potentielle d'implantation de l'unité de méthanisation. Une expertise zone humide y a été conduite le 25 avril 2024.
Mesures D38 et D39 : cartographier les milieux humides et sensibiliser sur leurs fonctions	
Mesure D40 : Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides	
Mesure D41 : Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	
Mesure D43 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale	Évitement des secteurs à enjeux naturalistes.
Mesure D46 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	

Illustration 23 : Orientations du SDAGE avec lesquelles le PLUi doit être compatible

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine

Après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Une modification du SRADDET a été approuvée le 18 novembre 2024. Les ajustements concernent notamment la gestion économe de l'espace, la lutte contre l'artificialisation des sols, la localisation des entrepôts logistiques, la prévention et la gestion des déchets.

L'évolution reflète les nouveaux défis (climat, pression foncière, logistique, transition énergétique, etc.) et adapte le schéma aux réalités actuelles.

Le projet de mise en compatibilité doit prendre en compte les objectifs stratégiques du SRADDET. Ceux-ci sont au nombre de 14, eux-mêmes déclinés en 80 objectifs opérationnels.

Ceux qui concernent directement la procédure d'urbanisme (et accessoirement le projet), et qui ont donc été pris en compte, sont listés dans le tableau d'analyse présenté ci-dessous.

Par ailleurs, le projet doit être compatible avec les règles listées dans le fascicule du SRADET. Celles-ci sont au nombre de 41.

Analyse de prise en compte et de compatibilité		
Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Manière dont l'objectif a été pris en compte
Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles	Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional	Le projet entraînera la création et le maintien d'emplois en phase travaux et en phase d'exploitation. De plus, Le site de Sainte Colombe en Bruilhois sera un centre de formation usine-école avec un programme pédagogique et apprentissage pratique, par modules spécialisés, sur site directement
Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau	Garantir la ressource en eau en quantité et en qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage	L'application d'un plan d'intervention (travaux et chantier), ainsi que la limitation de l'emprise chantier et la définition des itinéraires de circulation permettront de réduire les incidences sur les masses d'eau souterraines et superficielles (modifications des écoulements, risques de pollutions accidentelles, etc.). Un bassin de rétention des eaux pluviales végétalisés est prévu.
	Préserver et restaurer les continuités écologiques	La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) a été adaptée au projet dès la phase d'aménagement globale de la ZAC Technopole d'Agen, dont l'étude d'impact environnemental a été réalisée en 2013.
	Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	
Synthèse		Le projet a pris en compte les principaux objectifs du SRADET s'appliquant à lui.
Règle du fascicule		Analyse de compatibilité
Règle n°33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (...) à leur échelle : 1. Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques (...) 2. Caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire (...)		Dans le cadre de l'étude d'impact, les études relatives à la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels ont permis l'identification, la caractérisation précise et la préservation des continuités écologiques locales et régionales, retranscrites dans le cadre du projet et du PLUi.
Règle n°34 : Les projets d'aménagement ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150000 (...).		Dans le cadre de l'étude d'impact, l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser a été réalisée, entraînant l'évitement des secteurs à enjeux, puis la réduction des incidences du projet.
Synthèse		Par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (CE n°395216), le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'obligation de compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT. C'est ce même rapport de compatibilité que le PLUi et ses évolutions entretiennent avec le fascicule des règles de SRADET. Selon le principe de parallélisme des formes en droit public, cette analyse de l'application de la règle de compatibilité est applicable à l'analyse de compatibilité devant être réalisée avec le fascicule des règles du SRADET. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat retient que c'est une lecture globale et non une lecture pointilleuse qui doit prévaloir. Une lecture pointilleuse a toutefois été réalisée pour analyser la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLUi avec chaque règle applicable du fascicule des règles. En plus d'être compatible avec chacune de ces dernières, le projet n'est pas incompatible avec le SRADET.

Illustration 24 : Analyse de compatibilité et de prise en compte du SRADET de Nouvelle Aquitaine

Le plan national de prévention des déchets (2021-2027)

Le **Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets (PNPGD)** en France, et notamment en Nouvelle-Aquitaine, est un cadre stratégique mis en place pour gérer les déchets de manière plus durable, en conformité avec les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et des principes du **plan national de gestion des déchets (PNGD)**

Les principaux objectifs et actions de ce plan sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Valorisation des déchets ;
- Gestion des déchets dangereux ;
- Planification régionale ;
- Développement de la méthanisation ;
- Suivi et évolution.

Le projet d'unité de méthanisation de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois concerne principalement les objectifs 2 et 4, qui sont détaillés dans tableau ci-dessous :

Objectifs	Détail
Valorisation des déchets	Méthanisation et compostage : La Nouvelle-Aquitaine, comme d'autres régions, développe des projets de méthanisation , un processus qui permet de transformer les déchets organiques (comme les déchets agricoles, alimentaires et industriels) en biogaz. Cela soutient la transition énergétique en produisant de l'énergie renouvelable tout en réduisant l'impact des déchets. Réseaux de recyclage : La région soutient également des projets visant à améliorer la collecte sélective et le recyclage des déchets ménagers et industriels
Développement de la méthanisation	Investissement dans des unités de méthanisation : La Nouvelle-Aquitaine soutient le développement d'unités de méthanisation en tant que solution pour réduire les déchets organiques et produire du biogaz, contribuant ainsi à l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Synergie avec l'agriculture : La région met également en place des dispositifs pour intégrer la méthanisation dans l'agriculture, en valorisant les déchets organiques agricoles tout en produisant de l'énergie verte.

Illustration 25 : Objectifs définis dans le PNGD 2021-2027

Le projet d'unité de méthanisation, porté par TotalEnergies Biogaz France, s'inscrit dans la trajectoire du PNGD 2021-2027. Il est donc compatible avec ce plan.

Le Plan National Énergie Méthanisation Autonomie Azote (PNAE-MA)

Le Plan National Énergie Méthanisation Autonomie Azote (PNAE-MA) est un programme lancé par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ainsi que le ministère de la Transition écologique et solidaire, pour favoriser le développement de la méthanisation en France. L'objectif principal est de promouvoir cette technologie pour transformer les déchets organiques en biogaz, tout en favorisant l'autonomie en azote pour les exploitations agricoles.

Ce plan vise notamment à :

- Gérer l'azote dans une logique globale sur les territoires, en valorisant l'azote organique, en particulier celui issu des effluents d'élevage, et en diminuant la dépendance de l'agriculture française à l'azote minéral. Cette logique repose sur une plus grande autonomie des exploitations, que ce soit en termes d'alimentation des animaux ou en termes de recours aux engrais de synthèse. Le plan EMAA doit ainsi permettre de limiter les pertes en azote, notamment par une diminution des apports

totaux en azote dans les territoires où ils sont en excédent et, dans une certaine mesure, de substituer l'azote minéral par l'azote organique, sur place et ailleurs.

Ce plan s'inscrit dans une démarche agronomique fondée sur le respect de l'équilibre de la fertilisation et la réduction globale du recours aux intrants ;

- Développer un « modèle français de la méthanisation agricole » pour faire de la méthanisation agricole collective de taille intermédiaire un complément de revenus pour les exploitations agricoles, en valorisant l'azote et en favorisant le développement de plus d'énergies renouvelables ancrées dans les territoires, dans une perspective d'agriculture durable et de transition énergétique et écologique. **L'objectif est de développer en France, à l'horizon 2020, 1 000 méthaniseurs à la ferme, contre 90 à fin 2012.**

Ce plan fait partie d'une politique globale visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à encourager la transition énergétique dans le secteur agricole.

Concernant la méthanisation en particulier, les objectifs du PNAE-MA sont les suivants :

- ✓ Encourager le **développement d'installations de méthanisation** agricole collectives conçues dans une logique d'ancrage territorial et dans le respect de la diversité des territoires, pour atteindre 1 000 méthaniseurs à la ferme à l'horizon 2020 ;
- ✓ Encourager la **valorisation agronomique** des digestats de méthanisation ;
- ✓ Créer, par les soutiens à l'innovation, une **filière française** d'équipements de méthanisation.

Le projet de méthanisation, porté par TotalEnergies Biogaz France, est conforme à l'objectif d'augmentation des unités de méthanisation en France. Il est donc compatible avec le PNAE-MA.

3. État initial de l'environnement

Contextualisation : historique des études

Il est important de recontextualiser les études qui ont été faites depuis 2013, sur les parcelles (ZE417, ZE437, ZE 435, ZE419, ZE430, ZE432, ZE54p, ZE374p, ZE203p, ZH246, ZH242p) destinées à accueillir l'unité de méthanisation, ainsi que sur les parcelles à proximité, puisque que plusieurs acteurs sont intervenus dans ces études.

Étude d'impact environnemental de la ZAC Technopole d'Agen

Cette étude d'impact a été réalisée en 2013, dans le cadre de la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Technopole d'Agen » sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Brax. Cette étude d'impact a été réalisée sous la responsabilité du bureau d'Etudes Egis France.

Dans ce cadre, une partie du périmètre d'implantation potentiel de l'unité de méthanisation a été étudiée. Elle est représentée sur l'illustration ci-dessous.

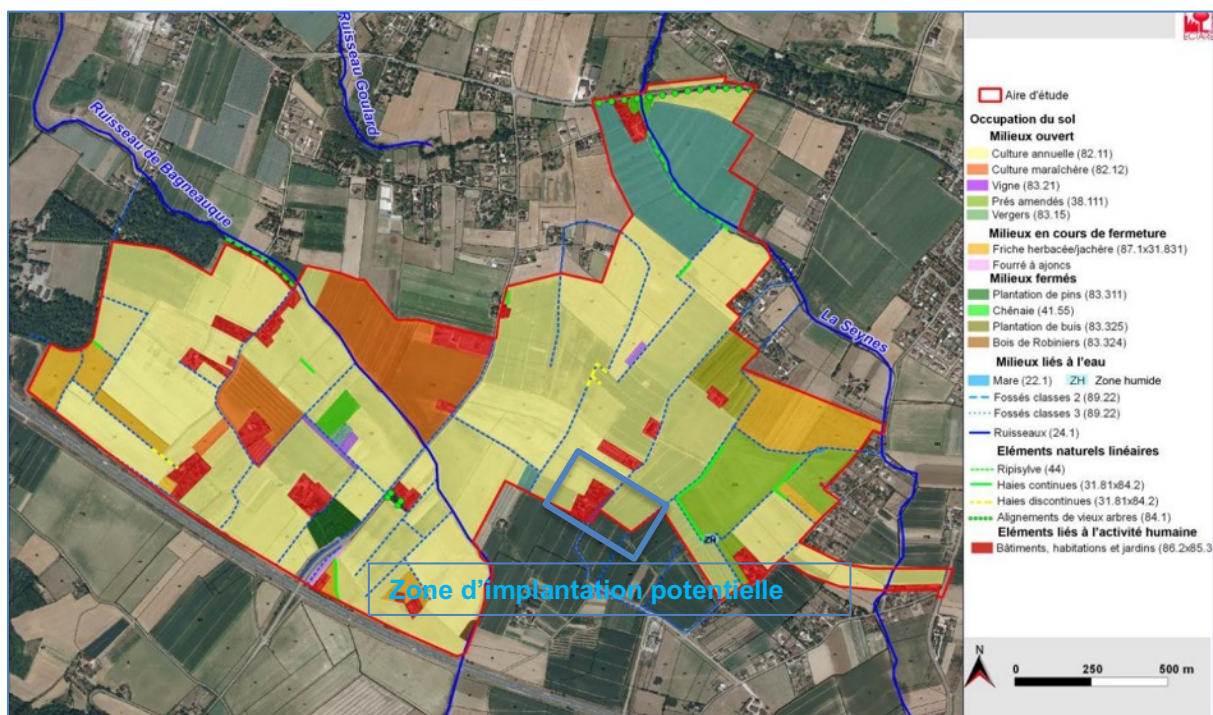


Illustration 26 : Cartographie du périmètre de la ZAC « Technopole d'Agen » étudiée dans l'EIE de 2013

En 2013, la zone d'implantation potentielle était occupée par des habitations et des jardins, ainsi qu'une parcelle agricole. Ceci est visible grâce à la plateforme IGN « remonter le temps », dont une image satellitaire est présentée ci-dessous.



Illustration 27 : Photographie satellitaire de ce qu'était la zone d'implantation potentielle en 2013



Illustration 28 : Photographie satellitaire de la zone d'implantation potentielle actuellement

Les données de l'expertise naturaliste réalisée dans le cadre de l'EIE de la ZAC « Technopole d'Agen » de 2013, seront mobilisées dans la formalisation de l'étude environnementale de la déclaration de projet actuelle.

Diagnostic écologique du projet d'extension de la Technopole d'Agen Garonne sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois

Dans le cadre du diagnostic écologique du projet d'extension de la Technopole d'Agen Garonne sur la commune de Sainte-Colombe-En-Bruilhois, conduite par le bureau d'études en environnement Nymphalis en 2024, la partie sud de la zone d'implantation potentielle du projet d'unité de méthanisation (classée en zone A) a été étudiée.

La partie de la zone d'implantation potentielle, étudiée au sein du périmètre global de Nymphalis, est représentée en bleue sur la cartographie ci-dessous.

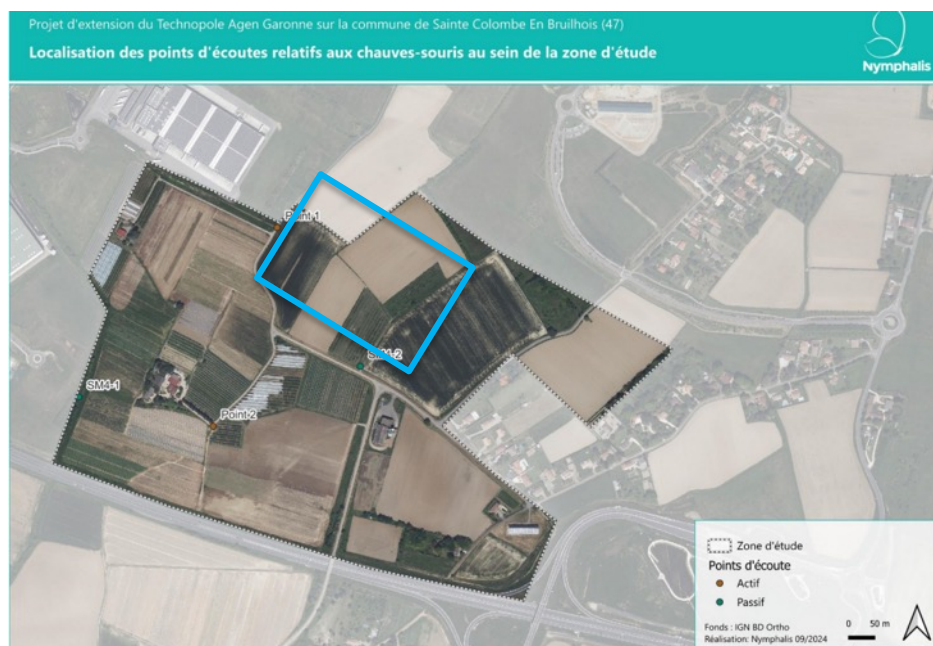


Illustration 29 : Cartographie de la localisation des points d'écoutes relatifs aux chauves-souris, permettant de visualiser le périmètre du diagnostic écologique de Nymphalis

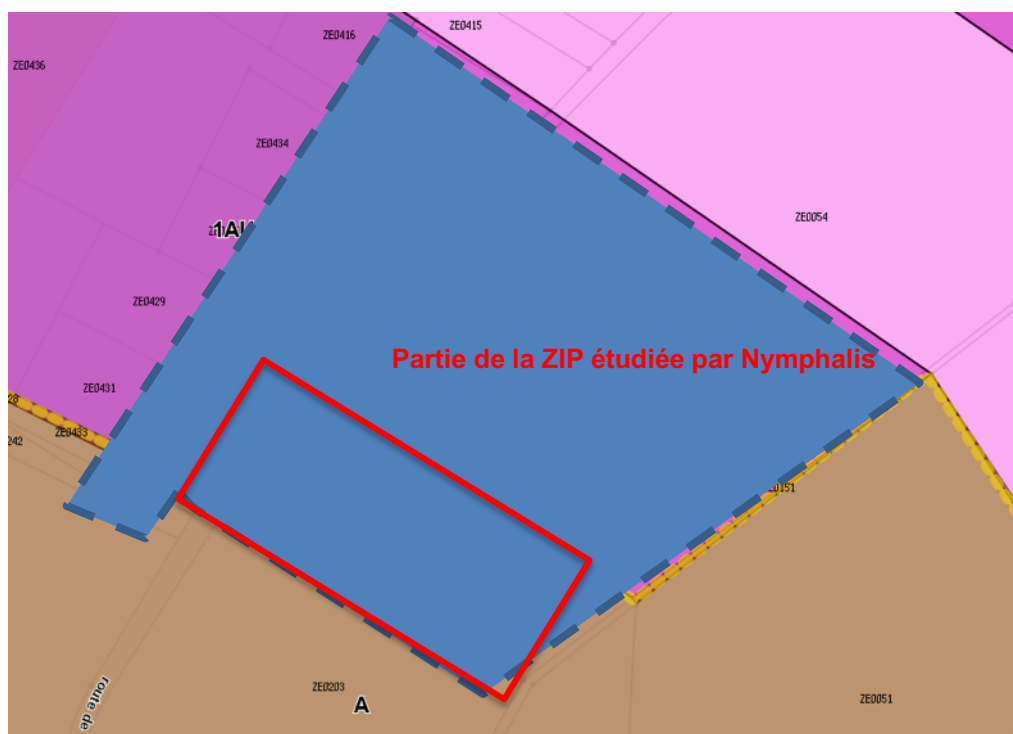


Illustration 30 : Illustration de la ZIP (forme bleue) et de la partie de la ZIP étudiée par Nymphalis

Les données issues de l'expertise naturaliste réalisée en 2024 par le bureau d'études en environnement Nymphalis, seront mobilisées dans le cadre de la formalisation de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet présentée dans ce rapport.

Expertise écologique réalisée par SIRE Conseil en avril 2024

Le projet d'unité de méthanisation sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, nécessite une déclaration de projet visant la compatibilité du projet avec le PLUi de l'Agglomération d'Agen.

Dans ce cadre, le bureau d'études en environnement SIRE Conseil a été mandaté afin de conduire une expertise écologique sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet. Cette expertise écologique a été menée le 25 avril 2024.

Les données issues de l'expertise écologique faune/flore, ainsi que de l'expertise zones humides, seront mobilisées dans le cadre de la formalisation de l'évaluation environnementale de la présence déclaration de projet.

La cartographie ci-dessous représente la localisation du projet de l'unité de méthanisation.

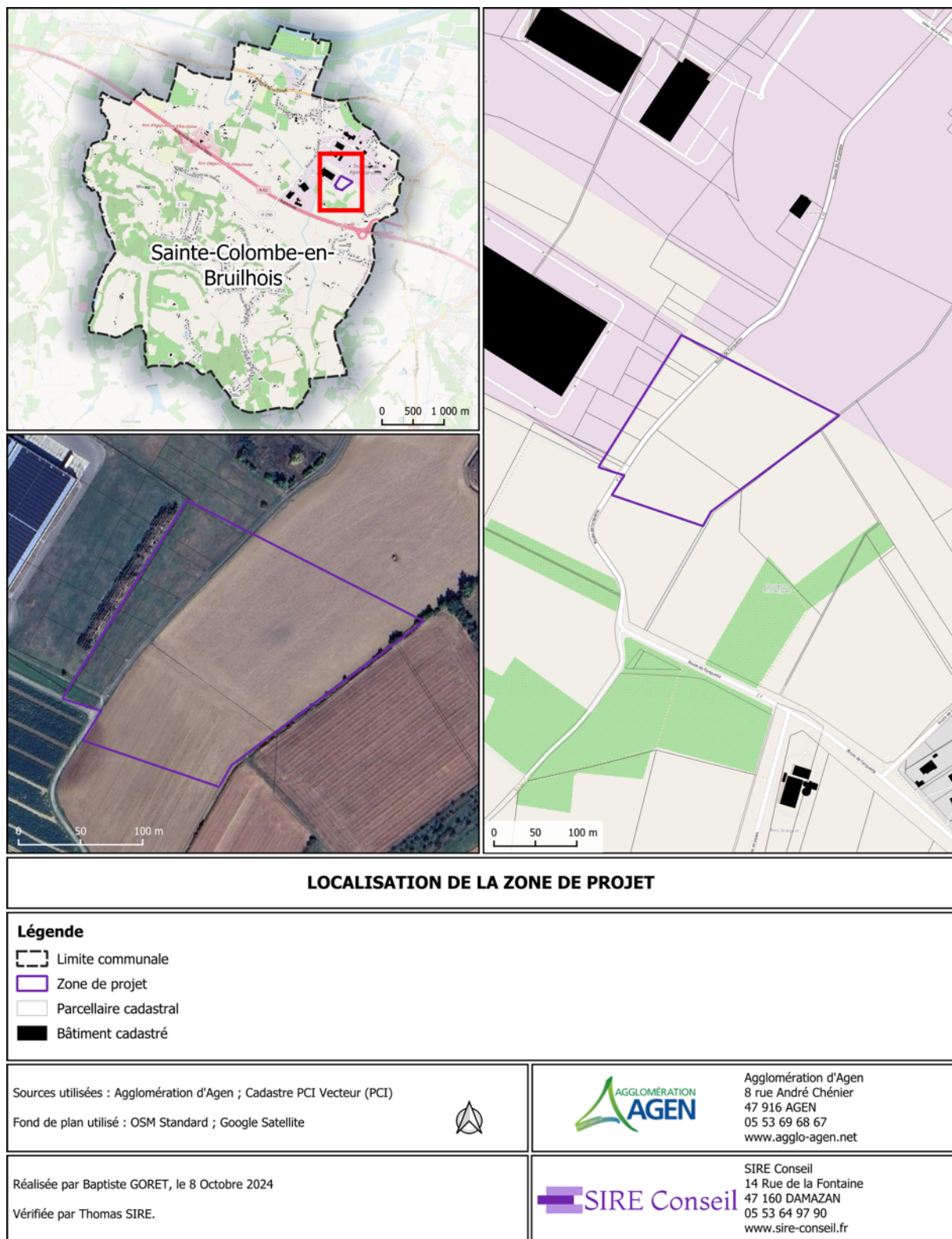


Illustration 31 : Cartographie de la localisation du projet

En conclusion, les données naturalistes des trois expertises écologiques qui ont été conduites sur la zone d'implantation potentielle, et à proximité, depuis 2013, seront mobilisées afin de formaliser l'évaluation environnementale de la présente déclaration de projet.

Caractéristiques physiques du site

La topographie de la zone d’implantation potentielle (ZIP) est relativement homogène. Aucune pente forte n’est localisée au sein de la ZIP. La partie est et ouest sont séparées par une route, délimitée de chaque côté par des fossés. Les cartographies de la topographie et des pentes fortes sont présentées ci-dessous.

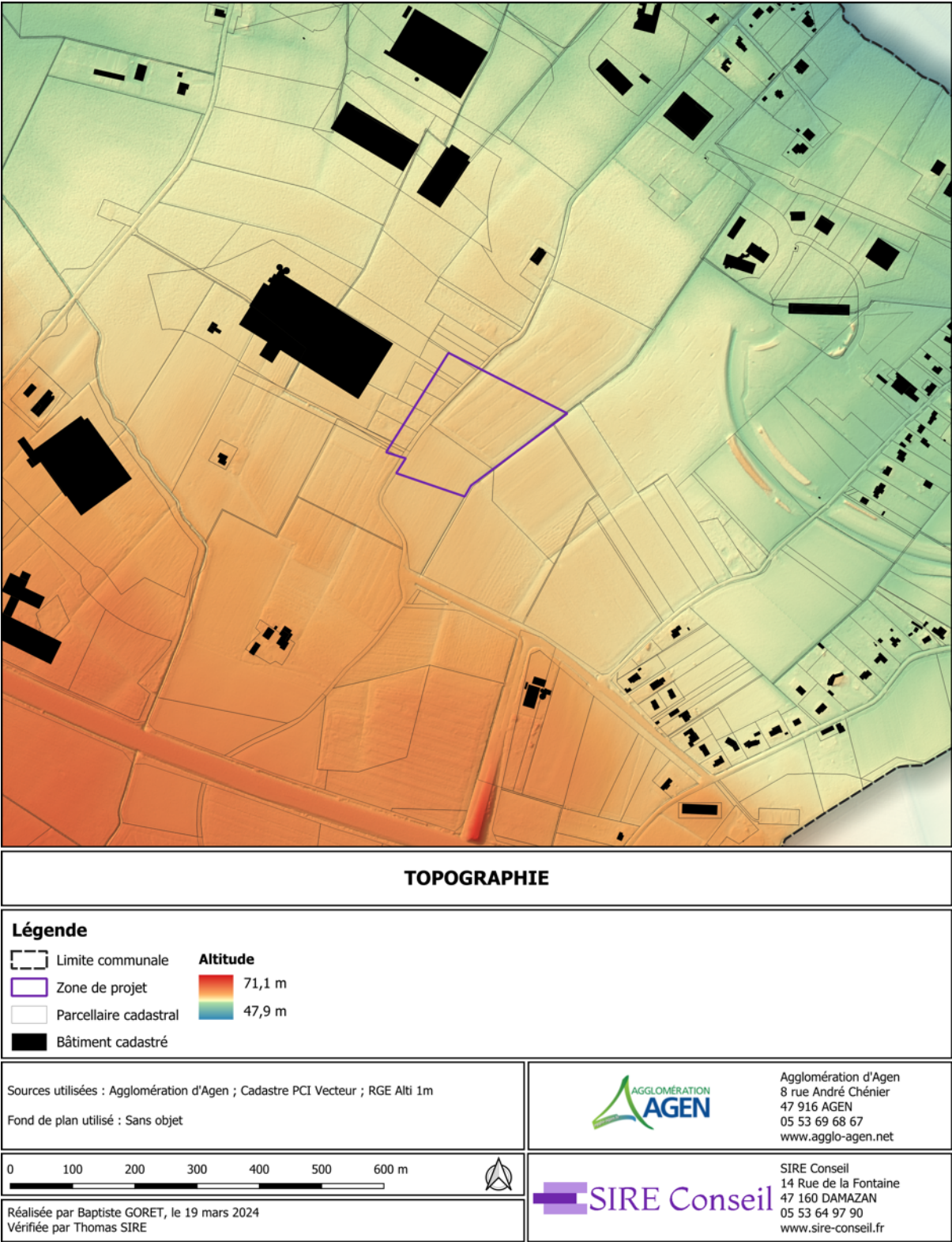


Illustration 32 : Cartographie de la topographie de la zone de projet



PENTES FORTES

Légende

	Limite communale	Pentes fortes	
	Zone de projet		Pente comprise entre 20 % et 40 %
	Parcellaire cadastral		Pente supérieure à 40 %
	Bâtiment cadastré		

Sources utilisées : Agglomération d'Agen ; Cadastre PCI Vecteur ; RGE Alti 1m
Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 100 200 300 400 500 600 m



Réalisée par Baptiste GORET, le 19 mars 2024
Vérifiée par Thomas SIRE



Agglomération d'Agen
8 rue André Chénier
47 916 AGEN
05 53 69 68 67
www.agglo-agen.net



SIRE Conseil
14 Rue de la Fontaine
47 160 DAMAZAN
05 53 64 97 90
www.sire-conseil.fr

Illustration 33 : Cartographie des pentes fortes la zone d'implantation potentielle du projet d'unité de méthanisation

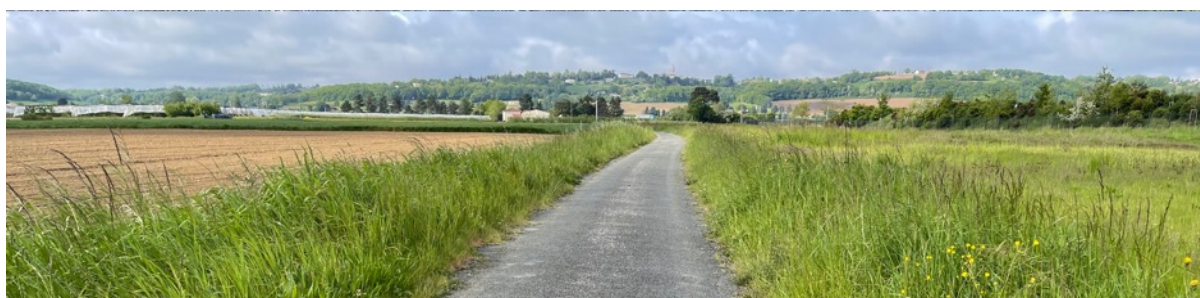


Illustration 34 : Photographie de la route qui sépare l'Ets et l'Ouest de la ZIP (prise le 25/04/2024 par Sire Conseil)

Concernant le contexte géologique, la ZIP du projet de méthanisation est concernée en totalité par des « Basses terrasses -Terrasse de Bègle (type 6) indifférenciée : sables feldspathiques grossiers blanc à jaune peu argileux à quelques graviers et niveaux de gros galets ».

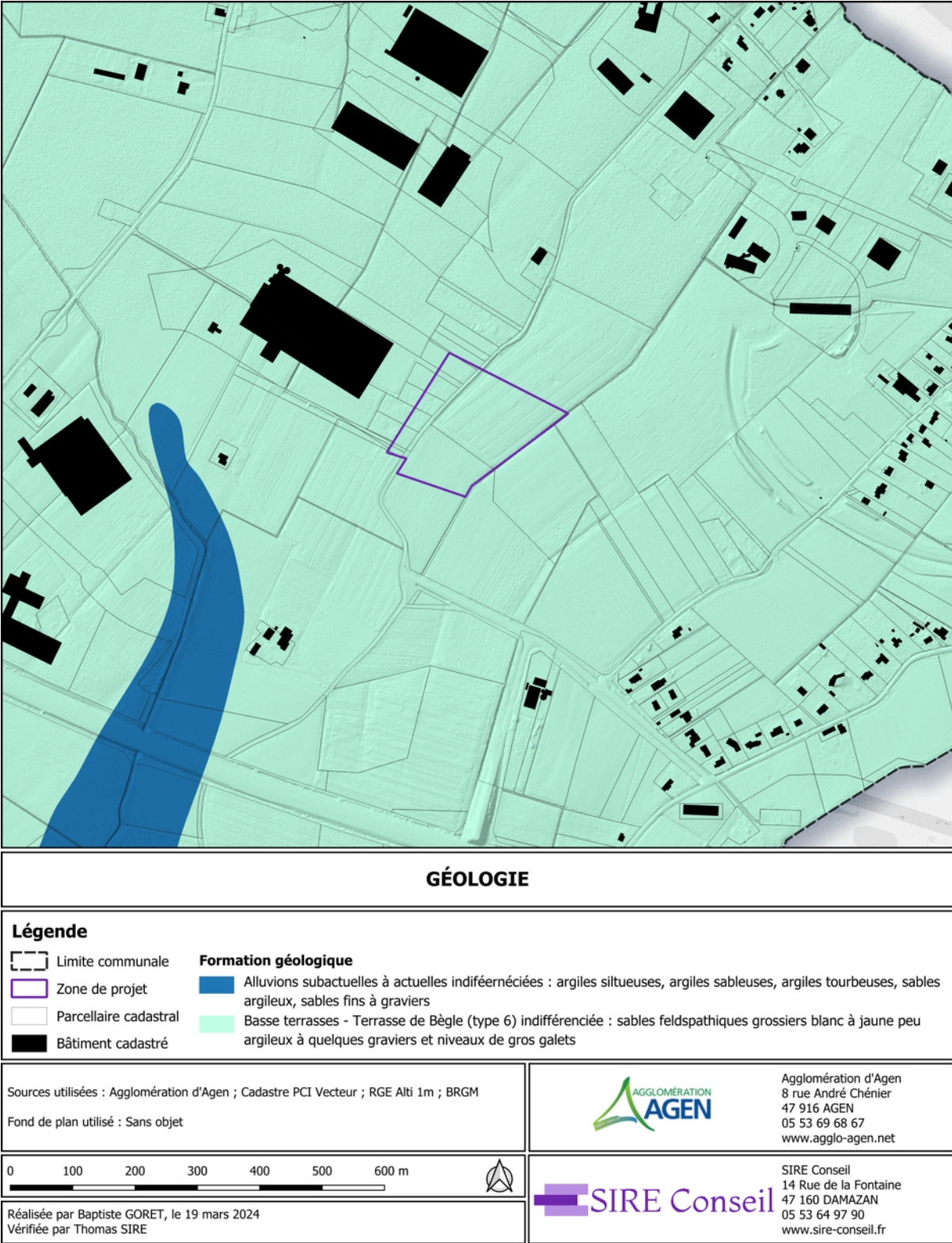


Illustration 35 : Cartographie de la ZIP

Concernant la pédologie, les sols de la ZIP sont essentiellement composés de sols d'apport alluvial, limono-sableux, hydromorphes, sur alluvions de la basse terrasse de la Garonne. La nature des sols et des formations en place, essentiellement des alluvions reposent sur de la molasse, n'impliquent pas de sensibilités particulières vis-à-vis du projet d'aménagement.

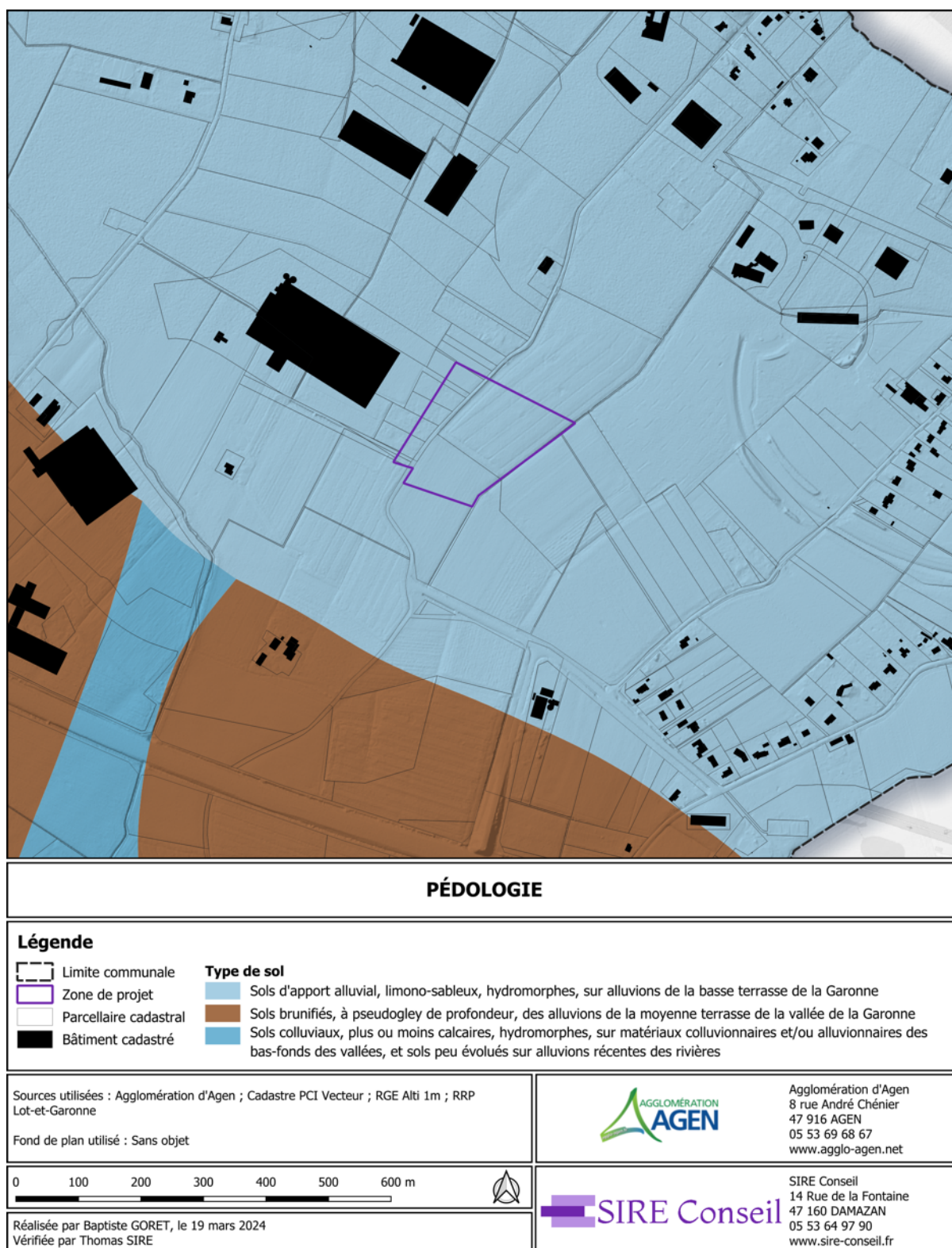


Illustration 36 : Cartographie de la pédologie de la ZIP

D'après l'étude d'impact environnementale réalisée en 2013, l'ensemble de la ZAC Technopole d'Agen est concerné par cinq masses d'eau souterraines :

- FRF020 « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » ;
- FRF043 « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » ;
- FRF071 « Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG » ;
- FRF080 « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » ;
- FRF083 « Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne ».

A l'échelle de la ZIP plus spécifiquement, trois masses d'eau souterraines sont présentes :

- FRF020 « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » (**état quantitatif bon et chimique mauvais**) ;
- FRF043 « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » (**état quantitatif bon et chimique mauvais**) ;
- FRFG113 « Sables et calcaires de l'Eocène supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin Aquitain » (**état quantitatif et chimiques bons**).

D'un point de vue hydrologique, la zone d'implantation potentielle n'est pas traversée par un cours d'eau. Toutefois, le fossé localisé en limite est de la ZIP est parfois en eau. Quand c'est le cas, ce cours d'eau temporaire rejoint le cours d'eau de la Seynes, au nord de la ZIP, situé à environ 875 m.

Le ruisseau de la Bagneauque passe quant à lui à 300 m à l'ouest de la ZIP.

La cartographie ci-dessous permet de visualiser le réseau hydrographique localisé à proximité de la ZIP.

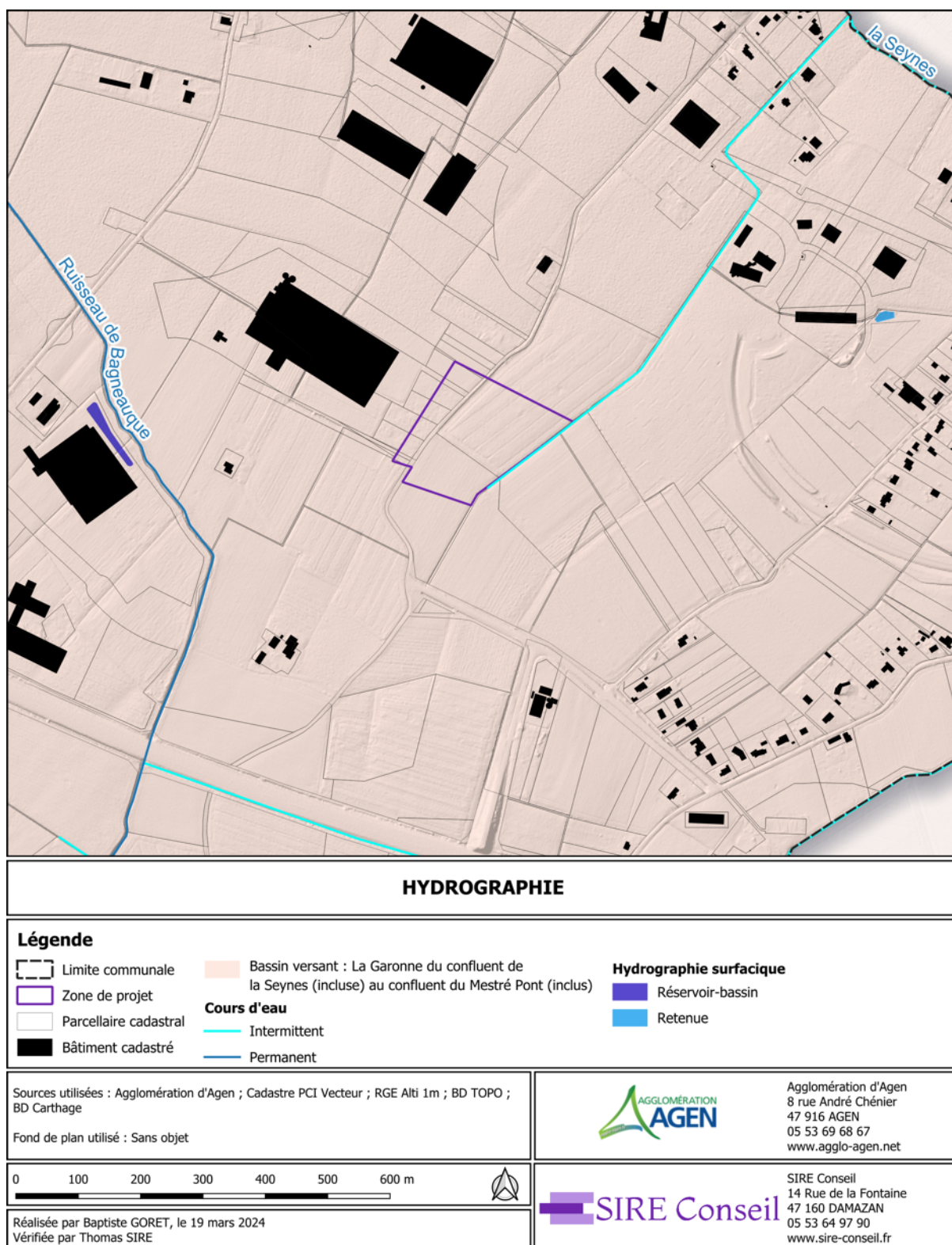


Illustration 37 : Cartographie du r  seau hydrographie situ   proximit   de la ZIP

Milieux aquatiques et humides

Le 25 avril 2024, le bureau d'études en environnement SIRE Conseil a réalisé une expertise de délimitation des zones humides, conforme aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. 4 sondages pédologiques ont été réalisés sur la ZIP et tous se sont avérés non humides.

Aucune zone humide n'a donc été recensée sur la ZIP.



Illustration 38 : Photographies de l'un des sondages réalisés sur la ZIP (prises le 25/04/2024, ©SIRE Conseil)

D'après la bibliographie, aucune zone humide n'est présente sur la ZIP. Les plus proches sont situées respectivement à 2,1 km au nord et à 2,6 km au sud-ouest de la ZIP.

Leur localisation est précisée sur la cartographie ci-dessous.

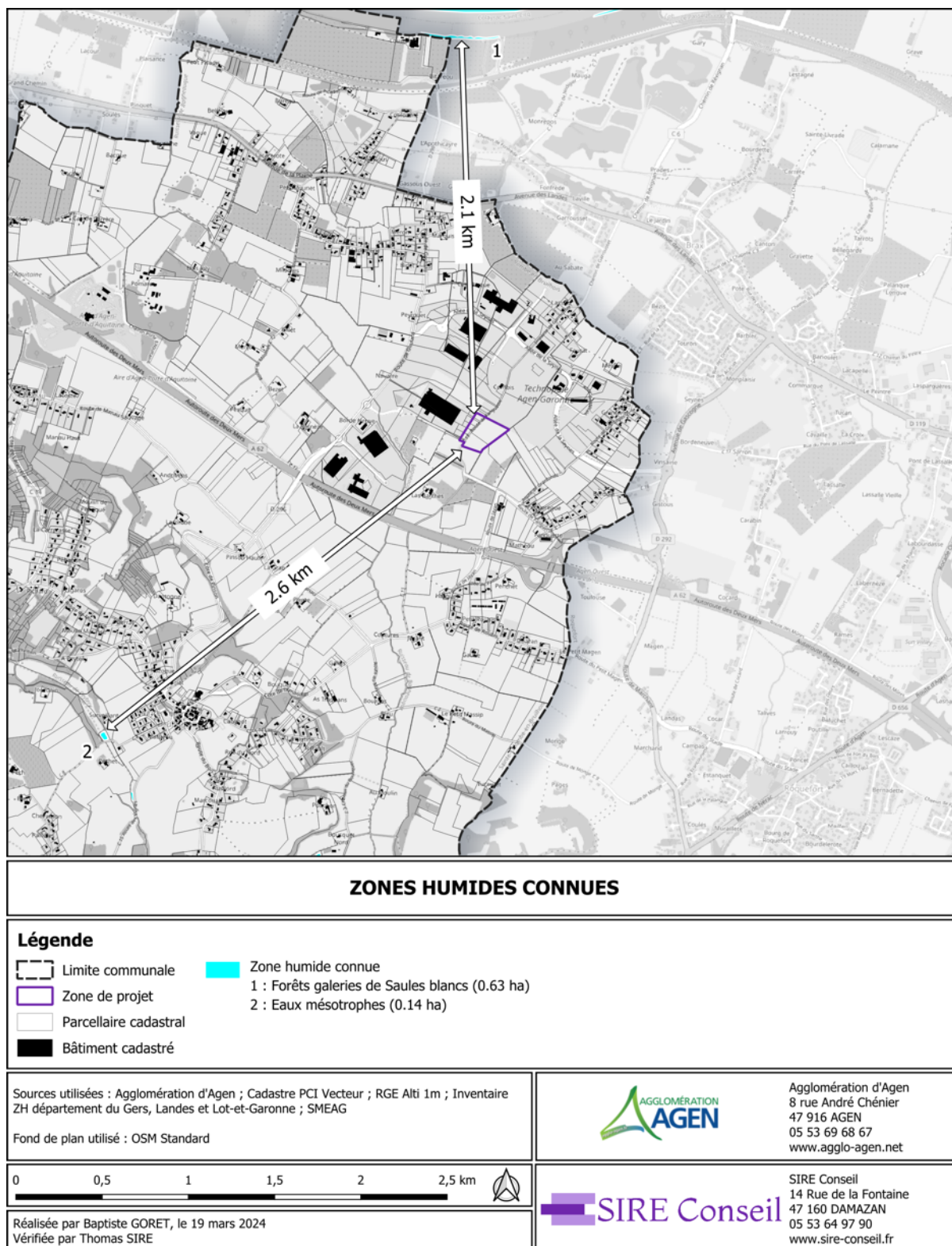


Illustration 39 : Cartographie de la localisation des zones humides connues

Publiée le 17 février 2023, la carte de probabilité de présence des milieux humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tous points du territoire.

Les résultats de cette modélisation sont présentés sur la carte ci-dessous.

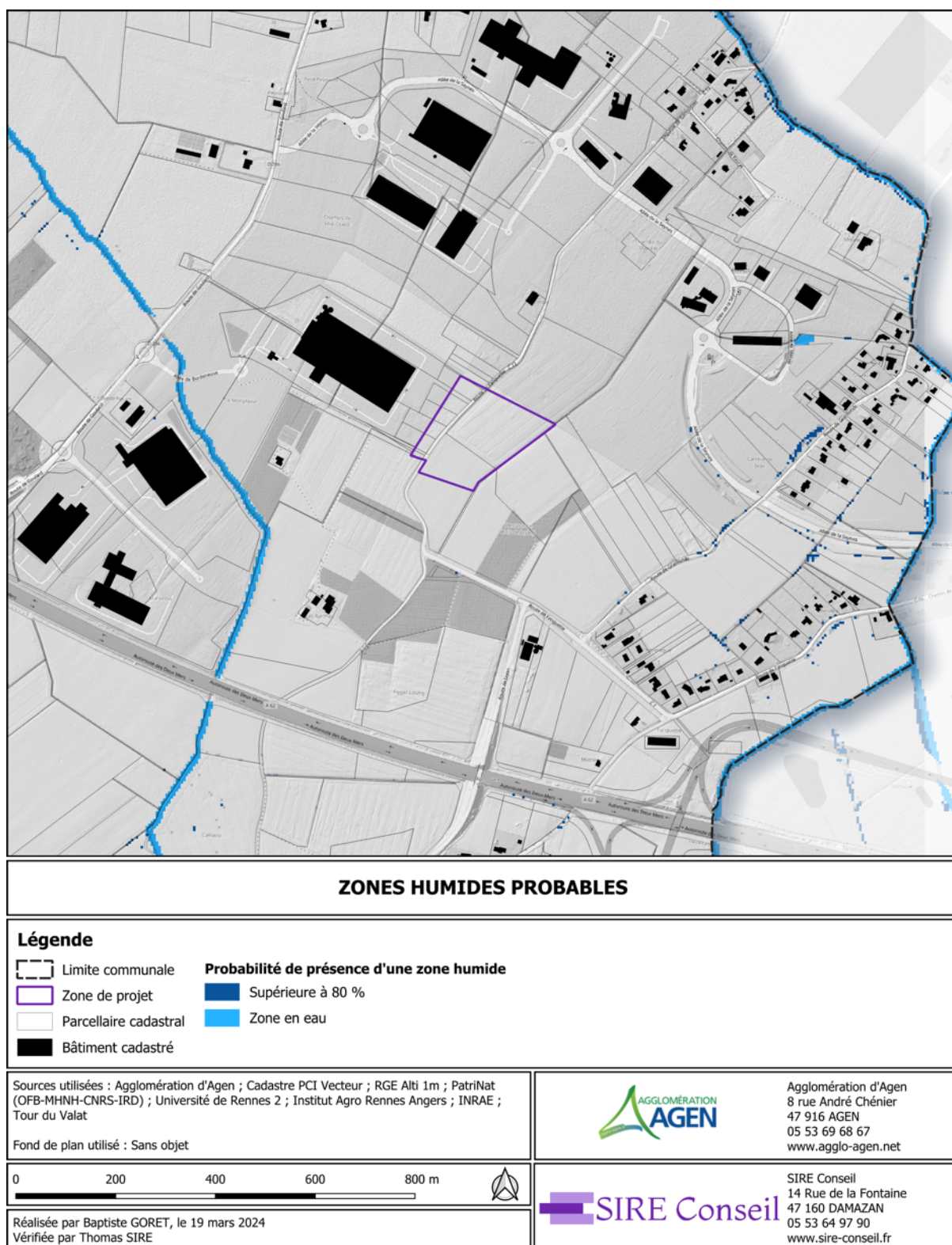


Illustration 40 : Cartographie des zones humides probables

D'après cette cartographie, aucune zone humide probable n'est localisée au sein de la ZIP ou à proximité.

Les risques naturels

La zone d'implantation potentielle du projet d'unité de méthanisation n'est pas directement localisée au sein de l'atlas des zones inondables. Toutefois, les bordures du ruisseau de la Bagneauque, localisé à l'ouest de la ZIP, sont classées en zones inondables. La commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois est également concernée par un risque de remontées de nappe, et plus spécifiquement par le risque d'inondations de cave. La ZIP est concernée par ce risque.

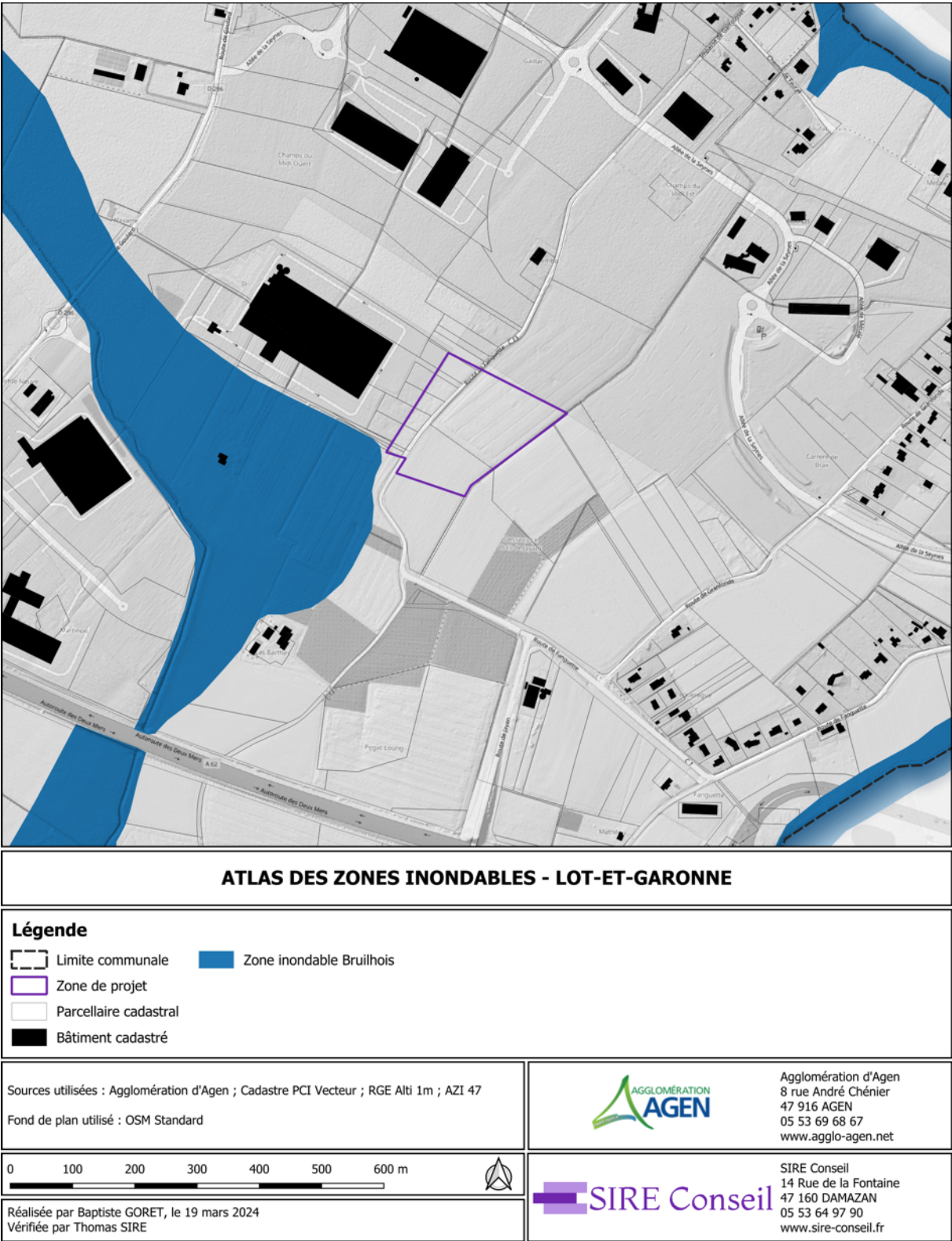


Illustration 41 : Cartographie des zones inondables situées à proximité de la ZIP

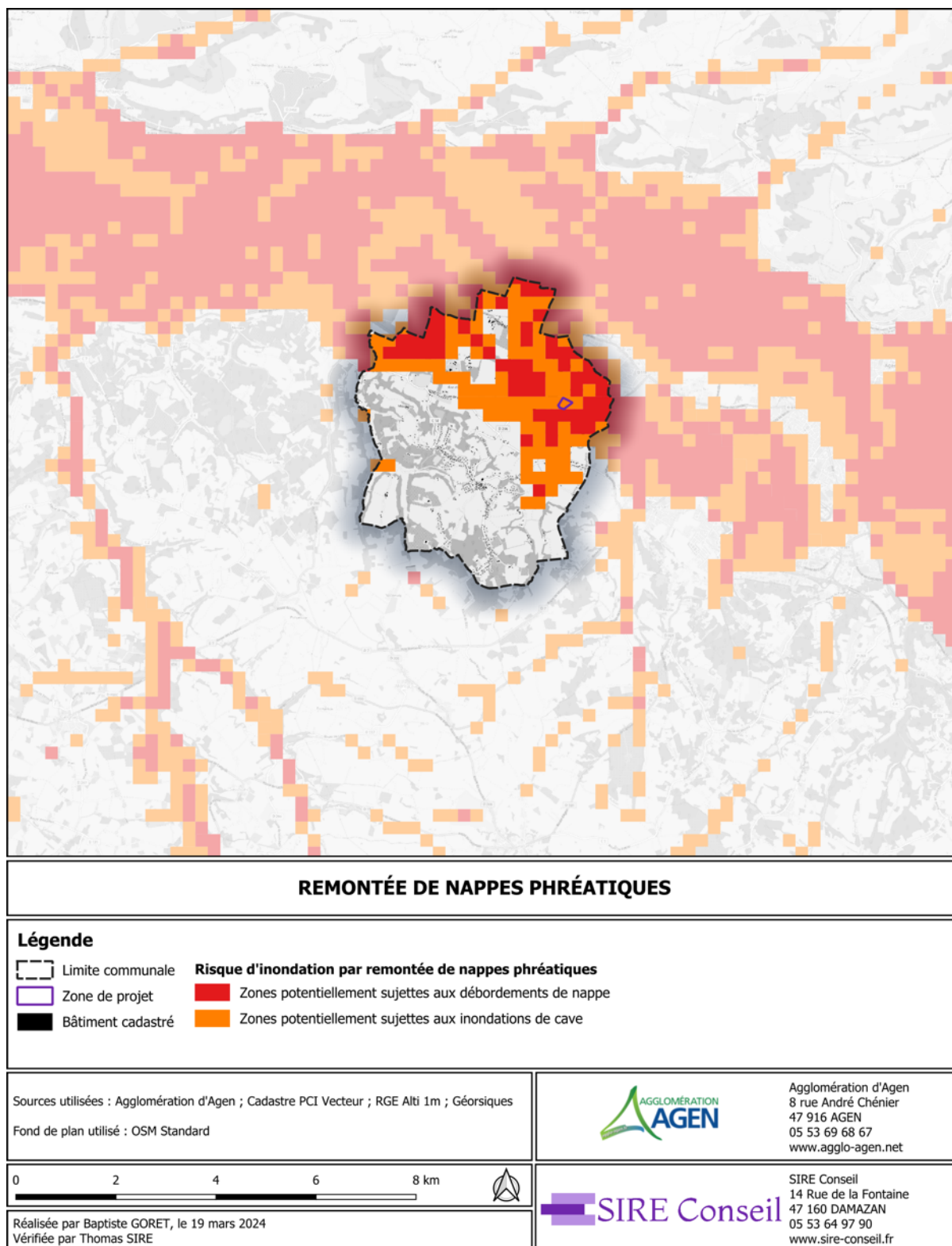


Illustration 42 : Cartographie du risque de remontée des nappes phréatiques

Enfin, la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, et plus spécifiquement la ZIP, sont concernées par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques.

Ils se rétractent lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles engendre chaque année des dégâts considérables, indemnisables au titre des catastrophes naturelles. La grande majorité des sinistres concerne les maisons individuelles.

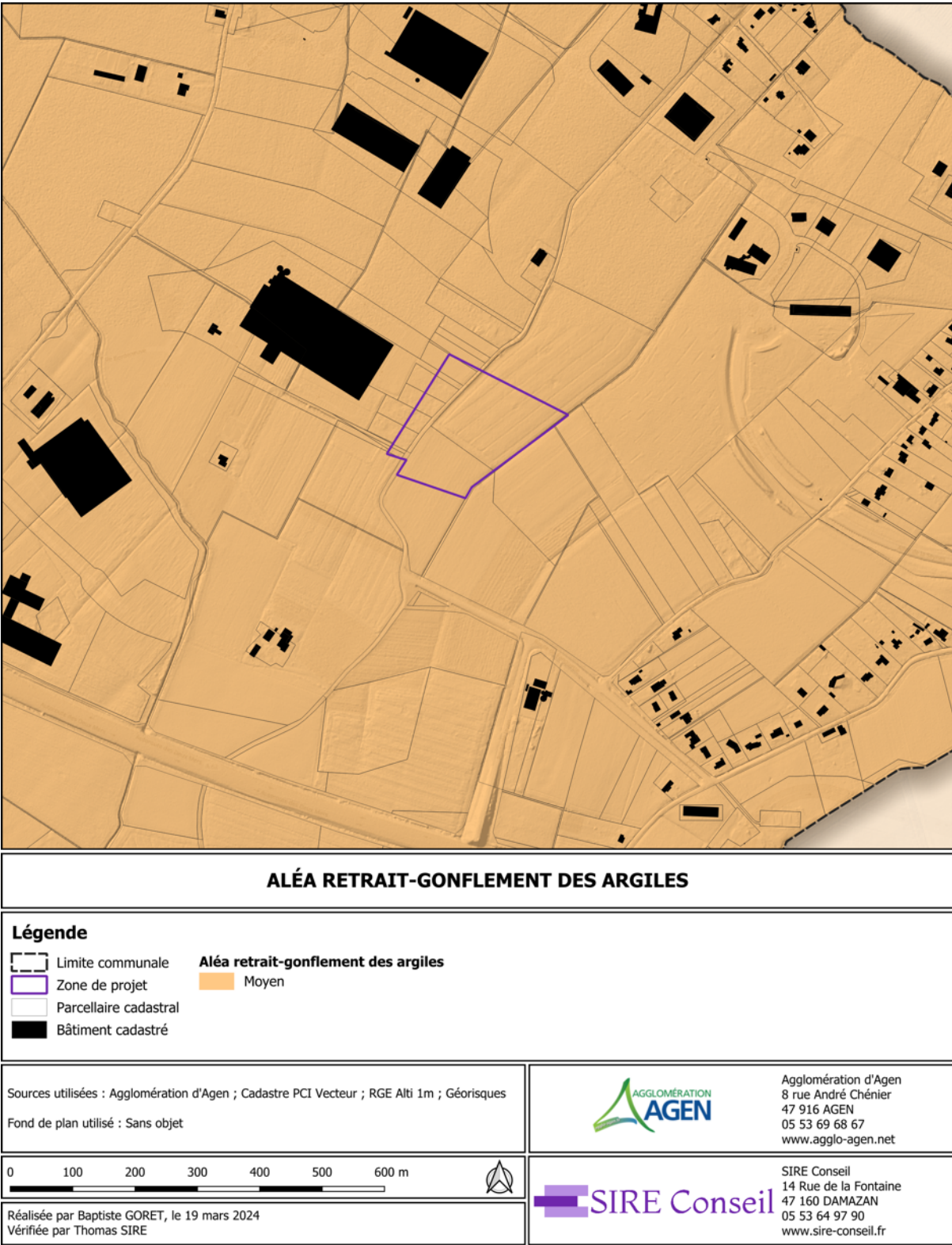


Illustration 43 : Cartographie du risque aléa retrait-gonflement des argiles

Risques particuliers inhérents à l'activité

- **Contrôles de l'installation**

Le fonctionnement du site sera encadré par l'arrêté préfectoral ICPE qui fixe les exigences à respecter. Chaque livraison d'intrants sera enregistrée et pesée à l'entrée du site.

Les volumes d'intrants seront contrôlés par l'exploitant via un système de pesée et un registre informatique permettant d'assurer la traçabilité complète (date, fournisseur, type de matière, quantité). Ces données seront intégrées au bilan annuel et tenues à disposition de l'inspection des installations classées, ces éléments permettant de justifier la conformité réglementaire.

Par ailleurs, l'installation sera soumise à des visites d'inspection périodiques obligatoires ainsi qu'à des contrôles inopinés réalisés par la DREAL. Ces contrôles visent à vérifier le respect des prescriptions réglementaires et à garantir la transparence ainsi que la sécurité environnementale.

- **Intrants : risques microbiens et dégagements toxiques**

Les intrants traités et valorisés dans le cadre du projet BioBruillois sont d'origine agricole, agroalimentaire et des biodéchets. Une partie de ces intrants sont classés comme des sous-produits animaux au sens du Règlement Européen (CE) n°1069-2009 car ils peuvent présenter un risque sanitaire : effluents d'élevage, déchets de cuisine et de table d'origine animale (lait, œufs, couenne...), sous-produits d'abattoirs... Ils peuvent être traités en méthanisation à condition d'un traitement thermique par hygiénisation avant leur introduction dans le digesteur, conformément à la réglementation. Ce traitement est prévu sur BioBruillois et consiste à porter les matières à une température de 70°C pendant au moins une heure, avec une taille de particules ne dépassant pas 12 mm, afin de garantir un abattement de la charge microbiologique.

Le procédé de méthanisation inclut une digestion anaérobie à température contrôlée, ce qui contribue à réduire encore la présence Éventuelle de micro-organismes. De plus, le digestat est soumis à des analyses régulières pour vérifier l'absence de contamination microbiologique avant toute valorisation.

Le digestat est hygiénisé et présente donc moins de risque que l'épandage de lisiers bruts.

Le site BioBruillois disposera d'un agrément sanitaire délivré par la DDESTSPP permettant de valider le processus de traitement de ces sous-produits animaux et d'assurer la maîtrise des risques sanitaires. Certains des intrants sont des matières fermentescibles qui peuvent entraîner des nuisances olfactives ou des dégagements de gaz type H₂S. Des mesures sont prévues pour limiter ces risques :

- Collecte en flux tendu limitant le stockage sur site de ce type d'intrants ;
- Transport des sous-produits animaux dans des véhicules fermés et étanches ;
- Déchargement dans un bâtiment fermé et équipé d'un système de traitement des odeurs ;
- Présence d'équipement de nettoyage et désinfection pour assurer la propreté des véhicules.

- **Digestat : risque de pollution azotée, bactéries, contrôle rétention des stockages**

Le digestat issu du processus de méthanisation de l'unité BioBruillois est une matière organique stabilisée et hygiénisée, valorisée en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire conforme aux prescriptions ICPE et aux normes agronomiques. Ce plan garantit la traçabilité, le respect des doses et des périodes d'épandage, ainsi que la protection des sols, de l'eau et de l'air.

Le digestat fera l'objet d'analyses régulières afin de mesurer sa teneur en azote. Les doses d'épandages seront adaptées en fonction des besoins des cultures dans le cadre du prévisionnel d'épandage. Les épandages réalisés seront suivis dans un cahier d'épandage et un bilan agronomique des épandages sera réalisé annuellement.

Ces éléments permettent d'assurer l'encadrement des épandages, le respect des doses d'apport et d'éviter les risques de pollution azotées.

Concernant les risques liés aux bactéries, il est rappelé que le digestat de BioBruillois sera hygiénisé (70°C pendant 1 h minimum) lors du process.

Les analyses réalisées régulièrement permettront de s'assurer de l'innocuité du digestat par rapport aux micro-organismes pathogènes.

Le digestat sera stocké sur site ou dans des stockages délocalisés au plus près des parcelles d'épandage.

Ces stockages respecteront les exigences réglementaires de l'arrêté du 12 août 2010 concernant les rétentions :

- Capacité de rétention au moins égale à 50% de la somme des capacités de stockage ou 100% du volume de la plus grosse cuve ;
- Rétention étanche ;
- Pour les lagunes : doubles géomembranes.
- Ces éléments pourront être contrôlés par l'inspection des installations classées.

- **Risque incendie et exposition**

Le risque d'incendie et d'explosion est encadré par l'arrêté ministériel du 10 août 2010, applicable aux installations de méthanisation relevant du régime d'enregistrement (rubrique 2781-2B).

Le projet respectera l'ensemble de ces prescriptions : zones ATEX (ATmosphère EXplosive) identifiées, équipements de sécurité conformes, dispositifs de détection et de torchage, plan d'intervention validé avec le SDIS. Le dispositif mis en place garantit la maîtrise du risque incendie et explosion, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le site n'a pas vocation à stocker du gaz : le biométhane est directement injecté dans le réseau. Seul un volume tampon limité est conservé dans les ciels gazeux du digesteur et du post- digesteur, à basse pression (8 à 12 mbar) avant injection.

- **Garantie d'étanchéité pour éviter tout risque de fuite, déversement en milieu naturel ou odeur**

La maintenance préventive et le contrôle des éventuelles fuites de gaz sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations de méthanisation. Cet arrêté fixe les règles en matière d'émissions et impose des contrôles réguliers pour garantir l'étanchéité des équipements et la sécurité du site.

Le plan de maintenance préventive et un dispositif de surveillance continue seront mis en place et prévoit des vérifications périodiques des équipements, des inspections visuelles quotidiennes et un contrôle annuel par un organisme agréé, avec consignation des résultats dans un registre accessible à la DREAL.

Toutes les cuves, canalisations et zones de stockage sont conçues en matériaux étanches, équipées de dispositifs de rétention et contrôlées régulièrement conformément aux prescriptions réglementaires, pour garantir la sécurité et la protection de l'environnement.

L'installation respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, qui impose notamment :

- La mise en place de cuves, équipées de rétention dimensionnée pour contenir les volumes réglementaires ; soit 100 % du volume maximal stocké, ou bien 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Ces rétentions sont étanches, résistantes aux produits qu'elles contiennent et munies d'un dispositif d'obturation maintenu fermé. Les réservoirs fixes disposent de jauges de niveau et limiteurs de remplissage, contrôlés visuellement quotidiennement pour garantir leur bon fonctionnement ;
- Transport des intrants liquides par citernes fermées et déchargement des intrants liquides via des équipements fermés (tuyaux) dans un bâtiment fermé.
- Le bâtiment de réception des intrants sera équipé d'un système de traitement de l'air ;
- Le stockage d'intrants solides (constitués uniquement de végétaux) sera couvert par bâche ;
- Le bassin de collecte des jus d'ensilage sur le site de méthanisation sera couvert ;
- Une perméabilité maximale du sol ou des ouvrages de rétention de 10⁻⁷ m/s ;
- Des contrôles réguliers d'étanchéité et de conformité, réalisés avant la mise en service et périodiquement en exploitation, pour garantir le maintien des performances de rétention.

Ces mesures assurent la prévention des risques de pollution des sols et des eaux, conformément aux exigences légales.

Sur le trafic routier

Le TAG est une zone d'activités identifiée comme hautement stratégique pour le développement économique et la création d'emplois du territoire. Sa connexion directe avec l'autoroute permet notamment de mieux gérer les flux routiers et logistiques.

La gestion du TAG actuel ainsi que son développement et la réalisation de projets permettant son bon fonctionnement sont de la compétence de l'Agglomération d'Agen.

Une étude trafic a été réalisée en 2024 et présentée aux élus en juin 2025.

Le sujet de la réalisation du barreau S5 était à l'ordre du jour. La majorité du trafic transite par l'entrée du TAG et la RD292.

Le barreau S5 n'améliorerait pas la circulation sur la RD296

Lors de cette réunion, la priorité a été donnée à la sécurisation de la RD296.

Le report dans le temps de la réalisation du tronçon S5, est lié au développement futur du TAG, et notamment à l'aménagement des terrains qui seront utilisés pour la base travaux du projet LNSO (ligne nouvelle du Sud-Ouest).

Les véhicules utilisés pour le transport des intrants et digestats sont soumis à un protocole de sécurité signé avec les transporteurs.

Les points clés incluent :

- Un plan d'accès au site est prévu afin de sécuriser et fluidifier la circulation des véhicules, en garantissant le respect des consignes de sécurité et la maîtrise des flux. ;
- Étanchéité obligatoire des bennes pour les matières liquides et bâchage pour les matières volatiles ;
- Transport des sous-produits animaux en citerne ou dans des bennes couvertes ;
- Interdiction des bennes à ouverture manuelle sans commande déportée et des portes battantes/non-basculantes ;
- Respect des obligations réglementaires : déclaration en préfecture, présence du protocole dans le véhicule, équipements de sécurité (cales de roues, détecteur 4 gaz, EPI) ;
- Procédures strictes en cas de déversement accidentel pour éviter toute contamination de l'environnement et nettoyage des zones après déchargement (portique de désinfection, nettoyeur haute pression).

Sur la dépendance immobilière

Les données issues de l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU (comité de pilotage de lancement du 5 novembre 2025) montrent une augmentation sensible des prix de l'immobilier sur Agen et son agglomération depuis la sortie du Covid.

Depuis, il y a une correction du marché immobilier, du fait de la remontée des taux, de la crise du logement neuf et de l'absence d'investisseurs locatifs qui tiraient le marché immobilier.

Sur Sainte Colombe, située en rive gauche, il s'agit d'une commune qui est attractive, avec Brax et Roquefort. Le dynamisme autour de la Technopole et des infrastructures qui l'accompagnent en font une commune recherchée.

Il n'a pas été observé, depuis la création de la TAG la présence d'un micromarché immobilier baissier du fait de l'implantation d'entreprises provoquant des nuisances.

Au contraire, des mutations récentes supérieures à 300 K€ sont observées en bordure de la RD 296. Plus récemment, deux maisons se sont vendues sur le hameau de Goulard, sans que l'on puisse observer une décote liée à l'environnement immédiat du bien, et alors même que la future ligne à grande vitesse passera à 300 mètres de ces habitations.

Plus généralement, la densification à vocation habitat se poursuit autour du TAG, ce qui confirme l'intérêt pour la population et les travailleurs d'habiter à proximité de cette zone d'emploi.

A titre d'exemple : la livraison du lotissement petit Roubis par Agen Habitat à Ste Colombe sous l'échangeur, les maisons individuelles bâties à proximité immédiate de l'échangeur, les

constructions individuelles en bordure de RD 119, la volonté de la commune de densifier le hameau Goulard, etc...

Enfin, la dernière note de conjoncture des prix de l'immobilier des notaires affiche une légère augmentation des prix dans l'ancien.

Les plus grosses corrections de prix se faisant sur les logements énergivores : <https://www.notaires.fr/fr/article/tendances-et-evolutions-des-prix-de-limmobilier-octobre-2025#toc-anchor-2>

Par conséquent,

- La crainte des riverains d'une baisse du prix de leur bien n'est pas justifiée et est à remettre en relief avec l'augmentation des prix de l'immobilier suite au covid ;
- Les statistiques faisant état d'une baisse de 30 % n'existent pas, et aucune correction d'une telle valeur immobilière n'a pu être observée sur le secteur de Sainte Colombe
- De ce fait, aucune mesure n'est prévue pour atténuer une quelconque potentielle moins-value.

Autres effets du projet

- Distance 200m

Conformément aux prescriptions générales applicables aux ICPE (rubrique 2781) définies par l'arrêté ministériel du 10 août 2010 modifié en juin 2021, une distance minimale de 200 mètres doit être respectée entre une installation de méthanisation et les bâtiments occupés par des tiers. Cette exigence réglementaire est pleinement respectée : le projet se situe à plus de 200 mètres de toute habitation.

Les études menées dans le cadre du dossier ICPE confirment que le fonctionnement de l'unité de méthanisation est conforme et acceptable dans les conditions prévues.

- Astreinte

Une astreinte opérationnelle est bien prévue pour assurer la surveillance permanente du site. Cette astreinte est organisée selon un planning prédéfini et fonctionne 24h/24 et 7j/7j. Le site est Équipé d'un système de supervision connecté qui surveille en continu l'exploitation et qui transmet automatiquement les alarmes à l'astreinte (personnel d'exploitation) via ce système.

En cas d'alerte, le personnel d'astreinte peut intervenir directement à distance via la supervision pour effectuer des réglages ou sécuriser l'installation. Si la situation nécessite une présence physique, l'organisation garantit une intervention sur site dans un délai inférieur à 30 minutes, conformément aux exigences réglementaires. Cette approche permet de combiner réactivité, sécurité et conformité réglementaire, tout en optimisant la disponibilité des équipes.

- Émissions CO2 et trafic

Le transport des intrants du projet BioBruilhois ne génère pas de nouveaux flux : ces déplacements remplacent des trajets déjà existants pour acheminer les matières vers d'autres filières de traitement (enfouissement, incinération, stations d'épuration ...). Le projet prévoit en outre une organisation logistique optimisée pour limiter les flux et les nuisances : les intrants proviennent majoritairement du territoire local, ce qui réduit les distances de transport et les émissions associées.

En matière de bilan carbone, le projet présente un impact global positif :

- Substitution du gaz fossile par du biométhane renouvelable, injecté dans le réseau, réduisant les émissions liées aux énergies fossiles ;
- Remplacement des engrais chimiques par du digestat organique, limitant la production et le transport d'engrais industriels ;
- Valorisation locale des déchets organiques, réduisant les distances de transport et les coûts liés aux filières conventionnelles.

Le bilan carbone global du projet permet d'éviter environ 8 000 tonnes de CO2 par an (source : Exposé des motifs, page 22). La production de biométhane est estimée entre 35 000 et 40 000 MWh PCS/an, soit l'équivalent de la consommation de 7 000 à 8 000

habitants par an. Ces gains sont liés à la substitution du gaz naturel par le biogaz et à la valorisation agricole du digestat.

- **Durée de vie du méthaniseur**

Le projet BioBruilhois prévoit des investissements relativement conséquents dont l'amortissement est prévu sur 30 ans. En cohérence avec la vocation de la zone d'activité et dans une logique de dynamisation du territoire, les investissements sont conçus pour une exploitation longue durée. Cette approche renforce la pertinence économique et environnementale du projet, en s'inscrivant pleinement dans les objectifs de transition énergétique et d'économie circulaire portés à l'échelle locale et nationale.

- **Dépréciation immobilière**

Concernant la possibilité de dépréciation immobilière engendrée par l'unité de méthanisation, une étude de marché a été menée en 2020 par 3 cabinets sur un secteur comportant 4 unités de méthanisation durant dix ans. Cette étude conclut à l'absence d'impact négatif lié à l'installation d'une unité de méthanisation sur le prix des transactions immobilières.

Les prix de vente des maisons individuelles sur les communes limitrophes à l'implantation d'un méthaniseur augmentent ou se maintiennent de la même manière que le marché immobilier local. L'unité de méthanisation s'intègre bien dans l'immobilier local, les professionnels du secteur immobilier font état d'une bonne intégration des méthaniseurs, l'assimilant à un équipement agricole classique. Au contraire, ce sont plutôt d'autres infrastructures comme les autoroutes, les exploitations industrielles qui ont un impact négatif sur le marché immobilier.

- **Entretien du domaine routier communal**

Le projet est implanté dans une zone d'activité avec un accès adapté. Les routes sont dimensionnées pour ce type de trafic et adaptées à la vocation économique de la zone.

Milieux naturels

L'aire d'étude est composée de deux habitats majoritaires : une parcelle cultivée (blé) et un terrain remblayé, actuellement occupé par une prairie.



Illustration 44 : Photographies de la zone d'étude (prises le 25/04/2024, ©SIRE Conseil)

Aucune zone humide n'est présente sur la zone d'implantation potentielle du projet d'unité de méthanisation. Une cartographie de la localisation des différents types de milieux identifiés au sein de la zone d'implantation (analyse issue de l'expertise écologique menée par SIRE Conseil en 2024), est présentée en page suivante

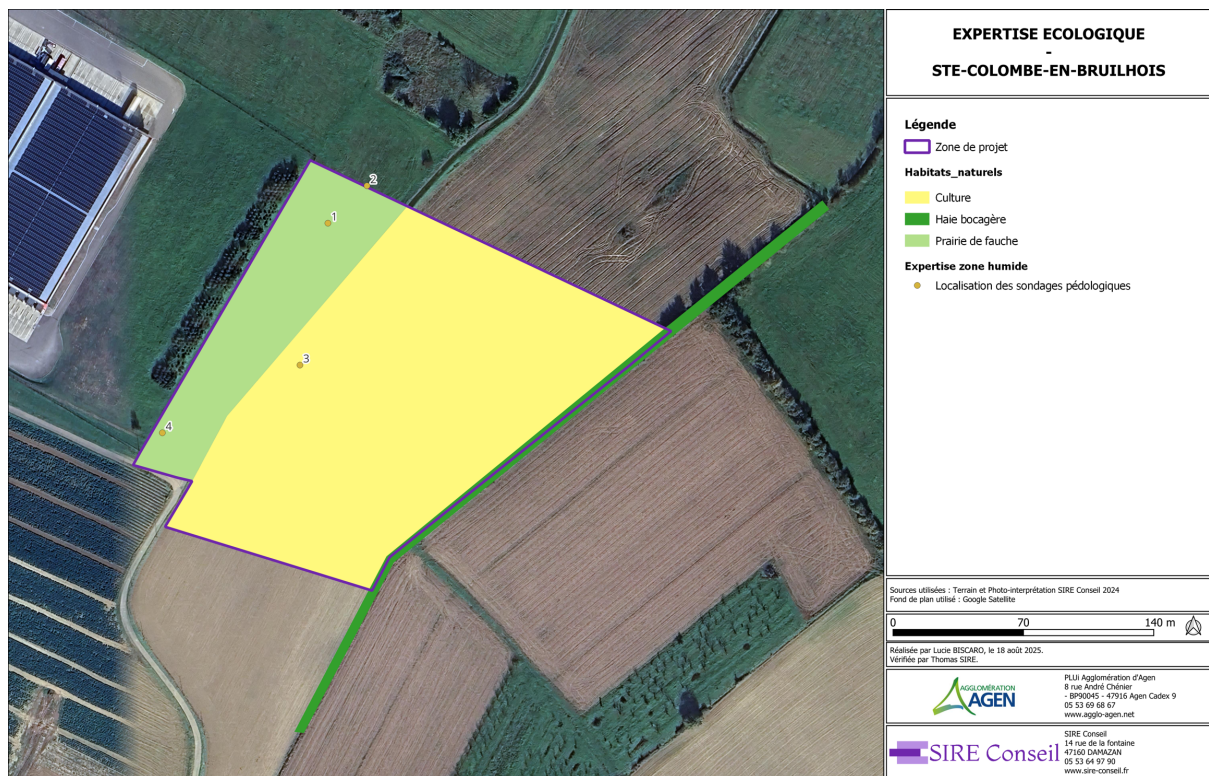


Illustration 45 : Cartographie des différents types de milieux identifiés au sein de la ZIP

Flore

D'après l'expertise écologique réalisée par Nymphalis en 2024, la présence de cultures intensives, et de leurs annexes de végétation spontanée, ne représentent pas un enjeu de conservation à l'échelle locale. Quelques habitats se démarquent par la présence temporaire d'eau, tel que le fossé situé en limite est de la ZIP. Seuls ces habitats d'extension très limitée peuvent représenter un enjeu de conservation à l'échelle locale. Le potentiel d'accueil pour la flore patrimoniale est vraisemblablement très faible.

Ces données ont été confirmées par l'expertise écologique réalisée le 25 avril 2024 par SIRE Conseil. Au niveau de la prairie, de la végétation spontanée a été observée (Fleur de coucou, Menthe, quelques pieds de jonc, etc.). Au niveau du fossé en limite est, plusieurs strates de végétation sont présentes. On y retrouve du Prunier, de l'Eglantier sauvage, du Chêne pédonculé, etc.

Faune

D'après l'expertise écologique réalisée par Nymphalis en 2024, **les oiseaux** représentent globalement des enjeux modérés à faibles, localisés surtout au niveau des milieux ouverts herbacées (friches) mais aussi des haies.

L'enjeu de conservation est plus important pour les espèces nicheuses à enjeu local modéré, comme l'Elanion blanc, la Cisticole des joncs (entendue lors de l'expertise écologique du 25/04/2024, et utilisant la prairie comme habitat de reproduction d'après l'expertise de Nymphalis), le Chardonneret élégant, et le Verdier d'Europe.

Les milieux arborés (arbres, formations buissonnantes à arbustives, etc.) constituent des zones de nidification pour l'avifaune commune et patrimoniale, notamment pour le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant. Ils possèdent un enjeu modéré de conservation

En complément, l'expertise réalisée par SIRE Conseil a également permis d'identifier l'Hirondelle rustique, qui utilise probablement cette zone comme terrain de chasse, ainsi que le Milan noir et le Héron Garde-bœuf.

En conclusion, l'enjeu pour les oiseaux est jugé modéré au niveau de la prairie (habitat potentiel de la Cisticole des joncs). Il est jugé fort au niveau du fossé doublé d'une haie, en limite est de la ZIP. Au sein de la parcelle cultivée, l'enjeu est jugé faible.



Illustration 46 : Photographies du Milan noir (à gauche) et du Héron-garde-bœuf (à droite) (prises le 25/04/2024, ©SIRE Conseil)

Concernant **les reptiles**, une seule espèce à enjeu a été observée lors de l'expertise écologique de Nymphalis : le Lézard des murailles. Cette espèce a été contactée en dehors de la ZIP. L'enjeu potentiel du projet sur les reptiles en général a été jugé **faible**.

Concernant **les amphibiens**, quatre espèces d'amphibiens ont été inventoriées à l'issus des prospections de terrain de Nymphalis : le Crapaud calamite, la Rainette méridionale, le Pélodyte ponctué et la Grenouille Rieuse. Elles sont toutes considérées comme ayant un statut biologique au sein de la zone d'étude (extension de la ZAC Technopole d'Agen). La zone d'implantation potentielle du projet d'unité de méthanisation ne compte pas d'observation de ces espèces.

L'enjeu pour les amphibiens est jugé **fort** au niveau du fossé temporairement en eau doublé d'une haie en limite est de la ZIP, et jugé **faible** sur la parcelle cultivée.

Concernant **les insectes**, une liste de 66 espèces d'invertébrés a été dressée par Nymphalis, à l'issue des prospections, comprenant, pour les groupes les mieux évalués et représentés : 17 espèces de lépidoptères, 13 espèces d'orthoptères et 8 espèces d'odonates.

L'enjeu pour les insectes est jugé **fort** au niveau du fossé temporairement en eau, doublé d'une haie en limite est de la ZIP, et jugé **faible** sur la parcelle cultivée.

Concernant **les chiroptères**, sept espèces ont été inventoriées par Nymphalis : Pipistrelle commune, Noctule commune, Groupe des Oreillards, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Noctule de Leisler et Minioptères de Schreibers. D'après l'étude de Nymphalis, le fossé doublé d'une haie en limite est de la ZIP constitue un axe favorable au transit et à la chasse des chiroptères.

D'après Nymphalis, il n'y a pas d'arbre qui présente des caractéristiques physiques favorables au sein de la ZIP. Cependant, les platanes au bord du canal et les ripisylves de la Garonne situés à quelques centaines de mètres sont très favorables au gîte des espèces arboricoles et surtout de la Noctule commune, ce qui expliquerait sa forte représentation au sein des relevés effectués dans la zone d'étude.

D'après l'expertise écologique de SIRE Conseil, aucun arbre gîte n'a été observé sur la ZIP.

Plusieurs bâtiments à proximité de la ZIP sont considérés comme gîtes anthropiques potentiels.

L'enjeu potentiel du projet sur les chiroptères au sein de la culture est jugé faible.

En conclusion, l'enjeu pour les chiroptères est jugé **fort** au niveau du fossé temporairement en eau doublé d'une haie en limite est de la ZIP, et jugé **faible** sur la parcelle cultivée.

Les expertises faunistiques ont mis en évidence plusieurs espèces particulièrement patrimoniales, notamment :

Famille	Nom vernaculaire
Oiseaux	Cisticole des joncs Hirondelle rustique
Amphibiens	Pélodyte ponctué Crapaud calamite
Reptiles	Lézard de muraille



Illustration 47 : Photographies de la Cisticole des joncs (en haut à gauche), de l'Hirondelle rustique (en haut à droite), du Lézard des murailles (en bas à gauche) et du Pélodyte ponctué (en bas à droite) (prises en dehors de la ZIP, ©SIRE Conseil)

En croisant les trois expertises naturalistes réalisées depuis 2013, les enjeux naturalistes relevés sur la zone d'implantation potentielle du projet d'unité de méthanisation sont jugés faibles au sein de la parcelle cultivée, et forts au niveau du fossé (à l'est) et de la prairie. La mise en place de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser (ERC) » permettra de préserver les éléments à intérêt, dans le cadre du développement du projet.

La cartographie ci-dessous résume l'ensemble des enjeux identifiés sur la ZIP

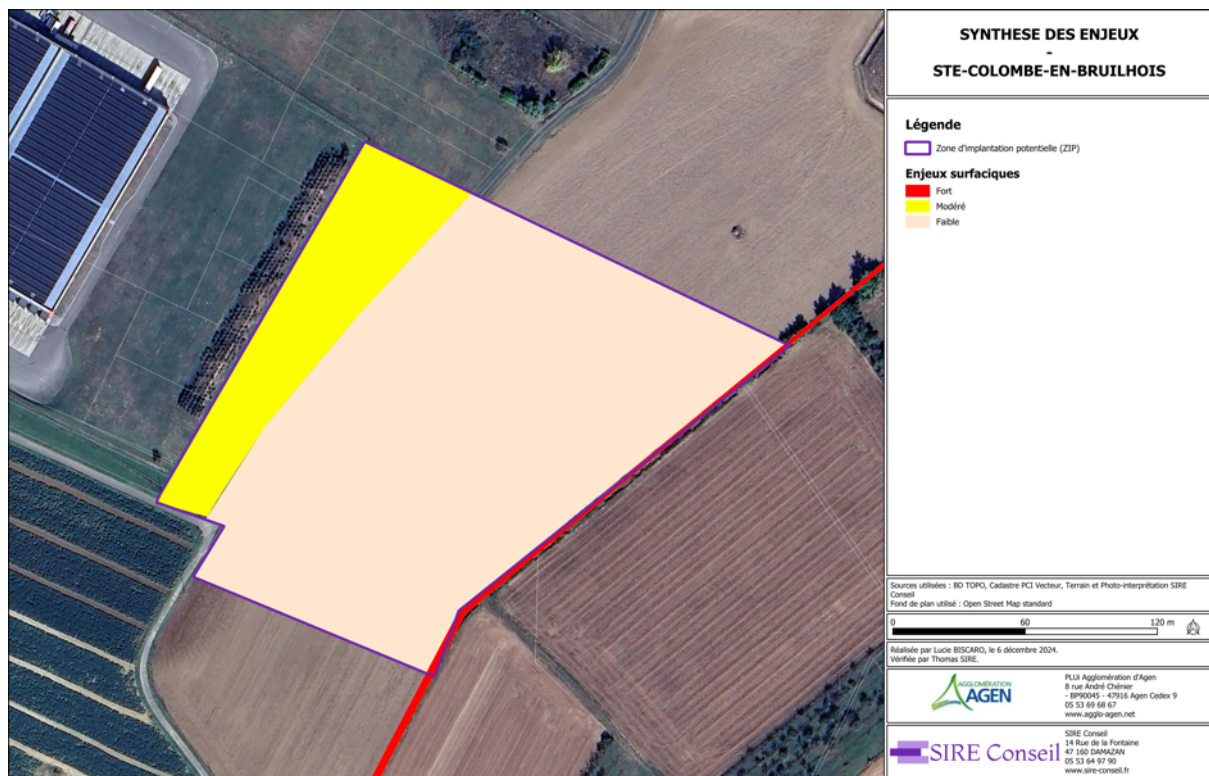


Illustration 48 : Cartographie de la synthèse des enjeux localisés sur la ZIP

4. Évaluation des incidences

Climat

Le milieu physique de l'aire d'étude se caractérise par un climat tempéré de transition entre le régime océanique et méridionale.

Le projet d'unité de méthanisation aura une incidence positive sur le climat.

Topographie

Les terrains sont globalement plats et n'impliquent aucune contrainte d'aménagement particulière.

Les incidences du projet d'unité de méthanisation sur la topographie sont négligeables.

Pédologie et géologie

La nature des sols et des formations en place, essentiellement des alluvions reposent sur de la molasse, n'impliquent pas de sensibilités particulières vis-à-vis du projet d'aménagement.

Les incidences du projet d'unité de méthanisation sur la géologie et la pédologie sont négligeables.

Masses d'eau souterraines

Trois masses d'eau souterraines sont concernées : deux présentent un état quantitatif et chimique mauvais, et la troisième un bon état chimique et quantitatif.

Le projet d'unité de méthanisation a préservé les espaces aquatiques et humides ainsi que leur espace de fonctionnalité. Des mesures de précaution seront prises en phase de chantier afin d'éviter les incidences néfastes sur les eaux souterraines. En phase d'exploitation, des mesures sont également prévues pour limiter les risques sur les eaux souterraines : les produits susceptibles de polluer les eaux sont stockés sur rétention étanche, les eaux pluviales collectées font l'objet de contrôle régulier afin de s'assurer de leur conformité avant rejet au milieu naturel.

Après application des mesures, les incidences du projet d'unité de méthanisation sur les masses d'eau souterraines sont négligeables.

Masses d'eau superficielles

La masse d'eau superficielle concernée est en mauvais état chimique, et présente un état écologique moyen.

Le projet a préservé les espaces aquatiques et humides ainsi que leur espace de fonctionnalité. En phase d'exploitation, des mesures sont également prévues : rétention étanche, contrôle périodique des rejets, etc.

Des mesures de précaution seront prises en phase de chantier afin d'éviter les incidences néfastes sur les eaux superficielles.

Après application des mesures, les incidences du projet sur les masses d'eau superficielles sont négligeables.

Emploi

Le projet a généré des emplois liés à la construction de l'unité de méthanisation, ainsi qu'à son fonctionnement. Au-delà des emplois générés pour assurer le bon fonctionnement de l'unité de méthanisation, il est important de noter que ce projet aura également un rôle de formation, auprès des agents de TotalEnergies. Le site de Sainte Colombe en Bruilhois sera un centre de formation usine-école avec un programme pédagogique et apprentissage pratique, par modules spécialisés, sur site directement. En plus des collaborateurs en intégration ou développement de Total Energies, les cibles de cette formation usine-école sont :

- Les personnes en reconversion ou réinsertion professionnelle ;
- Les jeunes diplômés ;
- Les étudiants en formation initiale (post bac, CFA).

Les incidences du projet d'unité de méthanisation sur l'emploi et la formation sont positives.

Trafic routier

Le projet ne borde aucune route départementale majoritaire. L'axe majeur le plus proche est l'autoroute A62, située à environ 54 au sud de la ZIP. Les travaux de construction de la centrale généreront une augmentation non significative du trafic. Le fonctionnement de l'unité de méthanisation n'entraînera pas non plus une augmentation significative du trafic.

Les incidences du projet d'unité de méthanisation sur le trafic routier sont négligeables.

Santé humaine

Après application des mesures d'évitement et de réduction, **le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes significatives** sur la santé humaine liées aux nuisances sonores ou à la qualité de l'air. Concernant les nuisances olfactives, l'installation de méthanisation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Paysage

Le projet d'unité de méthanisation s'inscrit au sein d'un paysage déjà très anthropisé, au sein d'une zone d'activité. Il ne viendra donc pas modifier significativement le paysage localement. Le projet a été conçu avec la volonté de préserver le cadre paysager qualitatif. Une surface de 7 228 m² d'espaces verts, soit 23,3 % de la ZIP, est prévue.

Par ailleurs, l'unité de méthaniseur, par la hauteur et le gabarit de ses ouvrages, constitue un élément nouveau et structurant dans le paysage rural environnant.

Associées à une implantation cohérente dans le parcellaire agricole, ces dispositions garantissent une insertion harmonieuse, limitant les perceptions lointaines et préservant les grands équilibres du paysage local.

Après application des mesures d'insertion paysagère, les incidences du projet d'unité de méthanisation sur le paysage sont faibles.

Flore

Aucune espèce végétale patrimoniale et/ou protégée ne sera impactée par le projet.

Après applications des mesures de réduction et d'accompagnement, l'impact résiduel sur la flore patrimoniale est jugé négligeable.

Zones humides

Aucune zone humide ne sera impactée par l'installation de l'unité de méthanisation.

Faune

Les impacts sur la faune sont jugés faibles. Aucun impact résiduel sur les reptiles (Lézard des murailles), les mammifères, les Chiroptères, les insectes et l'avifaune n'est relevé.

Risque de destruction directe d'individus d'espèces protégées de faune

L'étude d'impacts conclut à un risque faible de destruction directe d'individus d'espèces protégées de faune protégée.

Fonctionnalité écologique

L'impact sur les continuités écologiques est jugé négligeable après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Effets cumulés

L'étude d'impact environnemental du bureau d'Etudes Egis France (2013), concernant une échelle plus large que la ZIP du projet d'unité méthanisation, intègre l'analyse de 3 projets : la LGV, un nouvel échangeur sur l'A62 et la station d'épuration de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser le cas échéant les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUI par déclaration de projet sur l'environnement

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

A l'échelle du projet de la ZAC Technopole d'Agén, ayant fait l'objet d'une étude d'impacts environnementale en 2013 par EGIS Environnement, plusieurs mesures (évitement, réduction et compensation) ont été listées :

- Protection des eaux (bassins de rétention enherbées et mares) ;
- Aménagements paysagers ;
- Liaisons douces ;
- ITE ;
- Redevance archéologique ;
- Installations de chantiers ;
- Dévoiement, enfouissement des réseaux existants (HTA , Télécom, AEP) ;
- Mesures compensatoires en faveur des agriculteurs ;
- Mesures en faveur des milieux naturels.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'a été suggérée par l'étude de Nymphalis en 2024.

A l'échelle de la zone d'implantation potentielle du projet d'unité de méthanisation, le porteur de projet prévoit de conserver la haie localisée en limite est de la ZIP. Cette haie constitue un corridor important pour la faune. L'agglomération d'Agén a validé le principe de classer la haie, située en limite est de la ZIP, au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Afin que cette continuité écologique soit maintenue et fonctionnelle, elle devra être située hors emprise du projet, c'est-à-dire à l'extérieur de la clôture qui délimitera l'unité de méthanisation.

Evaluation spécifique des incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" (1979) et de la Directive "Habitats-Faune-Flore" (1992) vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Présentation du réseau Natura 2000 à proximité

La zone de projet n'est pas concernée par un classement au titre de Natura 2000. Un site d'importance communautaire est situé à 2,15 km au nord de la ZIP. Il correspond à la Garonne.

La cartographie du réseau Natura 2000 à proximité de la ZIP est présentée ci-dessous.

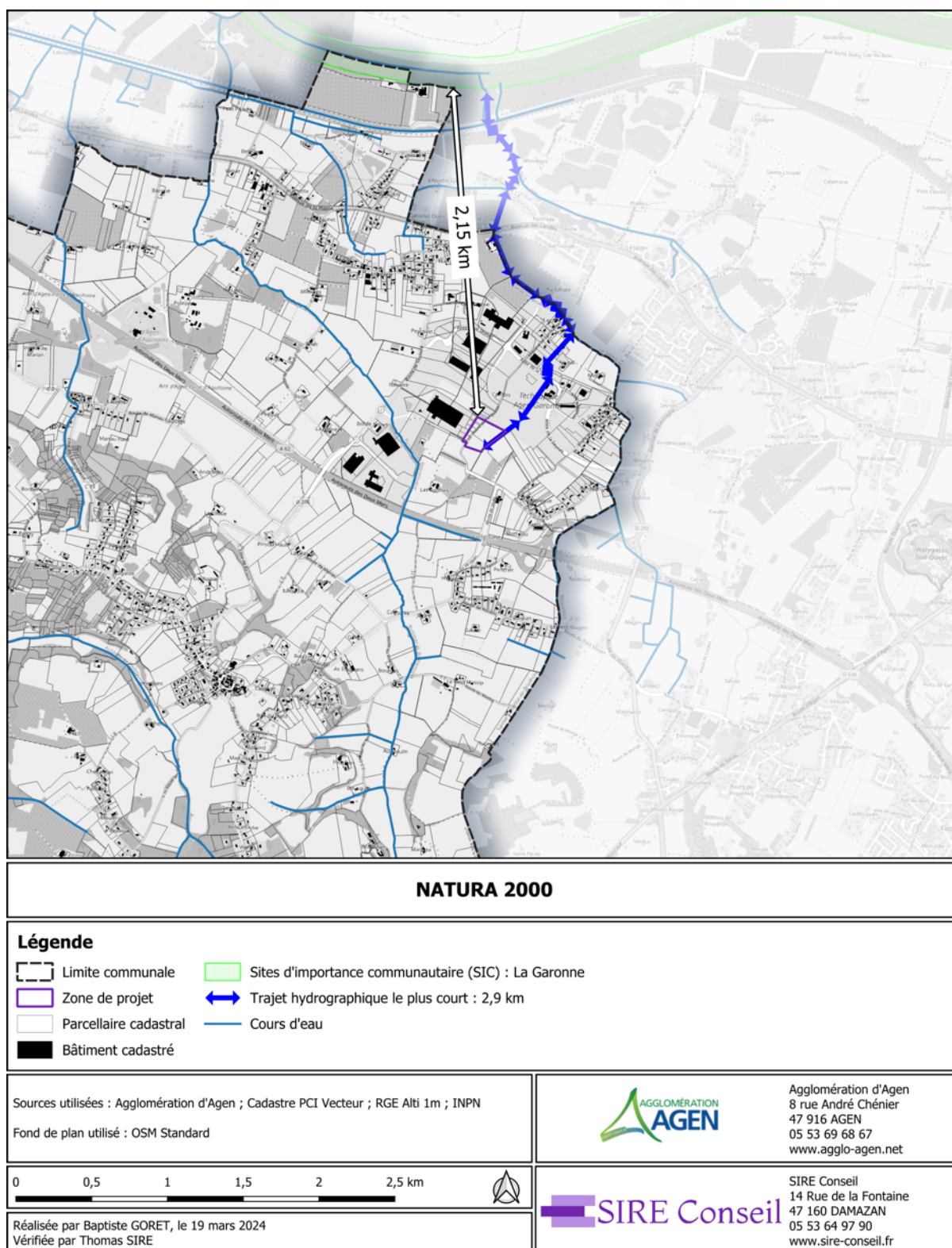


Illustration 49 : Cartographie du site Natura 2000

Conclusions relatives aux incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le projet d'unité de méthanisation n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables sur le réseau Natura 2000.

5. Analyse des résultats de l'application du PLUi

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant l'application de la procédure.

Les critères retenus correspondent aux différentes thématiques abordées dans le cadre de la déclaration de projet. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère pertinent, et les modalités de suivi de cet indicateur sont précisées dans le tableau ci-après. L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la mise en compatibilité du PLUi sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire concerné. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la modification et aux moyens dont dispose la collectivité pour assurer ce suivi.

Ce tableau constitue un tableau de bord opérationnel simple à remplir. Ce dispositif de suivi permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de la mise en compatibilité du PLUi et d'adapter le programme et les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Deux types d'indicateurs ont été définis.

D'une part les indicateurs d'état, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale de la modification du PLUi.

D'autre part les indicateurs d'efficacité, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre du programme et de suivre l'efficacité de mesures de réduction prises.

Critère		Indicateurs
1	Environnement	Suivi des prescriptions environnementales
2	Réseaux écologiques	Suivi de la fonctionnalité des corridors écologiques terrestres et aquatiques
3	Paysage	Vérification de l'insertion paysagère de l'installation
4	Risques	Nombre d'occurrence de catastrophes
5	Rendement de l'unité de méthanisation	Quantité de biogaz produit

Illustration 50 : Liste des critères de suivi

Indicateur de suivi 1 : Environnement				
Etat des lieux		A la délibération	A l'approbation	
		Suivi des espèces	Sans objet.	
		Suivi des zones humides et des habitats d'intérêts communautaires	Sans objet.	
Echelle de suivi		Zone de projet.		
Source des données		Visites annuelles de terrain.		
Justification du choix / pertinence		Un indicateur pouvant être aisément suivi et permettant la sensibilisation des administrés.		
Fréquence du suivi		Annuelle.		
Commentaire		S'assurer de la préservation de la haie bocagère localisée en limite est de la zone d'étude, qui présente un enjeu fort.		
Résultats	N+1			
	N+2			
	N+3			
	Bilan intermédiaire			
	N+4			
	N+5			
	N+6			
Bilan				
Action corrective prévue, le cas échéant				

Indicateur de suivi 2 : Réseaux écologiques			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Suivi de la fonctionnalité des réseaux écologiques du site		Sans objet.
Echelle de suivi	Zone de projet.		
Source des données	Écologue en charge du suivi en phase d'exploitation du projet.		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent permettant de s'assurer que la continuité écologique identifiée en limite est de la zone d'étude (la haie), soit maintenue et fonctionnelle.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Sans objet.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Indicateur de suivi 3 : Paysage			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Vérification de l'insertion paysagère de l'installation	Sans objet.	
Echelle de suivi	Zone de projet.		
Source des données	Paysagiste		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent permettant de s'assurer que l'implantation du projet ne nuit pas au contexte paysager dans lequel il s'insère.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Sans objet.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Indicateur de suivi 4 : Risques			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Connaissance du nombre d'occurrence de catastrophes	Sans objet.	
Echelle de suivi	Zone de projet et échelle communale.		
Source des données	Le bureau d'études en charge de l'état initial de l'étude d'impact environnemental et/ou experts techniques.		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent permettant de s'assurer que le projet ne s'implante pas sur des zones soumises à des risques naturels et/ou technologiques importants, qui pourraient poser problème au bon fonctionnement de la centrale.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Plateforme géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/carte#/com/57159 .		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Indicateur de suivi 5 : Production énergétique			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Connaissance de la production d'énergie électrique par la filière photovoltaïque sur la commune		Sans objet.
Echelle de suivi	Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.		
Source des données	Sans objet.		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent permettant de connaître la place de la filière photovoltaïque au sein de la commune et sa production.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Open Data Enedis : https://data.enedis.fr/pages/production-electrique-par-filiere-contenu/ .		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Indicateur de suivi 6 : Rendement de l'unité de méthanisation			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Connaissance de la production de biogaz à l'échelle de l'unité de méthanisation	Sans objet.	
Echelle de suivi	Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.		
Source des données	Sans objet.		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent permettant de connaître la place de la filière de méthanisation au sein de la commune et sa production.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Open Data Enedis : https://data.enedis.fr/pages/production-electrique-par-filiere-contenu/ .		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

COMPATIBILITE AVEC LE SCOT ET LE PADD

1. Compatibilité avec le PADD du PLUi à 31 communes

Orientations	Déclinaisons en objectifs
1. Une agglomération confrontée à des enjeux d'extension, de développement et environnementaux	- Une diversité territoriale à prendre en compte et à préserver - L'agglomération d'Agen, cœur de bassin de vie - Une agglomération qui s'étend, évolue et s'organise - Une période charnière pour le territoire - Un projet global pour l'agglomération
2. Une agglomération structurée par un réseau de trames écologiques, paysagères et climatiques	- Préserver de manière durable les cœurs de biodiversité et les continuités écologiques - Créer des espaces favorables à la biodiversité au sein des zones urbaines et d'urbanisation - Poursuivre et élargir la démarche traversable et fédératrice Parc Naturel Urbain Fluvial « Agen Garonne » - Mettre en évidence et valoriser les grands paysages et les sites identitaires du territoire - Intégrer les fonctions de l'eau et de l'agriculture
3. Une agglomération qui maîtrise et organise son développement et son renouvellement urbain	- Prendre en compte la diversité du territoire et de ses espaces urbanisés - Affirmer le rôle structurant des polarités et permettre un développement équilibré du territoire - Des secteurs majeurs de planification et de structuration urbaine - Limiter l'étalement urbain et développement des formes urbaines plus compactes
4. Une agglomération fondée sur un projet d'habitat diversifié et solidaire	- Poursuivre et équilibrer le développement démographique - Articuler plus fortement développement résidentiel, enjeux sociaux et enjeux urbains - Développer une offre d'habitat diversifiée, abordable et adaptée à la demande locale - Réhabiliter le parc vétuste, vacant et indigne et régénérer les centres anciens - Promouvoir de nouvelles formes d'habitat individuel Adapter l'offre pour répondre aux besoins spécifiques en logements
5. Une agglomération cœur de bassin d'emplois et pôle et structurant pour le commerce, les équipements et les loisirs	- Une politique volontariste de redynamisation économique et industrielle mettre en œuvre les projets économiques et développer le potentiel d'accueil d'activités - Requalifier les sites économiques

	anciens de l'est de l'Agglomération - Organiser et cadrer le développement commercial - Promouvoir la création d'une véritable économie touristique - Préserver le potentiel agronomique du territoire et valoriser les activités agricoles - Consolider l'armature des équipements de proximité ou de rayonnement d'agglomération - Améliorer la desserte numérique du territoire
6. Une agglomération accessible, une mobilité maîtrisée et plus diversifiée	- Développer l'offre en transports collectifs et favoriser l'usage des modes alternatifs à l'automobile individuelle - renforcer les infrastructures de contournement de l'agglomération et d'échanges interurbains - Améliorer le maillage principal au sein de l'agglomération - Renforcer la cohérence des politiques d'urbanisme, d'aménagement et de déplacements - Organiser les flux économiques et la logistique urbaine
7. Une agglomération plus économique dans ses consommations d'espaces pour l'aménagement	- Réduire d'au moins 30% la consommation d'espaces pour l'habitat - Cadrer et planifier les zones économiques dans un contexte intercommunal élargi - Planifier les sites d'exploitation de gravières dans la plaine de la Garonne - Préserver des réserves foncières pour l'accueil d'équipements - Prévoir le foncier nécessaire aux grands projets d'infrastructures
8. Une agglomération qui offre un cadre de vie durable et de qualité environnementale	- Gérer plus durablement les ressources - Intégrer les aléas naturels et protéger les populations vis-à-vis des risques - Prendre en compte les risques et nuisances urbaines ou technologiques - Intégrer la diversification énergétique et les facteurs climatiques dans les espaces urbains et à urbaniser - Préserver les qualités d'image et d'usages des paysages et patrimoines de proximité

La déclaration de projet s'inscrit dans l'axe 5 du PADD : « Une **agglomération cœur de d'emplois et pôle structurant pour le commerce, les équipements et les loisirs** »

2. Compatibilité avec le SCoT

Lors de l'élaboration du SCOT du Pays de l'Agenais approuvé le 28 février 2014, trois axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été définis :

- 1- Construire une harmonie et un équilibre entre les différents territoires du bassin de vie ;
- 2- Affirmer le positionnement du Pays de l'Agenais comme pôle régional du grand Sud-Ouest : un carrefour et un pôle économique ;
- 3- Garantir, pérenniser la qualité de l'environnement, atout essentiel de l'attractivité résidentielle et économique.

Le projet sera créateur d'emplois et entrainera aussi indirectement des retombées économiques locales. Ce projet s'inscrit donc dans l'axe 2 du PADD du SCOT.

Le SCOT est actuellement en cours de révision.

MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DE PLUi

La déclaration de projet entraîne les changements suivants dans le dossier de PLUi applicable :

- Le présent exposé des motifs, venant en complément du rapport de présentation du PLUi, explicitant les points de modification ;
- Les modifications dans le règlement graphique.
- Les modifications dans le règlement écrit - Article 10 des hauteurs sur la zone 1AUX1.

Les autres pièces du PLUi n'ont pas été modifiées.

DES MODIFICATIONS QUI NE REMETTENT PAS EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET INTERCOMMUNAL

Cette modification ne constitue qu'une adaptation du PLUi qui ne modifie pas l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui est soumise aux membres du conseil communautaire :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.